

N° 5730⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales et modification du Code
civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (2.4.2015)	1
2) Texte coordonné	78

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.4.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations générales concernant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

Terminologie et légistique

Afin d'uniformiser la subdivision des articles, il est proposé de remplacer chaque occurrence du signe „§“ par le terme „paragraphe“ ou le numéro du paragraphe repris entre les signes „()“.

Dans le but d'adapter et d'harmoniser, voire de redresser la terminologie, il est proposé de:

- remplacer chaque occurrence des termes „Communauté européenne“, „Communauté“ ou „Communautés“ par les termes „Union européenne“;
- remplacer chaque occurrence des termes „apports autres qu'en numéraire“ par les termes „apports en nature“, à l'exception du 1er alinéa de l'article 26-3;
- remplacer chaque occurrence de la référence à la directive „68/151/CEE“ par la référence „2009/101/CE“;
- remplacer chaque occurrence de la référence aux directives „78/660/CEE“ et „83/349/CEE“ par la référence „2013/34/UE“.
- A l'article 61, remplacer les termes „dans l'acte de société“ par les termes „des statuts“;

- A l'article 108, 5e alinéa, redresser le terme „solidaire“;
- A l'article 129, 2e alinéa, corriger le terme „ledit“;
- A l'article 132, ajouter le terme „modifiée“ après „la loi“;
- A l'article 148bis, supprimer la référence à l'article 44;
- A l'article 284, 2e alinéa, remplacer les termes „lorsque une“ par les termes „lorsqu'une“.

II. Amendements portant sur l'article 1er – Le Titre IX (Des sociétés) du Code civil est modifié comme suit:

Point 1) Nouvel article 1852bis du Code civil

Le nouvel article 1852bis du Code civil est amendé comme suit:

1) après l'article 1852, un article 1852bis suivant est inséré:

„Art. 1852bis. Sauf dispositions contraires des statuts, lorsqu' si une part est valablement grevée d'un usufruit notifié à la société ou accepté par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690:

1° le droit de vote appartient au nu-proprétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et

2° l'usufruitier a droit au bénéfice distribuable par la société que la société décide de distribuer.

En cas de rachat par la société de ses propres parts, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-proprété et de l'usufruit portant sur ces parts.

Lors de la dissolution de la société, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit exercé conformément à l'article 587 sur les sommes versées au nu-proprétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis.“

Commentaire

L'insertion du renvoi à l'article 1690 du Code civil permet de souligner, sans qu'il subsiste la moindre ambiguïté, qu'est visé tant la notification que l'acceptation de l'usufruit.

La reformulation du point 2°, en ce qu'il vise non le bénéfice distribuable mais bien le bénéfice que la société décide de distribuer, met le libellé tel qu'amendé en ligne avec l'intention initiale des membres de la Commission juridique. En effet, d'après le commentaire figurant sous le point 1) des amendements parlementaires du 7 mai 2009 (doc. parl. n° 5730³), c'est bel et bien le bénéfice que la société décide de distribuer qui est visé et non au résultat positif d'un exercice qui peut être éventuellement décidé.

Point 2) Article 1853, nouvel alinéa 3

Le point 2) est modifié comme suit:

2) L'article 1853 du Code civil est modifié comme suit:

„Art. 1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est, sans clause contraire, réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories de parts, le contrat social peut lier leurs droits financiers respectifs à la performance d'un ou plusieurs actifs ou activités de la société.“

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 1853 par un troisième alinéa qui vise à introduire en droit luxembourgeois les „tracking shares“.

Les „tracking shares“, encore appelées „tracking stocks“, actions traçantes ou actions reflet, sont des titres de capital dont les droits financiers sont fonction des performances d'actifs, d'une activité spécifique ou d'activités spécifiques, clairement identifiés, au sein d'une société.

Elles représentent une quote-part du capital de l'émetteur et confèrent à leurs détenteurs des droits comparables à ceux attribués aux actions ordinaires, excepté une participation aux bénéfices et aux pertes de l'activité suivie.

La pratique des „tracking shares“ est bien connue dans les marchés financiers américains mais aussi européens, et notamment dans les marchés financiers français. En effet, plusieurs opérations employant des actions traçantes ont été effectuées en France dès la fin des années 1990, et la pratique a donné lieu à un rapport de la Commission des opérations de bourse (COB) en 2000. Ce rapport contenait une analyse complète de la pratique et notamment en affirmait la légalité et la compatibilité avec certains principes fondamentaux du droit des sociétés tels que la prohibition des clauses léonines, le respect de l'égalité entre actionnaires, la notion de l'*affectio societatis* et l'unicité du patrimoine social.

Les „tracking shares“ ont depuis longtemps fait leur apparition dans la pratique luxembourgeoise. Cette pratique est notamment inspirée et légitimée par les développements de la pratique du droit en France. En effet, et sans entrer dans les détails, les points suivants soutiennent cette conclusion par rapport aux principes ci-dessus mentionnés:

- tout d'abord, quant au principe même de ces actions ou parts, la loi luxembourgeoise n'interdit par aucune disposition la possibilité d'émettre des actions ou parts traçantes dont la valeur et le revenu dépendent d'actifs spécifiques. L'article 1853 du Code civil précise bien que „lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société“, ce qui, *a contrario*, consacre la liberté d'aménagement des parties en la matière.
- concernant l'article 1855 du Code Civil et la prohibition des clauses léonines, les actions ou parts traçantes ne sont pas par principe des mécanismes qui priveraient certains actionnaires des bénéfices ou ne leur en donneraient qu'une partie insignifiante. En effet, elles ne visent qu'à permettre à certains actionnaires ou associés de miser sur la performance de certains actifs ou activités déterminés. S'il est vrai qu'en cas de mauvaise performance pendant une année aucun bénéfice ne sera distribué sur ces actions ou parts même si la société a réalisé un profit, il s'agit là d'une conséquence, librement acceptée, de la nature spécifique de ces titres, mais non pas d'une volonté de les priver de toute participation aux bénéfices. Bien entendu, cette situation peut se renverser dans une année ultérieure.
- concernant l'égalité entre actionnaires, il faut également constater que la pratique des actions ou parts traçantes n'est pas en contradiction avec cette notion. En effet, cette égalité se situe plutôt dans la relation de la société avec les actionnaires ou associés, la société devant les traiter sur un pied d'égalité en absence de raisons de différenciation objectives. Mais ce principe n'interdit cependant pas de créer de telles différenciations objectives, librement acceptées par les actionnaires ou associés.
- concernant l'*affectio societatis*, tout en constatant que l'intensité de ce principe varie suivant les formes de sociétés et les catégories d'associés, les porteurs d'actions ou parts traçantes restent bien sûr impliqués dans la gestion de la société (notamment par l'exercice du droit de vote et des autres droits „politiques“ attachés à leurs titres) et exposés aux aléas communs. Ils gardent également un intérêt à ce que la société soit rentable, les pertes de la société même dans des activités ou sur des actifs différents de ceux servant d'assiette à leurs titres pouvant affecter la capacité de distribution de la société, voire les actifs ou activités sous-jacents à leurs titres, étant donné que cette attribution de profits dans la sphère interne de la société n'affecte pas le recours des créanciers.
- et finalement, concernant le principe de l'unicité du patrimoine, les actions ou parts traçantes ne sont pas en contradiction avec la règle de l'unicité du patrimoine, étant donné que la division des activités de la société n'est pas opposable aux tiers, dont le recours n'est donc pas affecté.

Il résulte de ces développements que les „tracking shares“, telles qu'utilisées actuellement dans la pratique dans un grand nombre de sociétés, notamment dans le domaine des véhicules d'investissement du type „private equity“, ne sont pas en contradiction avec des principes fondamentaux du droit des sociétés luxembourgeois, et peuvent donc être reconnues comme valables.

Il n'en reste pas moins que dans le cadre de la présente réforme il est opportun de consacrer expressément cette possibilité par un texte positif du droit des sociétés luxembourgeois. Il est proposé d'insérer le texte dans le titre IX du Code civil, de sorte qu'il constitue le droit commun en matière de droit des sociétés et puisse donc s'appliquer à tous types de sociétés, civiles ou commerciales.

Le texte choisi a l'avantage de la concision, tout en laissant une grande marge de manœuvre à la société et à ses actionnaires ou associés.

Conformément à la pratique établie, il paraît opportun de prévoir que les actions ou parts traçantes soient établies sur base de dispositions statutaires, soit *ab initio*, soit introduites suite à une modification des statuts ou du contrat social. Il s'agira d'une catégorie ou classe spécifique d'actions ou de parts dont les droits seront déterminés par les statuts ou le contrat social. Ces dispositions devront déterminer avec une précision suffisante les règles de détermination et d'attribution des bénéfices, et notamment la délimitation des actifs ou des actifs servant d'assiette aux actions ou parts traçantes. Cette approche offre une sécurité juridique aux actionnaires ou associés. Les statuts détermineront également les autres éléments du régime de ces titres, comme par exemple la durée éventuelle du caractère traçant, leur éventuelle conversion dans certaines situations ou encore la possibilité d'un rachat obligatoire par la société.

Il est approprié de permettre ce mécanisme dans l'ensemble des sociétés, aussi bien les sociétés de capitaux que les sociétés de personnes. D'un côté, même si l'on affirme parfois que l'affectio societatis est plus élevé dans ces dernières, il ressort des développements ci-dessus que le mécanisme en soi n'est pas contraire au principe en question. Et il y a lieu de constater que les sociétés de personnes, et notamment les SCS et SCS spéciales, depuis la réforme intervenue en 2013, sont très souvent utilisées pour la structuration de véhicules d'investissement, ce qui est un terrain de prédilection pour des „parts traçantes“.

Point 3) Article 1855, nouvel alinéa 3

L'article 1855 du Code civil est complété par un alinéa 3 libellé de la manière suivante:

3) l'article 1855 est complété par l'alinéa 3 suivant:

„Sans préjudice des alinéas précédents, ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux. Ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux, sans qu'elles aient pour objet de porter atteinte à la participation aux bénéfices ou à la contribution aux pertes dans les rapports sociaux.“

Commentaire

La finalité du nouvel alinéa 3 de l'article 1855 est de reconnaître la légalité de mécanismes contractuels respectivement statutaires ayant pour objet la cession ou l'acquisition de parts sociales d'une société civile.

Ainsi, la Commission juridique propose de rétablir le texte tel que proposé par le Gouvernement. Ledit libellé étant largement inspiré du droit français, il comporte l'avantage de pouvoir puiser dans la jurisprudence et la doctrine française.

Point 4) Nouvel Article 1865bis du Code civil

Le nouvel article 1865bis est amendé comme suit:

4) après l'article 1865, un article 1865bis suivant est inséré:

„Art. 1865bis. – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il **ne peut doit** prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société peut dissoudre cette société à tout moment.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au président du tribunal d'arrondissement **siégeant comme statuant comme juge des référés en matière de référés pour les sociétés civiles et au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés pour les sociétés commerciales**, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé.“

Commentaire

Alinéa 1er

Il est proposé de revenir au libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Ledit libellé comporte l'avantage d'être proche du modèle français.

Alinéa 2

Il convient de noter que le président du tribunal d'arrondissement dispose d'une compétence générale couvrant tant la matière civile que la matière commerciale. Ainsi, le juge des référés peut statuer indistinctement en matière civile et en matière commerciale.

Il convient également de noter que comme la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement n'est qu'une chambre spécialisée, les affaires commerciales peuvent être introduites devant les chambres civiles du tribunal d'arrondissement.

Dans un but de simplification et sans faire de distinction entre la société civile et la société commerciale, les membres de la Commission juridique proposent d'attribuer la compétence au président du tribunal d'arrondissement statuant comme juge des référés.

III. Amendements portant sur l'article II. – La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

Point 2) Article 2

Le point 2 est modifié comme suit:

2) à l'article 2 sont apportées les modifications suivantes:

- à l'alinéa 1er, après les mots „la société anonyme“ est inséré le texte suivant:

„et la société par actions simplifiée“

- ~~l'avant-dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:~~

~~„Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation.“~~

Commentaire

La modification de l'avant dernier alinéa est devenue superflète avec la loi du 12 juillet 2013 portant introduction de la société en commandite spéciale.

Nouveau Point 2bis) (point 3) initial) Article 3

Le point 2bis se lit de la manière suivante:

„3) 2bis) à l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

- au premier alinéa les mots „sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice“ sont supprimés;
- le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „L'article 181 leur est applicable“;
- à l'alinéa 3, les mots „l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent“ sont remplacés par les mots: „l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, alinéa 1er“;
- il est inséré après l'actuel 4e alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.“;
- l'alinéa 5 est modifié comme suit: „Pourra enfin chacune des sociétés énumérées à l'article 2, alinéa 1er, quelles que soit la nature primitive [...] être transformée en une société de l'un des autres types prévus par ledit article ou en une société civile, à l'exception de la société européenne (SE)“;
- il est inséré après l'actuel 6e alinéa, un nouvel alinéa doté du texte suivant:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi,

dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“.

Commentaire

Il est proposé de prévoir que la loi, autorisant déjà une société civile à se transformer en société à forme commerciale (article 3, alinéa 4), autorise également une société à forme commerciale à se transformer en une société à forme civile tout en maintenant sa personnalité juridique.

Il convient de préciser que cette société transformée en forme civile est tenue à respecter le cadre légal et réglementaire propre à cette nouvelle forme sociale.

Nouveau Point 2ter) Introduction d'un nouvel article 4bis

Il est proposé d'introduire un article 4bis nouveau libellé comme suit:

„2ter) Après l'article 4 est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit:

„Art. 4bis. (1) Les sociétés mentionnées sous l'alinéa 1er de l'article 2, ainsi que les sociétés en commandite spéciale, sont qualifiées par une dénomination sociale qui peut être soit la dénomination particulière ou la désignation de l'objet de leur entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“ “

Commentaire

Il est proposé de reprendre le libellé de l'article 25 actuel de la loi modifiée de 1915, visant la seule société anonyme (S.A.), et de le faire figurer tout en l'adaptant, en tant que nouvel article 4bis, parmi les dispositions communes de la loi précitée. Ainsi, le nouvel article 4bis a vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.

Le libellé proposé entend maintenir la terminologie consacrée.

Nouveau Point 2quater) Introduction d'un article 4ter nouveau

Après l'article 4bis nouveau, il est inséré un article 4ter nouveau rédigé de la manière suivante:

„2quater) Après l'article 4bis est inséré un nouvel article 4ter libellé comme suit:

„Art. 4ter. Les actes constitutifs des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles doivent, à peine de nullité, contenir les indications suivantes:

1° la dénomination de la société et son siège;

2° l'objet de la société;

3° la désignation des apports des associés.“ “

Commentaire

L'article 4ter nouveau précise les mentions devant obligatoirement, sous peine de nullité, figurer dans l'acte constitutif d'une société, qu'il s'agit d'un acte sous seing privé ou notarié.

Ce régime des nullités spécifique, figurant immédiatement après les dispositions régissant la forme des sociétés y visées (la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société civile), vise de sorte que le seul contenu de l'acte constitutif de la société et non le contenu de l'extrait à publier dont les règles figurent à l'endroit des articles 6 et 8.

Ainsi, le régime de publications par extrait en tant que tel et visant la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société civile, esquissé par les articles 6 et 8, ne subit aucune

modification. Par contre le contenu de l'extrait à publier comportera désormais les éléments tels qu'énoncés à l'article 4ter.

Point 2bis) initial – Article 6

Le point 2bis) initial est supprimé.

Commentaire

La loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a introduit ce changement de sorte que ce point du projet de loi est désormais à supprimer.

Nouveau Point 2quinquies) Article 8

Le nouveau point 2quinquies) est libellé comme suit:

„2quinquies) L'article 8 est libellé comme suit:

Art. 8. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation au premier alinéa la publication de l'acte des sociétés civiles qui sont à considérer comme société familiale au sens de l'article III de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles, pourra se faire par un extrait à signer par les gérants, ou à leur défaut par tous les associés, et qui contiendra sous peine des sanctions établies à l'article 10:

- 1) la désignation précise des associés;
- 2) la dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;
- 3) la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;
- 4) l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature;
- 5) l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.“

Commentaire

Il semble utile de numérotter les éléments qui devront être contenus dans l'extrait.

Point 3) Article 11bis

Le point 3) est amendé comme suit:

„3) à l'article 11bis sont apportées les modifications suivantes:

- le **paragraphe § 1, 3), a)** est complété par les mots suivants:
„, ainsi que des présidents, **directeurs généraux** et directeurs **généraux délégués** des sociétés par actions simplifiées;“
- le **paragraphe § 1, 3), b)** est modifié comme suit:
„b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;“
- le **paragraphe § 1, 3), c)** est complété par l'alinéa suivant:
„Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.“
- au **paragraphe § 1, point 5)**, le mot „passée“ est remplacé par „coulée“, et au point a) les termes „la raison sociale ou“ sont supprimés.
- le **paragraphe § 1, 5), c)** est modifié comme suit:

„c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs avec l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de **P leur** adresse privée ou professionnelle **des personnes y visées**; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation;“

– le **paragraphe § 1** est complété comme suit:

„6) L'extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant nullité ou la suspension d'une décision de l'assemblée générale.

Cet extrait contiendra:

a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;

b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;

7) L'extrait de la décision judiciaire réformant toute décision judiciaire exécutoire par provision visée aux points 5) et 6) ci-dessus.“ “

Commentaire

Il s'agit de modifications de forme visant à rendre le texte plus lisible et à uniformiser la subdivision.

Point 4) Article 11ter

Le point 4 est amendé comme suit:

„4) après l'article 11bis est inséré un article 11ter libellé comme suit:

„Toute société **dotée de la personnalité juridique** peut émettre des obligations.

Toutefois l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, attachés ou non à des obligations, par des personnes morales autres que des sociétés anonymes, des sociétés européennes (SE) ou des sociétés en commandite par actions sont soumises aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d'actions ou à celles concernant l'agrément de non-associés. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'une cession entre vifs ou de transmissions pour cause de mort des obligations convertibles.

Les articles **79 84 à 98 96, à l'exception de l'article 94-2, alinéa 1er, 7)** sont applicables à toute émission d'obligations **visée au présent article**, sauf dispositions contraires des statuts ou **du contrat de l'acte** d'émission.

Elles Ces dispositions peuvent par ailleurs être rendues applicables en tout ou en partie à toute émission de **valeurs mobilières titres de créance** autres que des actions ou des parts par des **personnes morales sociétés** de droit luxembourgeois ou étranger. **Dans ce cas, les références au „conseil d'administration“ doivent être entendues comme visant, selon le cas, le ou les „gérants“ ou le „président“ et les références aux „actions“ doivent être entendues comme visant les „parts“.**“ “

Commentaire

Il est proposé de scinder l'article 11ter en deux, en regroupant en un article 11ter les dispositions relatives à l'émission d'obligations en général et en un article 11quater les dispositions relatives à la cession d'obligations convertibles et d'autres instruments donnant accès au capital, attachés ou non à des obligations, émis par des sociétés dont la cession des parts à des non-associés est soumise à une condition d'agrément par la loi.

Il est proposé de supprimer, au premier alinéa de l'article 11ter, les termes „dotée de la personnalité juridique“ afin de viser également la société en commandite spéciale, à laquelle la loi ne reconnaît pas de personnalité morale.

Concernant l'applicabilité des dispositions des articles 84 à 96 de la loi aux émissions d'obligations (les articles 97 à 98 étant abolis par l'effet du présent projet) il est proposé de laisser une certaine liberté à la société émettrice, en ligne avec ce qui est déjà prévu par l'article 66 (1) de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et qui n'a pas donné lieu à des difficultés particulières. En effet il semble logique que les parties puissent exclure les règles de représentation des obligataires du droit luxembourgeois dans une émission de droit luxembourgeois et les remplacer par d'autres dispositions appro-

priées telles que requises par les standards du marché. En ce qui concerne les émissions de droit étranger par des sociétés luxembourgeoises cette exclusion est déjà permise.

Par ailleurs il est proposé de remplacer le terme „contrat“ par celui d’„acte“ afin de viser au mieux les différentes manières dont les obligations peuvent être émises, en vertu du droit luxembourgeois ou d’un droit étranger. En effet l’acte constitutif n’est pas nécessairement de nature contractuelle, et le terme „acte d’émission“ vise d’une façon générale tout acte juridique de nature à constituer les obligations en vertu du droit applicable.

Nouveau Point 4bis) – Introduction d’un article 11quater nouveau

Il est proposé d’insérer, après l’article 11ter nouveau, un article 11quater nouveau rédigé de la manière suivante:

„4bis) Un article 11quater nouveau est inséré et libellé comme suit:

„L’émission d’obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre par des sociétés autres que des sociétés anonymes sont soumises aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d’actions ou à celles concernant l’agrément de non-associés. Les mêmes dispositions s’appliquent en cas d’une cession entre vifs ou de transmission à cause de mort. L’agrément peut être donné à l’avance à des non-associés déterminés ou déterminables dans la décision d’agrément, soit lors de l’émission des obligations ou instruments, soit à un moment ultérieur. Un tel agrément est irrévocable s’il est déclaré tel dans la décision d’agrément.“

Commentaire

Il est proposé de scinder l’article 11ter en deux, en regroupant en un article 11ter les dispositions relatives à l’émission d’obligations en général (cf. supra) et en un article 11quater les dispositions relatives à la cession d’obligations convertibles et d’autres instruments donnant accès au capital, attachés ou non à des obligations, émis par des sociétés dont la cession des parts à des non-associés est soumise à une condition d’agrément par la loi.

Il paraît opportun de prévoir la possibilité d’obtenir l’agrément à l’avance à des non-associés déterminés ou déterminables pour leur garantir une plus grande sécurité juridique. Cette décision peut être déclarée irrévocable.

Point 5) Article 12ter

Le point 5 est amendé comme suit:

„5) à l’article 12ter sont apportées les modifications suivantes:

- le texte de l’actuel article 12ter forme désormais le paragraphe (1) de cet article.
- à l’alinéa 2 du paragraphe (1), les mots „sans préjudice d’autres sanctions; il en est de même de toute autre disposition contraire à une règle impérative ou contraire à l’ordre public ou aux bonnes moeurs.“ sont supprimés.
- il est inséré un paragraphe (2) rédigé comme suit:

„(2) Outre les cas de violation de l’article 4, la nullité d’une société civile **dotée de la personnalité juridique, d’une société en nom collectif ou d’une société en commandite simple** ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l’objet social est illicite ou contraire à l’ordre public;
- 2) si l’acte constitutif ne contient aucune indication sur **les un ou plusieurs** points énumérés à l’article **4ter 8, alinéa 2**;
- 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés **ou si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés dans les sociétés en commandite simples.**

En cas de violation de l’art. 1855 du Code civil sauf si les clauses contraires à cette disposition n’apparaissent pas déterminantes du consentement des parties, auquel cas elles seront réputées non écrites. Si les clauses de l’acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l’article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

~~– il est inséré un paragraphe (3) rédigé comme suit:~~

~~(3) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en nom collectif ne peut être prononcée que dans les cas suivants:~~

~~1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;~~

~~2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 4ter;~~

~~3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.~~

~~Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.~~

~~– il est inséré un paragraphe (4) rédigé comme suit:~~

~~(4) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:~~

~~1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;~~

~~2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 4ter;~~

~~3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.~~

~~Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.“ “~~

Commentaire:

Afin de clarifier le paragraphe 2 du point 2, il est proposé de prévoir la possibilité de prononcer la nullité d'une société civile, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur un ou plusieurs points énumérés à l'article 4ter. En effet le libellé initial pourrait être interprété comme une condition cumulative, exigeant l'indication de tous les points énumérés à l'article 4ter.

Concernant le point 3 du paragraphe 2, suite à la suppression de l'article 16, paragraphe (7), il semble utile de couvrir le cas de la société en commandite simple qui ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.

Par ailleurs, il ne paraît pas nécessaire de réserver un sort différent aux clauses léonines dans les sociétés civiles par rapport aux sociétés commerciales. Les rédacteurs du projet de loi initial justifient ceci par le fait que l'article 1855 du Code Civil devrait avoir un traitement particulier dans le cas d'une société civile, faute de quoi son statut serait énucléé. Or, il semble difficile aujourd'hui de faire une différenciation radicale entre sociétés civiles et commerciales en recourant, pour la société civile à la théorie générale des obligations, alors que l'on adopte une approche plus institutionnelle pour les sociétés commerciales.

Vu qu'il est proposé de reformuler le paragraphe 2 afin d'y inclure la nullité d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, les paragraphes 3 et 4 peuvent être supprimés.

Point 6) Article 12quater, paragraphe 2

Il est proposé de modifier le point 6 comme suit:

6) – L'article 12quater, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„§ (2) La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou des articles 12ter, **paragraphe (1), points, 1) ou 2), et paragraphe (2), point 2) et 115, paragraphe (2), point 1)**, d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 22-1, paragraphe (8), point a) d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au **paragraphe § (1).**“

– l'article 12quater, paragraphe 3, est modifié comme suit:

„§ (3). Les paragraphes §§ (1) et (2) sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application de l'article 11bis.“

Commentaire:

La proposition de modification dans le projet de loi initial n'est plus pertinente, au vu du fait que l'article sous examen a déjà fait l'objet d'une modification dans ce sens dans le cadre de la loi du 12 juillet 2013 portant introduction de la société en commandite spéciale.

Au paragraphe 2, il est proposé d'adapter les références.

Au paragraphe 3, il convient de redresser une erreur de référence historique.

Point 7) Article 13

Le point 7 est libellé comme suit:

7) après l'article 12sexies est inséré un article 12septies libellé comme suit:

„**Art. 12septies.** – (1) Est frappée de nullité, la décision prise par une assemblée générale visée par la présente loi:

- 1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision;
- 2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse;
- 3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir;
- 4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans la présente loi, ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis;
- 5° pour toute autre cause prévue dans la présente loi.

(2) La nullité d'une décision d'assemblée générale doit être prononcée par une décision judiciaire.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, sauf le cas où son consentement a été vicié, ou qui expressément ou tacitement, a renoncé à s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

(3) L'action en nullité est dirigée contre la société. **Si des motifs graves le justifie**, Le demandeur en nullité peut solliciter en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée. L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à dater de la décision qui les prononce. Toutefois, elles ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, **paragraphe (1), point 6)** et aux conditions prévues par l'article 9).

(4) Lorsque la nullité est de nature à porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par un tiers à l'égard de la société sur la base de la décision de l'assemblée, le tribunal peut déclarer sans effet la nullité à l'égard de ces droits, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts s'il y a lieu.“

Commentaire:

A la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 12 septies, il est proposé de supprimer les termes „si des motifs graves le justifie“.

Point 7bis) Article 13

Il est proposé de supprimer le point 7bis.

Commentaire:

La loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a introduit ce changement de sorte que ce point du projet de loi est désormais à supprimer.

Nouveau Point 7bis) Articles 14 et 15

Le nouveau point 7bis est amendé comme suit:

„7bis ter) L'article 14 est modifié comme suit:

„La société en nom collectif est celle ~~qui existe sous une dénomination sociale et dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société.~~

A l'article 14, les termes „raison sociale“ sont remplacés par „dénomination sociale“.

L'article 15 est abrogé.“

Commentaire

Il est proposé de supprimer les termes „qui existe sous une dénomination sociale et“ en notant que la référence au concept de dénomination sociale est superflue au vu de l'article 4bis nouveau, commun à toutes les formes de sociétés commerciales disposant de la personnalité juridique.

Nouveau Point 7ter) Article 16

L'article 16 est amendé comme suit:

„Art. 16. (1) La société en commandite simple est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée, constitutive de parts d'intérêts, représentées ou non par des titres conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) Les apports des associés à la société peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(3) La société peut émettre des titres de créance.

(4) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(5) La société est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

(56) Toute société en commandite simple doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ~~ou leur raison sociale~~, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises par la société et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) La nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la raison dénomination sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;**
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;**
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.**

Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.

Commentaire

Afin de garantir la cohérence du texte, il convient de supprimer le paragraphe 5 de l'article 16, devenu superfétatoire.

En outre, il est proposé de supprimer chaque occurrence des termes „raison sociale“ en les remplaçant par les termes „dénomination sociale“. Il en est ainsi du point b) du paragraphe 6 et du point a) du paragraphe 7 de l'article 16.

Le paragraphe 7 peut être supprimé, ce cas étant désormais couvert par le paragraphe (2) de l'article 12ter.

Point 8) Articles 18, 20 et 24

Le point 8 est amendé comme suit:

„8) – **L'article 18 est abrogé.**

– **A l'article 20, l'alinéa 2, les termes „ou s'il a fait ou laissé figurer son nom dans la raison sociale“ sont supprimés.**

– L'article 24 est supprimé.“

Commentaire

La loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a introduit les changements concernant les articles 18 et 20, de sorte que ces dispositions sont désormais à supprimer du point 8.

Seul l'article 24 est à supprimer, cette disposition demeure donc sous le nouveau point 8.

Nouveau Point 8bis) Article 22-1

Il est introduit un nouveau point 8bis) libellé comme suit:

„8bis) L'article 22-1 est amendé comme suit:

Art. 22-1. (1) La société en commandite spéciale est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée constitutive de parts d'intérêts, représentée ou non par des titres, conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) La société en commandite spéciale ne constitue pas une individualité juridique distincte de ses associés. **Elle est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.**

(3) Les apports des associés à la société en commandite spéciale peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fait selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(4) La société peut émettre des titres de créance.

(5) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(6) Toute société en commandite spéciale doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale **ou leur raison sociale**, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;

c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) Le domicile de toute société en commandite spéciale est situé au siège de son administration centrale. L'administration centrale est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire tel qu'indiqué dans son contrat social.

(8) La nullité d'une société en commandite spéciale ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la **raison dénomination sociale** ~~ou dénomination de la société~~ ou de son objet social;
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés. Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent."

Commentaire

Il est proposé de supprimer chaque occurrence des termes „raison sociale“ en les remplaçant par les termes „dénomination sociale“.

Nouveau Point 8ter) Article 25

Il est introduit un nouveau point 8ter) libellé comme suit:

„8ter) L'article 25 est abrogé.“

Commentaire

Il est proposé de supprimer l'article 25, suite à l'introduction du nouveau point 2quater) (nouvel article 4bis). La disposition de l'article 25 est en effet désormais déplacée vers les dispositions communes de la loi et adaptée afin de s'appliquer à l'ensemble des sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.

Point 9) Article 26

Le point 9 est amendé comme suit:

„9) à l'article 26 sont apportées les modifications suivantes:

- le paragraphe (1), point 2), première phrase, est modifié comme suit:
„que le capital soit de 30.000 euros au moins;“
- le paragraphe (1), 4) est modifié comme suit:
„4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports en nature.“

~~– le paragraphe (2) est modifié comme suit:~~

~~„2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, paragraphe (2) et 26-3“~~

Commentaire

L'amendement du paragraphe (2) a d'ores et déjà été introduit par la loi du 10 juin 2009, de sorte que ce tiret est à supprimer.

Point 10) Article 26-1

Le point 10 est amendé comme suit:

„10) – à l'article 26-1, paragraphes (1), (2), **(3bis), (3ter), (3quater), (3quinqüiès), (3sexiès)** et (4), les mots „apports autres qu'en numéraire“ sont remplacés par les mots „apports en nature“.

~~– Au paragraphe (2) de l'article 26-1, les mots „indépendants de celle-ci“ sont supprimés.~~

- **Au paragraphe (3quater), les termes „telle que modifiée“ sont ajoutés après les termes „directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés“.**
- **La première phrase du paragraphe (4) est modifiée comme suit:**
 - „(4) Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables **lorsque lorsqu’au moins** 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d’apports **en nature autres qu’en numéraire** faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:“ “

Commentaire

Il convient de remplacer les termes „apports autres qu’en numéraire“ par les termes „apports en nature“ aux paragraphes (1), (2), (3bis), (3ter), (3quater), (3quinièmes), (3sexièmes) et (4) de l’article 26-1.

L’amendement du paragraphe (2) de l’article 26-1 est devenu superfétatoire suite à la modification introduite par la loi du 18 décembre 2009, de sorte que ce tiret est à supprimer.

La directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés a été modifiée par la directive 2014/56/UE. Il est proposé de le préciser.

L’amendement du paragraphe (4) tend à clarifier le fait que le pourcentage constitue un seuil a minima.

Point 12) Article 26-5

Le point 12 est amendé comme suit:

„**Art. 26-5.** (1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale. **ou, à A** défaut de valeur nominale, **les actions peuvent être émises sous à** leur pair comptable, **que** moyennant respect des conditions prévues à l’article 32, paragraphe (6) **et paragraphe (7)**.

(2) Toutefois, **nonobstant les termes de l’article 32, paragraphe (6) et paragraphe (7)**, ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l’accord de la société, payer moins que le **montant prix** total des actions qu’ils souscrivent au cours de cette opération.

(3) **Un règlement grand-ducal fixe à Le** minimum à payer par **ces les** souscripteurs visés au paragraphe (2) est fixé à 90% du prix de souscription total des actions qu’ils souscrivent.“

Commentaire

Paragraphe (1)

L’amendement proposé a pour objet de rendre la compréhension du paragraphe (1) nouveau de l’article 26-5 de la loi plus aisée. La disposition initialement prévue par le projet 5730 pouvait laisser penser qu’il serait permis sous certaines conditions d’émettre des actions avec une valeur nominale inférieure à cette même valeur nominale. Une telle opération n’est toutefois pas concevable dans la mesure où le montant du capital social ne serait pas dans cette hypothèse égal au produit de la valeur nominale et du nombre d’actions existantes. L’émission d’actions sous leur pair comptable doit donc être réservée aux actions sans valeur nominale.

Paragraphe (2)

Le terme „montant“, issu de la directive 77/91/CEE, a pu donner lieu à des interprétations erronées, n’étant pas utilisé ailleurs dans la loi (ou à tout le moins pas dans le même contexte). Il s’agit en réalité d’un synonyme du concept de prix de souscription, tel que cela ressort des travaux préparatoires de la directive et de certaines versions en langue étrangère de celle-ci (la version anglaise, par exemple, utilise les termes total price). Partant, il est proposé de remplacer le terme „montant“ par celui de „prix“.

Paragraphe (3)

Le règlement grand-ducal mentionné à l’actuel article 26-5 de la loi n’ayant jamais été adopté, d’aucuns ont prétendu que l’exception prévue au paragraphe (2) ne pouvait trouver à s’appliquer en l’état actuel. Même si tel n’est assurément pas le cas, il est souhaitable à des fins de sécurité juridique et en vue d’éviter tout abus de fixer dans la loi un seuil minimum auquel les institutions prenant ferme

des souscriptions d'actions en vue de les placer sur un marché réglementé seraient tenues de se conformer. Il est suggéré de fixer ce seuil à 90% du prix de souscription en accord avec la pratique des affaires.

Point 13) Article 27

Le point 13 est amendé comme suit:

„13) à l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

- au 9) les mots „qui n'est pas effectué“ sont supprimés remplacés par „en nature“.

Commentaire

Il est proposé de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée au point 9 afin de viser les apports en nature.

Point 14) Article 29

Le point 13 est modifié comme suit:

14) L'article 29 est modifié comme suit: à l'article 29, paragraphe (4), le mot „Elles“ est remplacé par les mots „Les souscriptions“.

„Art. 29. (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

(2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.“

(3) „(…)“

„(34) Les souscriptions Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.“

(5) „(…)“

(6) „(…)“

Commentaire

Il est proposé de reformuler l'article 29 afin de tenir compte des modifications intervenues en 1983 et 2005.

Point 16) Article 31-1

Le point 16) est libellé comme suit:

16) l'article 31-1 est abrogé.

Les articles 31-2 et 31-3 sont renumérotés.

Commentaire

Suite à l'abrogation de l'article 31-1, il est proposé de renuméroter les articles 31-2 et 31-3 en 31-1 et 31-2.

Point 16bis) Article 32 paragraphe (5)

Le point 16bis) est libellé comme suit:

16bis) l'article 32, **la première phrase du paragraphe (5) est modifiée eomplété comme suit:**

„L'autorisation n'est valable que pour une durée maximale de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts ou, si les statuts le prévoient, de la date de l'acte constitutif ou modificatif des statuts.“

„Dans le cas d'une émission d'obligations convertibles ou d'autres instruments donnant accès au capital, la décision du conseil d'administration de procéder à l'émission des instruments en question doit être prise durant la période de l'autorisation. Cette décision diminuera à due concurrence le montant du capital autorisé disponible. Il ne sera pas nécessaire de renouveler l'autorisation pour l'émission d'actions en cas d'exer-

cice du droit de conversion ou de souscription attaché à ces instruments quelque soit l'époque de cette émission.

Commentaire

Il est proposé de déplacer l'ajout au paragraphe 5 en tant que deuxième alinéa de l'article 32-4 en précisant que ce dernier article a trait à l'émission d'obligations convertibles alors que l'article 32 concerne l'augmentation de capital.

Partant il y a lieu de supprimer cet ajout au point 16bis.

A la place, il est proposé d'apporter des précisions à la première phrase du paragraphe 5, tel que libellé actuellement, afin d'offrir une plus grande flexibilité quant à la détermination du point de départ du délai de validité du capital autorisé.

Point 17) Article 32

Le point 17 est modifié comme suit:

17) dans l'article 32 est inséré un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsque l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la convocation doit le mentionner expressément.

L'opération doit faire l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou le directoire, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Ces rapports sont déposés conformément à l'article 9 paragraphe (1). Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des rapports. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'absence **d'établissement du rapport du réviseur d'entreprises de l'un des rapports prévus** à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé **préalablement**.

Commentaire

Suite à la demande du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir l'alinéa 3 du paragraphe 6 étant précisé que cette disposition constitue malgré tout une garantie pour les actionnaires.

Au quatrième alinéa, il est proposé de supprimer le terme „préalablement“ et de limiter la nullité de la décision de l'assemblée générale à l'absence du seul rapport du réviseur d'entreprises.

Point 17bis) Article 32

Il est introduit un point 17bis libellé comme suit:

17bis) dans l'article 32 est inséré un paragraphe (7) libellé comme suit:

„Nonobstant le paragraphe (6), l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie pourra également être effectuée dans le cadre du capital autorisé, à condition toutefois que la délégation faite au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire conformément à l'article 32 comporte l'autorisation d'émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie.

Lorsque la proposition d'autoriser le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire à émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les conditions visées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe (6) doivent être respectées.

Le rapport du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire, visé à l'alinéa 2 du paragraphe (6) mentionnera dans ce cas le prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé.

Commentaire

L'ajout du paragraphe 7 vise à permettre expressément au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire, de faire usage de la technique d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en deçà du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie dans le cadre du capital autorisé.

La légalité d'une telle opération ne ressort en effet pas de manière claire du paragraphe 6 nouveau de l'article 32. Or, la technique de l'émission d'actions sous le pair comptable présenterait un intérêt à tout le moins mesuré dans l'hypothèse où seule l'assemblée générale serait habilitée à en faire usage, notamment en raison du manque de flexibilité de cette solution. Il est fait référence à titre d'exemple aux émissions d'actions à titre gratuit ou à un prix inférieur à celui du marché à certains membres du personnel de la société dans le cadre d'un plan d'incentive, dont il est souhaitable qu'elles puissent être réalisées à brève échéance et de manière relativement fréquente, spécialement pour les sociétés ou groupes de sociétés de taille importante.

Il convient néanmoins de prêter une attention particulière à l'impact d'une telle modification législative sur les droits des tiers et des actionnaires.

Une première garantie donnée à ceux-ci tient à l'obligation faite à l'organe de gestion de respecter l'intérêt social, de sorte que cet organe ne pourrait émettre des actions sous leur pair comptable que là où l'intérêt social le justifie.

Ensuite, selon le paragraphe 7 nouveau de l'article 32, l'assemblée générale devra spécifiquement autoriser l'organe de gestion à procéder à l'émission d'actions sous leur pair comptable dans le cadre du capital autorisé. Ce point sera spécialement mentionné dans la convocation. L'autorisation sera donnée par l'assemblée sur base d'un rapport du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire, ainsi que d'un rapport d'un réviseur d'entreprises, de manière similaire à ce qui est prévu en cas d'émission d'actions sous leur pair comptable par l'assemblée générale.

Enfin, le rapport de l'organe de gestion devra comporter une mention faisant état du prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé.

Point 18) Article 32-1

Le point 18 sera libellé comme suit:

18) à l'article 32-1 sont apportées les modifications suivantes:

— au paragraphe (5) les mots „ne consistant pas en numéraire“ sont remplacés par les mots „en nature“.

L'article 32-1 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 32-1.** (1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.

(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.

(3) Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

(5) Chaque action doit être libérée d'un quart au moins, soit par un apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par un apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

(56) Pour les apports en nature ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de

capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).“

Commentaire

L'article 26(1), point 4), envisage deux catégories d'apports, à savoir (i) l'apport par versement en numéraire et (ii) l'apport autre qu'en numéraire. Le texte n'apportant pas de précisions supplémentaires quant à la définition d'apport en numéraire et d'apport autre qu'en numéraire, se pose la question de la qualification de la conversion d'une créance détenue sur une société, que cette créance soit représentée par des titres ou non, en capital de cette-même société.

A l'article 32-4, le législateur a fourni des précisions supplémentaires en ce qui concerne les modalités de la conversion d'obligations émises sous la forme d'obligations convertibles. La conversion de telles obligations semble être considérée, sur base du texte actuel, comme un apport autre qu'en numéraire. Pour des raisons de sécurité juridique et à la différence des apports en nature ordinaires, cet article exige la production du rapport du réviseur d'entreprises agréé requis en vertu de l'article 26-1(2) à l'occasion de l'émission obligataire plutôt qu'au moment de la conversion.

Toutefois, le texte se limite exclusivement aux obligations convertibles et n'aborde ni la conversion d'obligations ou d'autres créances titrisées non-stipulées comme étant convertibles à l'origine, ni la conversion de prêts ordinaires ou convertibles.

La pratique notariale luxembourgeoise semble actuellement considérer ce type de conversion comme un apport en nature et exiger en toute circonstance la production d'un rapport prévu à l'article 26-1 lors de l'assemblée générale actant la conversion et l'augmentation de capital.

Or, la deuxième directive européenne en matière de droit des sociétés distingue les apports en numéraire des apports autres qu'en numéraire sans pour autant donner des définitions précises et ne permettant donc pas de classer l'apport de créances dans l'une ou l'autre de ces catégories.

En pratique, la conversion de créances en capital s'effectue le plus souvent par la souscription à une augmentation de capital et par une libération de l'apport par compensation avec la ou les créances du souscripteur sur la société débitrice. Il y a compensation entre la créance que le créancier détient sur la société et la créance détenue par la société, créance de libération des nouvelles actions issue de l'augmentation de capital.

L'existence d'une créance sous-entend que la société est débitrice d'une créance valable qui est par conséquent, de par la loi, remboursable intégralement par la société au créancier. La conversion de créances en capital entraîne une diminution des dettes de la société du même montant, créant donc simultanément un enrichissement corrélatif de la société.

L'exigence d'une évaluation de la créance compensée ne se justifie pas puisqu'en l'absence de faillite de la société, la valeur de cette créance équivaut juridiquement au moins au montant de la créance à rembourser par la société emprunteuse. Après la conversion, la société se verra dispensée de rembourser le montant nominal de la créance.

En conséquence, le texte proposé vise à préciser que le capital peut être libéré soit (i) par apport en numéraire incluant l'apport libéré par la compensation avec des créances sur la société, soit (ii) par apport autres qu'en numéraire, soit (iii) par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission.

Etant donné qu'une libération par compensation ne se conçoit qu'une fois la société valablement constituée, il y a lieu d'insérer la modification à l'article 32-1 plutôt qu'à l'article 26(1). Il est cependant entendu qu'une libération par compensation serait aussi, le cas échéant, possible au cours de la vie sociale concernant des d'actions partiellement libérées émises lors de la constitution de la société.

Afin de garantir la réalité de l'apport, les créances doivent remplir les conditions requises pour la compensation de créances, à savoir être certaines (sans contestation sérieuse possible), liquides (évaluables en argent) et exigibles (échues au jour où le créancier doit libérer les actions). La libération s'effectuera donc par le mécanisme civil de compensation légale prévu à l'article 1289 et suivants du Code civil. Il s'agit en substance de la solution retenue de manière expresse en France depuis 2004.

Point 19) Article 32-1bis

Le point 19 sera libellé comme suit:

19) après l'article 32-1 est inséré un article 32-1bis libellé comme suit:

„Art. 32-1bis. – Sauf dispositions contraires des statuts, e En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.“

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, dans son avis du 23 février 2010, il est proposé de revenir au libellé initial de l'article 32-1bis, tel qu'il figure dans le projet de loi. Les termes „sauf dispositions contraires des statuts“ risqueraient en effet de créer une insécurité juridique.

Point 20) Article 32-3

Le point 20 sera libellé comme suit:

20) l'article 32-3 est modifié comme suit:

– l'alinéa 1er du paragraphe (3) est modifié comme suit:

(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Mémorial et dans **un deux journalux publiés au de** Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée **sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires.**

– l'article 32-3, paragraphe (4) est modifié comme suit:

Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté **de restrictions** à cette négociabilité.

Par exception à l'alinéa 1er, d'autres les restrictions **que celles** applicables aux titres auxquels le droit **de souscription** est attaché **seront également applicables à ce droit.**

– l'article 32-3, paragraphe (5), troisième alinéa est modifié comme suit:

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée. **L'absence de ce rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'aient renoncé à ce rapport.**

– l'article 32-3 est complété par un paragraphe 5bis nouveau libellé comme suit:

(5bis) Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société, ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Lorsque l'autorisation porte sur des actions à émettre, les dispositions du paragraphe (5) sont applicables sous réserve de ce qui est dit au présent paragraphe, et l'autorisation donnée par l'assemblée générale emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires existants à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut fixer ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à fixer les conditions et modalités de l'attribution, qui peuvent inclure une période d'attribution définitive et une durée minimale d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Des actions peuvent être attribuées dans les mêmes conditions:

– au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions;

- au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions;
- au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société qui attribue les actions;
- au profit des mandataires sociaux de la société qui attribue les actions ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou de certaines catégories d'entre eux.
- l'article 32-3, paragraphe (7) est remplacé par la disposition suivante:

Les droits de souscription non exercés après la clôture de la période de souscription sont vendus publiquement par la société à la Bourse de Luxembourg; le produit de la vente, déduction faite des frais y relatifs, est tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq ans. Le solde non prélevé reste acquis à la société. Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse située à Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à défaut de dispositions statutaires, les tiers pourront à l'issue du délai de souscription préférentielle fixé au paragraphe (3) participer à l'augmentation du capital, sauf au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire de décider que les droits de préférence seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit durant la période de souscription préférentielle. Les modalités de la souscription par les actionnaires anciens sont dans ce cas définies par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire.

- est complété par les paragraphes suivants:

~~(8) En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouveaux titres.~~

(89) Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-propiétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le présent paragraphe est également applicable en cas d'attribution de titres gratuits. Lorsque le nu-propiétaire doit demander l'attribution des titres, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le silence de la convention des parties des statuts.

Commentaire

Le mode de convocation prévu par le dernier alinéa de l'article 70 consistant en l'envoi de l'avis de convocation par lettre recommandée paraît peu en phase avec les moyens de communications actuels. Celui-ci comporte en outre le risque que la convocation soit réceptionnée par le destinataire

résidant dans un pays éloigné du Grand-Duché de Luxembourg après la tenue de l'assemblée ou à tout le moins dans un délai ne permettant pas à celui-ci de réagir en temps et en heure.

Il est dès lors proposé de permettre à la société dont les actions sont exclusivement nominatives de procéder à la convocation de ses actionnaires à une assemblée générale par tout moyen de communication de nature à garantir une délivrance effective de la convocation à son destinataire. Il s'agira par exemple de courrier „express“ avec preuve d'envoi.

Le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 32-3 de la loi laisse entendre que les restrictions à la négociabilité d'actions pourront s'appliquer aux droits de souscription liés à celles-ci, sans toutefois que cela soit obligatoirement le cas. Il paraît toutefois difficilement concevable qu'un droit de souscription puisse faire l'objet d'un transfert alors même que le titre auquel il est attaché ne puisse être cédé en raison des restrictions au transfert qui s'y attachent. L'amendement proposé vise partant à clarifier que les restrictions à la négociabilité du titre auquel est lié le droit de souscription s'appliqueront nécessairement à ce même droit.

Il est expressément rappelé que l'absence du rapport du conseil d'administration ou du directoire prévu par l'article 32-3(5) entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale concernée, sauf – conformément à la pratique existante – lorsque l'ensemble des actionnaires a renoncé à ce rapport.

L'insertion du paragraphe 5bis a pour objet de consacrer et d'élargir en droit luxembourgeois la possibilité pour une société anonyme d'émettre des actions gratuites à ses salariés ou à ses dirigeants sociaux, et aussi de mieux l'encadrer.

Le projet de loi, dans sa version initiale déposée en 2007, contient d'ores et déjà des dispositions visant directement ou indirectement l'émission d'actions gratuites, en répondant à des questions spécifiques qui peuvent se poser dans ce contexte. Les opérations visées à l'époque étaient principalement les attributions d'actions gratuites aux actionnaires existants de la société. Il convient également de rappeler à cet égard que, en l'absence de disposition expresse du Code des Sociétés belge, la doctrine belge admet „l'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires („actions de bonus“), l'augmentation de capital se faisant au moyen de réserves ou de bénéfices non préalablement affectés à une distribution de dividendes“. Cette technique est également admise en droit luxembourgeois.

Ces dernières années, certains pays comme la France ont procédé à des modifications législatives en matière d'émission d'actions gratuites aux salariés et dirigeants d'entreprises. En droit français, l'attribution d'actions gratuites fut initialement créée avant la crise financière par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004. Le régime fut ensuite modifié et adapté à plusieurs reprises, notamment par la loi du 3 décembre 2008 ou encore la loi du 22 mars 2012.

Le nouveau paragraphe 5bis s'inspire des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce français, tout en prévoyant un régime considérablement allégé et adapté au droit luxembourgeois, et en laissant une plus grande marge de décision aux organes de la société procédant à l'émission d'actions gratuites.

Ainsi:

- Tout comme en droit français, peuvent être attribuées des actions existantes (p. ex. actions auto-détenues par la société ou une filiale) ou nouvellement émises. La décision de principe, autorisant l'attribution d'actions gratuites, appartient à l'assemblée générale des actionnaires. Lorsque l'attribution se fait par l'émission d'actions nouvelles, l'autorisation de l'assemblée se fait par le biais du capital autorisé, technique d'ores et déjà bien connue en droit luxembourgeois. Il est donc renvoyé pour l'essentiel à l'article 32-3 paragraphe (5), dont les règles s'appliquent sauf sur les points sur lesquels le nouveau paragraphe (5bis) contient des dispositions particulières. Ainsi, pour la durée de l'autorisation et le nombre d'actions qui peuvent être émises, il y a lieu de se référer au cadre existant du paragraphe (5). Il ne paraît pas nécessaire non plus de fixer dans la loi une limite maximale quant au nombre d'actions gratuites, l'assemblée fixant ce maximum dans le cadre de l'autorisation qu'elle donne. Pour éviter toute insécurité juridique, le paragraphe (5bis) précise que le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants est supprimé dans le cadre d'émission d'actions gratuites.
- La mise en œuvre de l'autorisation, c'est-à-dire l'attribution effective des actions gratuites, appartient aux organes d'administration de la société, donc au conseil d'administration ou au directoire, selon les cas. En cas d'émission d'actions gratuites, l'augmentation du capital de la société se fera le plus souvent au moyen de l'incorporation de réserves au capital. Sous réserve d'adaptations, la solution est la même qu'en droit français.

- L’attribution d’actions gratuites peut être encadrée de certaines conditions ou restrictions additionnelles. Ainsi le droit français prévoit que l’attribution n’est définitive qu’après une période de deux ans, et que les titres doivent être conservés par les bénéficiaires pendant deux années supplémentaires. L’expérience française a toutefois montré que ces règles impératives ont souvent été modifiées dans le cadre de réformes successives. Par conséquent, dans un but de flexibilité, le présent amendement, plutôt que de transposer ces règles telles quelles, entend plutôt conférer à l’assemblée ou aux organes d’administration de la société la faculté de fixer un tel cadre.
- Quant au rapport informant les actionnaires des opérations réalisées sur base de cet article, voir amendement de l’article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

En ce qui concerne les paragraphes (7) de l’article 32-3 il est proposé de le remplacer par une nouvelle disposition. Le paragraphe (8) de l’article 32-3 pourra être supprimé et le paragraphe (9) de la même disposition renumérotée en tant que paragraphe (8), le motif étant que le maintien de ce paragraphe 8 ne sera plus indispensable au regard de la flexibilité du régime prévu par le paragraphe (7) nouveau de l’article 32.

En réponse aux observations du Conseil d’Etat concernant le nouveau paragraphe (8), il est proposé de revenir au texte initial du projet de loi.

Point 21) Article 32-4

Le point 21 sera libellé comme suit:

„21) l’article 32-4 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 32-4.– Les articles 32, 32-1 à l’exception de son paragraphe (65) et 32-3 sont applicables à l’émission d’obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre, mais non à la conversion du titre et à l’exercice du droit de souscription auxquels s’applique toutefois l’article 32-2. Le paragraphe (65) de l’article 32-1 est toutefois applicable à l’émission d’obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital lorsque le prix de souscription de tels instruments est libéré en nature.

L’article 32-2 est applicable à la conversion d’obligations convertibles et de tous autres instruments de créance convertibles en capital ainsi qu’à l’exercice de droits de souscription isolés ou attachés à un autre titre. Les articles 32, 32-1 et 32-3 ne sont pas applicables dans les cas visés au présent alinéa.

La conversion d’obligations convertibles est à considérer comme un apport en numéraire libérable par compensation avec une créance sur la société et sera soumise aux mêmes conditions qu’un tel apport.

La décision du conseil d’administration de procéder à l’émission d’obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription doit être prise durant la période de l’autorisation. Cette décision diminuera à due concurrence le montant disponible du capital autorisé. La conversion d’obligations convertibles ou l’exercice de droits de souscription peut avoir lieu après la fin de la période d’autorisation.“ “

Commentaire

Il est rappelé que la Commission juridique avait proposé en 2009, par voie d’amendement parlementaire, d’ajouter un deuxième alinéa au paragraphe 5 à l’article 32, afin de limiter le droit d’émission d’obligations convertibles ou d’autres instruments donnant accès au capital par le conseil d’administration à la durée de cinq ans, tandis que les opérations de conversion ou de souscription attachées à ces instruments peuvent avoir lieu en dehors de cette période.

Le Conseil d’Etat, dans son avis du 23 février 2010, avait marqué son accord avec l’amendement proposé.

Par le présent amendement, il est proposé de déplacer l’ajout précité en tant que deuxième alinéa de l’article 32-4 en précisant que ce dernier article a trait à l’émission d’obligations convertibles alors que l’article 32 concerne l’augmentation de capital.

A des fins de cohérence, il est proposé de prévoir l'application des règles prévues à l'article 32-4 indifféremment aux obligations convertibles et à toute autre forme d'instrument de créance convertible en actions, comme par exemple un prêt convertible.

Pour le troisième alinéa, concernant la conversion d'obligations convertibles, à considérer comme un apport en numéraire libérable par compensation avec une créance sur la société, il est renvoyé au commentaire sous le point 18. En effet, il n'y a pas de raison de traiter une conversion d'obligations stipulées comme étant convertibles à l'émission différemment de la conversion d'autres types de dette. C'est pour cette raison qu'il est proposé de préciser que la conversion d'obligations convertibles doit être assimilée à un apport en numéraire par compensation avec une créance sur la société.

Par ailleurs, il est précisé que les opérations de conversion ou de souscription des instruments en question peuvent avoir lieu en dehors de la période d'autorisation.

Enfin il est proposé d'intégrer dans le champ d'application de l'article 32-4 toute autre forme d'instrument de créance convertible en capital.

Point 22) Article 37

Le point 22 est modifié comme suit:

„22) Le texte actuel de l'article 37 devient le paragraphe (1) de cet article lequel est rédigé comme suit:

(1) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, avec ou sans mention de valeur.

Il peut être créé des **titres parts bénéficiaires** non représentatifs du capital social **désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“**. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les actions et parts sont nominatives, **ou** au porteur **ou dématérialisées**.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action, sous réserve de ce qui est dit à l'article 68.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre **sauf si elles sont dématérialisées**.

Il est ajouté un paragraphe (2) et un paragraphe (3) au même article 37 rédigés comme suit:

(2) Les statuts, les actes d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription **et toutes autres conventions** peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions de toute nature, **des parts bénéficiaires**, des droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions **ou tous autres instruments de créance convertibles en capital**.

Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps.

Toutefois, lorsque la limitation résulte d'une clause d'agrément ou d'une clause prévoyant un droit de préemption, l'application de ces clauses ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée plus de **douze six** mois à dater de la demande d'agrément ou de l'invitation à exercer le droit de préemption.

Lorsque les clauses visées à l'alinéa 3 prévoient un délai supérieur à **douze six** mois, celui-ci est de plein droit réduit à **douze six** mois.

Si les dispositions statutaires **ou conventionnelles** ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions, **parts, droits ou titres visés à l'alinéa 1er**, ce prix est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le **magistrat présidaent la chambre** du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions, **parts, droits ou titres visés à l'alinéa 1er** est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

Les conventions entre actionnaires qui sont contraires aux dispositions des alinéas qui précèdent sont nulles.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

(3) Les statuts peuvent prévoir l'incessibilité pure et simple ou l'intransmissibilité des parts bénéficiaires.

Commentaire

Paragraphe 1

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de revenir au texte initial, tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Paragraphe 2

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer:

- au 1er alinéa les termes „et toutes autres conventions“;
- au 5e alinéa les termes „ou conventionnelles“;
- ainsi que le 6e alinéa. A ce sujet il est rappelé que les dispositions du paragraphe 2 sont tirées à la fois du droit belge et du droit français. Or, le droit belge ne prévoit pas les deux derniers alinéas.

Par ailleurs, il est proposé d'intégrer les parts bénéficiaires et les instruments de créance convertibles en capital dans le champ d'application du paragraphe 2 afin de couvrir de manière globale tous les instruments émis qui donnent accès au capital, y compris les droits de souscription attachés ou non à des obligations.

Aux alinéas 2 et 3, il est proposé d'allonger le délai de six mois suivant la demande d'agrément, qui paraît trop court, à douze mois. Le bénéfice de la disposition est en outre étendu à l'ensemble des titres visés à l'alinéa 1er, conformément à une suggestion en ce sens du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 5, il est proposé d'aligner la terminologie sur celle utilisée aux articles 154 et 189: „le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé“.

Enfin, le nouveau paragraphe 3 est supprimé en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les restrictions statutaires ou conventionnelles à la cessibilité de parts bénéficiaires suivront dorénavant le régime prévu sous le paragraphe 2.

Point 23 Article 38

Le point 23 sera libellé comme suit:

23) L'article 38 est complété par la phrase suivante:

„Les propriétaires indivisaires ont cependant droit à l'information prévue à l'article 73.“
à l'article 38, les mots „à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'art. 73,“ sont insérés après les mots „a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents,“.

Commentaire

Il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Nouveau Point 23bis) Article 41

Le nouveau point 23bis) est libellé comme suit:

„23bis) L'article 41 est libellé comme suit:

Art. 41. L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).

L'action indique:

- 1) la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- 2) le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;

- 3) la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
- 4) les avantages particuliers attribués aux fondateurs;
- 5) la durée de la société,

~~le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.~~

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. Le nombre de titres représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable."

Commentaire

Il est proposé de numéroté les éléments indiqués par l'action.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les termes „le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle“ pour refléter les modifications effectuées à l'article 70.

Points 23bis, 23ter et 24 initiaux) Articles 43, 45 et 46

Le point 23bis initial est renuméroté en 23ter. Les points 23ter et 24 initiaux sont supprimés.

Nouveau Point 24) Articles 44 à 47

Le point 24 est remplacé par le libellé suivant:

24) – L'article 44 est abrogé

– L'article 45 est modifié comme suit:

„**Art. 45.** (1) L'émission d'actions **priviliégées** sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion d'actions ordinaires en actions sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 67-1 (1) et (2).

(2) L'émission d'actions sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'à la condition que le droit à un dividende en cas de répartition des bénéfiques, le droit au remboursement de l'apport et, le cas échéant, le droit à la distribution d'un bénéfice de liquidation sont fixés par les statuts.

(23) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre. dans les limites des dispositions de l'article 44(1).

(34) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans **un journal deux journaux** publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée **sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires.**"

– L'article 46 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 46.** (1) Les actions sans droit de vote disposent d'un droit de vote lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits attachés aux actions sans droit de vote ainsi que dans toute assemblée appelée à se prononcer sur la réduction du capital social ou sur la dissolution anticipée de la société.

(2) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.“

(1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer

- sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés
- sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote
- sur la conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires — sur la réduction du capital social de la société
- la modification de son objet social
- l'émission d'obligations convertibles
- sa dissolution anticipée
- sa transformation en une société d'une autre forme juridique.

(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.

(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

- L'article 47 est libellé comme suit:

Art. 47. Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés ou communiqués aux **détenteurs porteurs** des actions **privilégiées** sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet.

Commentaire

La possibilité d'émettre des actions sans droit de vote avait été introduite en droit luxembourgeois en 1983 et était soumise à certaines conditions:

- les actions sans droit de vote ne pouvaient représenter plus de la moitié du capital social;
- les actions sans droit de vote devaient conférer un droit privilégié au bénéficiaire et au remboursement de l'apport.

Il est apparu en pratique, surtout dans les sociétés non cotées, que la limite de 50% du capital constituait un frein à la libre organisation de la gouvernance. A l'instar d'autres juridictions comme les Pays-Bas, il est proposé d'abolir cette restriction et de permettre une plus grande liberté des parties dans la détermination de la proportion du capital auquel sera attaché un droit de vote. Dans le même ordre d'idées il est souhaitable de laisser aux actionnaires la possibilité dans les statuts de déterminer librement les droits financiers attachés aux actions sans droit de vote et ceci le cas échéant sous réserve des limites posées par l'article 1855 du Code Civil.

Le plus souvent, comme c'est le cas aujourd'hui, l'action bénéficiera de droits financiers accrus. Les droits et obligations attachés aux actions de préférence devront être décrits dans les statuts et seront soumis aux formalités de publication afin d'assurer une information adéquate de tous les tiers et de renforcer les droits des porteurs.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'abroger purement et simplement l'article 44 de la loi du 10 août 1915 avec ses restrictions à l'émission des actions sans droit de vote en termes de pourcentage du capital social et en termes de droits financiers privilégiés auxquels elles doivent donner droit.

En contrepartie l'article 45 sera complété par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 qui précise que les droits financiers des actions sans droit de vote doivent être fixés dans les statuts, ceci à la fin d'assurer une information adéquate des tiers et une sécurité juridique accrue pour les détenteurs d'actions sans droit de vote. Il est entendu que la liberté contractuelle sera limitée par l'interdiction des clauses léonines.

Les autres modifications à l'article 45 se limitent à des modifications techniques. Le mot „privilegié“ est supprimé pour ne parler plus que „d'actions sans droit de vote“.

L'article 46 de la loi est modifié dans le sens de la simplification.

Les actions sans droit de vote disposent d'un droit de vote si les délibérations de l'assemblée générale modifient leurs droits. Dans ce cas, il est entendu que l'article 68 relatif au vote par catégorie est applicable. Les actions sans droit de vote disposent également d'un droit de vote en cas de réduction du capital ou de dissolution anticipée de la société.

Les propositions de modification décrites ci-dessus constituent un facteur de compétitivité. Toutefois il convient de garder à l'œil le projet de loi 6624 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations. En effet, il conviendra de remplacer la référence au Mémorial dans le dernier alinéa par une référence au „RESA“ dans l'hypothèse où le projet de loi portant réforme de la publication et instaurant la plateforme „registre électronique sociétés et associations“ serait évacué avant le projet de loi 5730.

Point 25) Article 49-1

Le point 25 est modifié comme suit:

25) L'article 49-1, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Les personnes physiques ou morales visées à l'article 27, 1) ainsi que les comparants visés à l'article 29, ~~numéro~~ paragraphe 2 ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.“

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en modifiant le renvoi à l'„article 29, paragraphe 2“. L'insertion du terme „solidairement“ est maintenue.

Point 26) Article 49-2

Le point 26 est libellé comme suit:

26) à l'article 49-2 sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe (1) est complété d'un point 4 5° rédigé comme suit:

„4 5° l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés; de même, les sociétés cotées peuvent acheter leurs propres actions en bourse, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.“

– l'alinéa 1er du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi.“

Commentaire

Il est proposé de revenir au libellé initial du point 26.

En effet, l'ajout du point 4° vise à transposer explicitement en droit luxembourgeois le principe de l'égalité des actionnaires inscrit à l'article 42 de la Directive 2012/30/UE (dite „deuxième directive“).

Par ailleurs la définition du lien de contrôle, telle que proposée par l'amendement parlementaire de 2009 ne se trouve ni dans le texte de la 7e directive ni dans celui de l'article 309 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 28) Article 49-6

Le point 28 est modifié comme suit:

28) les paragraphes (1) et (2) de l'article 49-6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Une société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses actions par un tiers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre une la société mère et une filiale autre dans les cas visés à 309 de la présente loi. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.“

La 1ère phrase du point a) du paragraphe 1 de l'article 49-6 est modifiée comme suit:

„a) Ces opérations ont lieu sous la responsabilité de du conseil d'administration ou de du directoire à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données en contrepartie des prêts et avances visés ci-dessus.“

Commentaire

Le point 28 initial est devenu superfétatoire suite aux dispositions modificatives de la loi du 10 juin 2009 et peut être supprimé.

Il convient en revanche, sous le point 28, de redresser deux erreurs matérielles à l'endroit de la 1ère phrase du point a) du paragraphe 1 de l'article 49-6 .

Point 29) Article 49bis

Le point 29 est libellé comme suit:

29) A l'article 49bis sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même. **L'article 49-5, paragraphe (1), b), n'est toutefois pas applicable lorsque la société est contrôlée directement par la société anonyme.****

b) Le point a) s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1er de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE.**

– le paragraphe (4), point b) est modifié comme suit:

„b) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un Etat membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes** compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.“**

Commentaire

Au paragraphe 1, sous les points a) et b), il est proposé de remplacer la référence „68/151/CEE“ par celle de „2009/101/CE“

Au paragraphe 4, sous le point b), il y a lieu de remplacer les termes „Communautés Européenne“ par ceux d’„Union européenne“.

Point 31) Article 51

Le point 31 est libellé comme suit:

31) A l’article 51 sont apportées les modifications suivantes:

- à l’alinéa 1er, les mots „par tous moyens“ sont insérés après les mots „suivant la constatation“.

En outre la La seconde phrase de l’alinéa 1er constituera désormais l’alinéa 2 de cet article.

- après l’alinéa 1er devenu l’alinéa 2 est inséré l’alinéa suivant:

„En outre lorsque la société est constituée par deux associés ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n’a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d’administration peut être limitée à un ou deux membres jusqu’à l’assemblée générale ordinaire suivant la constatation par tous moyens de l’existence de plus de deux actionnaires.“

Commentaire

Les modifications proposées tiennent compte des observations du Conseil d’Etat.

En raison du risque de blocage qui pourrait résulter d’une composition du conseil d’administration à un ou deux membres, il est proposé de supprimer le nouvel alinéa 3. Les administrateurs devront, comme c’est le cas actuellement, être au nombre de trois. En pratique, lorsque le conseil d’administration n’est composé plus que de deux administrateurs, un troisième sera coopté.

Point 32) Article 51bis

Le point 32 est modifié comme suit:

32) à l’article 51bis, alinéa 1er, les mots „membre du comité de direction, ou directeur général“ sont insérés après les mots „Lorsqu’une personne morale est nommée administrateur“.

Commentaire

Afin d’être conforme à la nouvelle teneur de l’article 60-1, il y a lieu d’ajouter le directeur général.

Point 32bis) Article 54

Le point 32bis est modifié comme suit:

32bis) il est inséré un nouvel article 54 qui se lira comme suit:

„Le conseil d’administration peut décider la création en son sein de comités commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. ~~„sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil d’administration lui-même par la loi ou les statuts.~~“

Commentaire

Il est proposé de modifier le nouvel article 54 à plusieurs égards:

- Tout d’abord, les termes „en son sein“ sont supprimés pour permettre plus de flexibilité dans la composition des comités pouvant être constitués.
- Ensuite, il est proposé de remplacer le terme „commissions“ par celui de „comités“. Cette terminologie est plus conforme à la pratique reconnue en la matière. Ainsi, notamment, les principes de gouvernance établis au sein de la Bourse de Luxembourg se réfèrent au concept de „comité“.
- Enfin, il est proposé de supprimer la deuxième partie de la phrase dans la mesure où une lecture littérale du texte proposé aurait pu aboutir à priver les comités visés de tous pouvoirs effectifs. Il est entendu que le conseil d’administration ne peut déléguer l’intégralité de ses pouvoirs à un ou plusieurs comités ou se défaire de sa responsabilité ultime par le biais d’une telle délégation. Cependant, afin que ces comités puissent utilement fonctionner, il est nécessaire que leurs membres

puissent prendre des décisions et engager la société dans les domaines définis qui leurs auront été attribués par le conseil d'administration.

Point 33) Article 57

Le point 33 est modifié comme suit:

33) l'article 57 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 57.– (1)** L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque la société ne comprend qu'un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, **en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre d'administrateurs requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à la société ne comprend que deux administrateurs, la décision peut être prise par l'autre administrateur. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d'un accord préalable de** l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

(2) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article et à l'article 60-2, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Commentaire

Afin de couvrir toutes les situations de blocage possibles, il est proposé de reformuler le quatrième alinéa du paragraphe (1) par le rajout d'une règle supplétive permettant au conseil d'administration de déférer la décision à l'assemblée générale des actionnaires.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le nouveau paragraphe (2) en notant qu'une telle action en annulation introduirait un élément d'insécurité juridique dans les transactions conclues par les S.A. Il est rappelé que le droit commun permet d'agir en nullité en cas de fraude des parties impliquées. De plus, en vertu de l'article 59, les administrateurs et les membres du comité de direction sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Point 34) Article 59

Le point 34 est libellé comme suit:

34) l'article 59 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 59.–** Les administrateurs, **et** les membres du comité de direction **et le directeur général** sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs ~~ils~~ sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous ~~dommages intérêts préjudice~~ résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ~~ou des statuts sociaux ou du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

Le 2e alinéa est également applicable aux membres du comité de direction.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale la plus prochaine et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d'administration après qu'ils en auront eu connaissance."

Commentaire

Au premier alinéa, il y a lieu d'ajouter le directeur général, afin d'être conforme à la nouvelle teneur de l'article 60-1. Il est également proposé de spécifier que les administrateurs, tout comme les membres du comité de direction, sont solidairement responsables envers la société ou envers des tiers de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts, le terme „dommage“ étant plus approprié que celui de „préjudice“. Suite à l'avis du Conseil d'Etat il est décidé de supprimer la référence à la loi du 19 décembre 2002.

Point 35) Article 60

Le point 35 est modifié comme suit:

35) **Le 5e alinéa de l'article 60 est modifié comme suit:**

„La responsabilité des délégués à la gestion journalière à en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.“

L'article 60 est complété par l'alinéa suivant:

„Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 57, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le conseil d'administration. En cas de violation de l'article 57, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur **la** base de l'article 59, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au conseil d'administration dès qu'ils en auront eu connaissance.“

Commentaire

Il est proposé de redresser deux erreurs matérielles.

Point 36) Articles 60-1 et 60-2

Le point 36 aura la teneur suivante:

36) Après l'article 60 sont insérés des articles 60-1 et 60-2 rédigés comme suit:

„Art. 60-1.– Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction **ou un directeur général**, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi **ou des statuts**. Si un comité de direction est institué **ou un directeur général est nommé**, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. **Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.**

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction **ou du directeur général**, leur révocation, leur rémunération **et** la durée de leur mission **de même que** le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par le conseil d'administration.

Les statuts peuvent conférer **au directeur général ou** à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

La nomination d'un directeur général et l'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, le pouvoir de représentation **du directeur général et** des membres du comité de direction, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Les statuts ou une décision du conseil d'administration peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même

que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

„**Art. 60-2.– (1)** Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il est tenu d'en prévenir le comité et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. **Le membre du comité de direction concerné doit également en informer les commissaires ou les réviseurs.**

Il est spécialement rendu compte, à la première réunion du conseil d'administration, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du comité de direction aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Une copie du procès-verbal est transmise au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. **Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal précité.**

Lorsque le comité de direction ne comprend que deux membres, la décision peut être prise par l'autre membre. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d'accord préalable du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ses attributions, il doit déférer la décision au conseil d'administration.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre de membres du comité de direction requis en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le comité de direction peut décider de déférer la décision sur ce point au conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction ou du membre de ce comité concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Commentaire

Article 60-1

Il est proposé d'autoriser la délégation par le conseil d'administration de ses pouvoirs de gestion à un directeur général. Dans la pratique, il s'agit en effet d'une fonction très commune, dont la mission pourra dépasser celle de l'administrateur délégué, confinée à la gestion journalière. Cette possibilité présentera un intérêt et une flexibilité supplémentaire pour les sociétés dont le volume d'activités ne justifie pas la nomination d'un comité de direction, mais qui ont néanmoins besoin d'un exécutif fort et avec des pouvoirs plus étendus que l'administrateur délégué. Il est entendu que la nomination d'un directeur général est un choix alternatif à l'institution d'un comité de direction et que ces deux organes ne sauraient coexister dans une seule et même société.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé que le recours à des comités de direction dans les sociétés importantes est commun et relève d'une politique saine de gouvernance. Or, en pratique, le champ d'action de tels comités de direction dépasse souvent la gestion journalière de sorte que le cadre légal actuel ne constitue qu'une base imparfaite pour cette pratique de gouvernance parfaitement légitime. Il y a ainsi lieu de consolider d'un point de vue légal les pouvoirs de gestion et de représentation de cet organe.

Quant à la nature du comité de direction, il est spécifié qu'il constitue un organe social. S'il est créé en vertu des statuts, ses pouvoirs de gestion et de représentation sont des plus larges, sous réserve de la détermination de la politique générale de la société et des actes réservés expressément au conseil d'administration en vertu de dispositions légales.

Quant au problème de la répartition des responsabilités et le risque de dilution de ces dernières, il y a tout d'abord lieu de rappeler que l'article 59 actuel prévoit expressément que les membres du comité de direction, pris en cette qualité, sont responsables à l'égard de la société et par rapport aux tiers comme le sont les administrateurs. Il convient d'y ajouter le directeur général.

Les pouvoirs du comité de direction s'exerceront en délégation de ceux du conseil d'administration et sous la surveillance du conseil d'administration, et donc la responsabilité de ce dernier.

Dans un souci de protection des tiers, et au vu des contraintes imposées par le cadre communautaire concernant la représentation des S.A., il est proposé de supprimer au premier alinéa de l'article 60-1 la référence aux limitations de pouvoirs indirectes résultant du renvoi à d'éventuels actes réservés statutairement au conseil d'administration.

Enfin, il est proposé de maintenir la disposition suivant laquelle le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive afin d'éviter la controverse existant en droit belge sur la question de savoir si le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive ou concurrente avec le conseil d'administration.

Article 60-2

A l'instar de l'article 57, et par souci de cohérence, il est décidé d'adopter la même approche en renonçant au formalisme.

De même, pour respecter le parallélisme des formes, il est proposé d'ajouter une règle supplétive permettant au comité de direction, en cas de situation de blocage suite à une opposition d'intérêt, de déférer la décision au conseil d'administration.

Point 37) Article 60bis

Le point 37 sera libellé de la manière suivante:

„37) à l'article 60bis, les mots „par les membres du comité de direction ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60-1 alinéa 3, par le directeur général.“ sont insérés après les mots „conformément à l'article 53, alinéa 4, “.

Commentaire

Il est proposé d'ajouter le directeur général qui est la conséquence nécessaire des propositions faites à l'article 60-1.

Point 38bis) Article 60bis-7

Le point 38bis aura la teneur suivante:

38bis) à l'article 60bis-7, paragraphe (1), les mots „ou les statuts“ sont supprimés et le mot „réservent“ est par conséquent modifié en „réserve“.

à l'article 60bis-7, un paragraphe (5) nouveau est inséré comme suit:

„(5) Le directoire peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.“

Commentaire

A l'instar de l'article 53, il est proposé de revenir à la version actuelle du paragraphe (1).

Par ailleurs, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 5 à l'article 60bis-7 qui fait suite à la modification apportée à l'article 54.

Point 39bis) Article 60bis-10

Le point 39bis aura la teneur suivante:

39bis) la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 60bis-10 est modifiée comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts préjudice résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux ou des normes comptables issues du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 60bis-10 à l'instar de ce qui a été décidé pour le 2e alinéa de l'article 59.

Nouveau point 39ter) Article 60bis-14

Il est inséré un nouveau point 39ter) libellé comme suit:

39ter) l'article 60bis-14 est modifié comme suit:

„Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis, 52 et 54.“

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 60bis-14 afin de confirmer la possibilité de créer des comités au niveau du conseil de surveillance. Il est renvoyé aux commentaires faits sub point 32bis) (article 54).

Nouveau point 39quater) Article 60bis-16

Le point 39quater aura la teneur suivante:

39quater) la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 60bis-16 est modifiée comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-~~intérêts préjudice~~ résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux ou des normes comptables issues du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 60bis-16 de la même manière que le 2e alinéa de l'article 59 et le 2e alinéa de l'article 60bis-10.

Point 40) Article 60bis-18

Le point 40 aura la teneur suivante:

40) l'article 60bis-18 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 60bis-18.– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation **aux** à l'alinéas 1 **et 2**, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre de membres requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le directoire ou le conseil de surveillance peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

(2) Lorsque l'opération visée à l'~~alinéa premier au paragraphe précédent~~ fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

(34) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.“

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Commentaire

Il est proposé d'aligner le texte de l'article 60bis-18 sur celui de l'article 57 et de supprimer la subdivision en paragraphes de l'article afin d'harmoniser sa présentation avec les articles précédents.

Point 41) Articles 63bis à 63septies

Le point 41 aura la teneur suivante:

41) après l'article 63 est ~~sont~~ insérés les l'articles 63bis à ~~63septies~~ libellés comme suit:

„Art. 63bis.– Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins de dix pour cent 1% des voix attachées à l'ensemble de ces titres.

Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, l'action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2), et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.

Pour les actionnaires ayant droit de vote, l'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant dans ce cas, que celle-ci ne soit pas valable.

Si la demande est accueillie, les frais raisonnablement exposés par les demandeurs, et qui ne sont pas compris dans les frais et dépens mis à charge des défendeurs, sont remboursés par la société.

L'action sociale prévue par les articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 alinéa 3 peut également être intentée pour le compte de la société par un ou plusieurs actionnaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des actions ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins dix pour cents des actions munies du droit de vote.

Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, cette action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2) et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.

L'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant que dans ce cas, celle-ci ne soit pas valable.

Art. 63ter.– Le fait qu'en cours d'instance, un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires cessent de représenter le groupe d'actionnaires minoritaires ou titulaires de parts, soit qu'ils ne possèdent plus de titres, soit qu'ils renoncent à participer à l'action, est sans effet sur la poursuite de ladite instance ou sur l'exercice des voies de recours.

Art. 63quater.– Si les représentants légaux de la société exercent l'action sociale et que l'action minoritaire est intentée également par un ou plusieurs porteurs de titres, les instances sont jointes.

Art. 63quinquies.– Toute transaction conclue avant l'introduction de l'action peut être annulée à la demande des porteurs de titres actionnaires réunissant les conditions prévues à l'article 63bis si elle n'a point été faite à l'avantage commun de tous les porteurs de titres.

Après l'introduction de l'action, la société ne peut transiger avec les défendeurs sans le consentement unanime de ceux qui demeurent demandeurs de l'action.

Art. 63sexies.– Les demandeurs doivent désigner, à l'unanimité, un mandataire spécial chargé de conduire le procès, dont le nom doit être indiqué dans l'exploit introductif d'instance et chez qui il est fait élection de domicile.

Les demandeurs peuvent, à l'unanimité, révoquer le mandataire spécial. La révocation peut aussi être poursuivie pour cause légitime par tout porteur de titres actionnaire, devant

le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

En cas de décès, de démission, de révocation, d'incapacité, de déconfiture, de faillite, gestion contrôlée ou toute autre procédure collective affectant le mandataire spécial, et à défaut d'accord entre tous les demandeurs sur la personne de son remplaçant, celui-ci est désigné par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur requête du demandeur le plus diligent.

Art. 63septies. – Si la demande minoritaire est rejetée, les demandeurs peuvent être condamnés personnellement aux dépens et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers les défendeurs.

Si la demande est accueillie, les frais raisonnablement exposés par les demandeurs, et qui ne sont point compris dans les dépens mis à charge des défendeurs, sont remboursés par la société.“

Commentaire

Article 63bis

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est décidé de revenir à la version initiale du texte, en conservant la teneur de l'alinéa 1. Le seuil de détention mentionné à l'alinéa 2 est porté à 10 pour cent. Le 3e alinéa est supprimé et le 4e alinéa est conservé (comme nouvel alinéa 3).

Il est précisé qu'il s'agit de l'actio mandati qui appartient à la société mais qui est exercée pour son compte par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Il est proposé par ailleurs de transférer le libellé du 2e alinéa de l'article 63septies en tant que dernier alinéa de l'article 63bis. A noter que les frais visés sont ceux qui ne sont pas couverts par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Articles 63ter – 63quater – 63quinquies – 63sexies

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ces articles.

Article 63septies

Considérant toutefois que l'article 63septies pourrait s'avérer utile en pratique, il est proposé de supprimer le 1er alinéa et de transférer le libellé du 2e alinéa en tant que dernier alinéa de l'article 63bis.

Point 42) Article 64

Le point 42 aura la teneur suivante:

42) l'article 64, paragraphe (1), est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent à moins que les statuts ne s'y opposent, par consentement unanime des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, exprimé par écrit.

Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de la société.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.“

– le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Sauf dans le cas d'une société européenne (SE) pour laquelle une telle désignation est obligatoire, le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance peuvent élire un président en leur sein.“

– le paragraphe (5) doit être modifié comme suit:

„Dans une société européenne (SE), le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.“

Commentaire

Il est proposé de réintroduire le libellé actuel qui renvoie aux règles ordinaires des assemblées délibérantes.

En effet, en l’absence de précisions des statuts, le recours aux règles ordinaires des assemblées délibérantes peut s’avérer utile pour clarifier des questions relatives au calcul de la majorité, à l’abstention ou encore au vote par procuration.

En réponse aux observations du Conseil d’Etat, il est proposé de revenir à la version initiale du 2e alinéa.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le 3e alinéa qui prévoit l’exclusion de la procédure des résolutions écrites pour les décisions d’arrêt des comptes annuels et l’utilisation du capital autorisé. Il est souligné qu’en pratique, des délibérations effectives ont souvent lieu à titre d’acte préparatoire, de sorte que la formalisation de la résolution pertinente se fait fréquemment, pour des raisons pratiques, par voie de résolution circulaire signée par tous les membres de l’organe.

Par souci de préserver le parallélisme des formes, il est proposé d’introduire un nouvel alinéa 3 calqué sur la nouvelle disposition de l’article 70 afin de prévoir que les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.

Point 42bis) Article 64bis

Le point 42bis aura la teneur suivante:

42bis) – le paragraphe (2) de l’article 64bis est modifié comme suit:

„**Sauf disposition contraire des statuts En l’absence de dispositions statutaires en la matière**, et dans la mesure où un président a été élu, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.“

– le début de phrase du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents [...]“

Commentaire

Il est proposé de clarifier le libellé du paragraphe (2).

Point 42ter) Article 66

Le point 42ter aura la teneur suivante:

42ter) le début de phrase de l’article 66 est modifié comme suit:

„Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, les membres du comité de direction, **le directeur général** ainsi que [...]“

Commentaire

Vu la proposition d’instituer le directeur général (cf. article 60-1), celui-ci est ajouté dans la liste des personnes citées à l’article 66.

Point 43) Article 67

Le point 43 aura la teneur suivante:

43) à l’article 67 sont apportées les modifications suivantes:

– **au paragraphe (2), les mots „les nominations se font et les décisions se prennent d’après les règles ordinaires des assemblées délibérantes“ sont remplacés par „elle statue sans quorum à la majorité des voix exprimées“**

– après l’alinéa 1er du paragraphe (2), il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit: „Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.“

– à la fin du paragraphe (3) est ajoutée la phrase suivante: „Pour l’application de cet alinéa, un actionnaire ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au Luxembourg.“

- au paragraphe (4), les termes „de l’acte de société“ sont remplacés par „des statuts“.
- l’alinéa suivant est ajouté au paragraphe (4):

„Lorsque les actions sont de valeur inégale ou que leur valeur n’est pas mentionnée, **sauf disposition contraire des statuts**, chacune d’elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu’elle représente en comptant pour une voix l’action représentant la quotité la plus faible; il n’est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l’article 68.“
- après le paragraphe (4) est inséré un paragraphe (4bis) rédigé comme suit:

„(4bis) Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu’elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d’une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d’augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d’émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d’actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des alinéas qui précèdent.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d’un conjoint ou d’un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n’interrompt pas les délais prévus au présent article.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l’ont institué.“
- au paragraphe (5), le mot „cinquième“ est remplacé par le mot „dixième“.
- la deuxième phrase du paragraphe (5) est modifiée comme suit:

„Il doit le faire à la demande d’un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.“
- Il est ajouté un paragraphe (8) rédigé comme suit:

„(8) Les statuts peuvent prévoir que le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d’engagement.

Il est permis à tout actionnaire, à titre personnel, à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l’actionnaire renonçant et s’impose à la société dès sa notification à cette dernière.“

Commentaire

Estimant que le renvoi aux règles des assemblées délibérantes est utile, il est proposé de supprimer cette disposition modificative (cf. point 42).

L’ajout de l’alinéa au paragraphe 4 résulte de la modification apportée à l’article 37, paragraphe 1 qui propose de permettre l’émission d’actions de valeur inégale dont la puissance votale serait proportionnelle à leur valeur.

La modification de l’alinéa 2 du paragraphe 4 vise à prévoir une dérogation statutaire à la règle de vote proportionnelle en cas d’émission d’actions de valeur inégale ou de valeur non mentionnée.

Suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe (4bis).

Il est proposé en outre de modifier le paragraphe 5 afin de clarifier qu’un seul actionnaire détenant au moins 10% du capital social peut demander la prorogation de l’assemblée générale.

Enfin il est proposé d’ajouter un paragraphe (8) afin de consacrer sur le plan législatif la pratique consistant à limiter l’exercice des droits de vote des actionnaires dans des hypothèses particulières.

S'il est de principe que l'acte de société ne peut supprimer ou limiter les droits de vote des actionnaires ou associés ou de certains d'entre eux (exception faite, sous certaines limites, des actions sans droit de vote dans les S.A. et sociétés en commandite par actions), la pratique connaît depuis longtemps les clauses de limitation, voire de suppression des droits de vote au titre de sanction d'actionnaires ou associés ne remplissant pas leurs obligations sociales. Il s'agit là de l'application (par analogie) de l'*exceptio non adimpleti contractus* en matière sociétaire. Une application législative particulière de ce principe est d'ailleurs l'actuel article 67 paragraphe 7, sanctionnant les actionnaires en défaut d'effectuer les versements sur le capital appelés et exigibles par la suspension de leurs droits de vote.

La pratique va cependant au-delà de ce cas de figure. Ainsi, concernant les sociétés structurées comme des fonds dits de *private equity*, il est habituel et conforme aux attentes des parties impliquées que les droits de vote peuvent être suspendus dans des cas de défaut ou d'inexécution susceptibles de mettre en péril le bon fonctionnement du fonds. A titre d'exemple, la documentation de tels fonds (comprenant les statuts de la société et les contrats bi- ou multilatéraux de souscription des investisseurs, ainsi que, pour certains type de fonds réglementés prenant la forme d'organismes de placement collectif, un document d'émission ou prospectus) prévoit habituellement la suspension des droits de vote de ceux des investisseurs qui ne remplissent pas leur obligation contractuelle d'apporter des fonds complémentaires (capital calls – lesquels ne se font pas nécessairement dans le cadre d'un capital non entièrement libéré, mais plus souvent par voie d'émissions complémentaires). Il est aussi fréquemment stipulé que les droits de vote sont suspendus pour ceux des actionnaires ou associés qui, malgré leur engagement contractuel en ce sens, ne remplissent pas ou plus les conditions d'éligibilité réglementaires ou fiscales pour être investisseur dans ce fonds.

Cette suspension des droits de vote est souvent doublée d'une suspension des droits économiques, voire d'un droit au rachat forcé accordé statutairement au fonds, lequel doit in fine être en mesure de se défaire d'investisseurs en défaut contractuel pour préserver les droits légitimes des autres investisseurs. La validité de telles sanctions touchant aux droits économiques des actionnaires ou associés ne donne d'ailleurs pas lieu à débat dans la mesure où elles sont dûment reflétées dans les documents constitutifs de la société, sous réserve uniquement de l'application éventuelle des règles en matière de révision judiciaire des clauses pénales excessives.

Par souci de sécurité juridique, les pratiques légitimes concernant la suspension des droits de vote à titre de sanction méritent d'être consacrées par un texte de loi exprès. La sanction de la suspension des droits de vote doit être expressément prévue dans les statuts. Elle peut sanctionner l'inexécution d'obligations visées tant dans les statuts que dans tout autre acte, contrat ou document déterminant les obligations et engagements d'un actionnaire à l'égard de la société, tel notamment un contrat de souscription d'actions et d'apports de fonds.

Il existe cependant encore d'autres hypothèses, non liées à une inexécution contractuelle, où une limitation par voie de renonciation peut être dans l'intérêt légitime, tant des actionnaires concernés, que de la société. De telles situations se retrouvent notamment – à nouveau – dans le secteur important pour la place financière luxembourgeoise que sont les fonds de *private equity*.

Ainsi, dans de telles structures, les gérants et leur personnel ont le plus souvent une participation dans le capital du fonds, afin d'aligner les intérêts du gérant et de ses employés avec ceux des investisseurs. Or, dans de tels fonds, certaines décisions qui touchent directement à l'opportunité de faire certains investissements ou de s'en défaire peuvent être soumises à l'appréciation de l'assemblée générale. De telles situations peuvent générer des conflits d'intérêts dans le chef des gérants et de leurs employés qui sont actionnaires dans le fonds qu'ils gèrent. Pour régler ce genre de conflit d'intérêts, la documentation de tels fonds prévoit habituellement que les actionnaires se trouvant dans la sphère d'influence du gérant n'ont pas le droit de participer à ce type de décision de l'assemblée générale.

Un autre exemple de nécessité à voir limiter l'exercice des droits de vote dans le chef de certains actionnaires est celui d'investisseurs qui, pour des raisons réglementaires, comptables ou fiscales, ne peuvent dépasser certains seuils de droits de vote. Ceci peut notamment être le cas pour des institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.

Pour étayer la sécurité juridique entourant des tels arrangements légitimes, il paraît utile de voir reconnaître par voie législative la validité et l'opposabilité de telles renonciations librement consenties. Le texte proposé précise qu'une telle renonciation est faite à titre personnel, et n'affecte donc pas les droits attachés à l'action ou la part en tant que telle. En cas de cession à un autre actionnaire ou associé, la renonciation à l'exercice du droit de vote ne suit pas l'action ou la part. Il en résulte aussi qu'une telle renonciation devra être faite par un acte personnel, séparé des statuts, de sorte qu'un risque d'uti-

lisation abusive de clauses de style statutaires n'est pas donné. Il est finalement entendu que le texte ne permettrait pas une renonciation qui serait à la fois totale et définitive.

Les textes proposés concernent la S.A. et la SARL ainsi que, par renvoi, la société en commandite par actions. Il ne paraît pas utile d'amender les textes applicables à la société en commandite simple et à la société en commandite spéciale, dans la mesure où leur régime généralement plus flexible en matière d'organisation des droits de vote ne laisse planer aucun doute quant à la validité et l'opposabilité de tels arrangements en l'état.

Point 45) Article 67-1

Le point 45 aura la teneur suivante:

45) à l'article 67-1 sont apportées les modifications suivantes:

- le paragraphe (1) est modifié comme suit: „(1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins **le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent** être décidées qu'avec l'accord unanime des associés **et des obligataires.**“

– au paragraphe (1), alinéa 1er, les mots „le changement de la nationalité de la société et“ ainsi que „et des obligataires“ sont supprimés et par conséquent les mots „ne peuvent être décidées“ sont modifiés en „ne peut être décidée“. les termes „Sans préjudice de l'article 308bis-21, paragraphe (5), point 4^o, et“ sont ajoutés en tant que début de phrase.

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

- le paragraphe (2) est modifié comme suit: „(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées **deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et** quinze jours **au moins** avant l'assemblée dans le Mémorial **et dans un deux** journal **ux** de Luxembourg **ainsi que dans un autre média destiné au public.** Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les convocations pour la seconde assemblée sont communiquées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, dans les formes prévues à l'article 70.

- le paragraphe (3) est abrogé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer l'exigence de l'unanimité pour le changement de nationalité en indiquant que la modification des statuts ne requière qu'une majorité qualifiée alors que celle-ci peut avoir des conséquences aussi vastes. L'objet de cette modification est de favoriser la mobilité des sociétés en évitant des situations de blocage causées, le cas échéant, par le désaccord d'un seul actionnaire. Il est précisé que les statuts peuvent continuer à prévoir et à préciser des conditions plus strictes, voire l'unanimité. Ainsi les statuts d'une société qui aurait émis plusieurs catégories d'actions pourraient prévoir que la décision du changement de nationalité nécessite une majorité qualifiée plus l'accord unanime d'une catégorie d'actionnaires.

Il semble opportun de raccourcir certains délais de convocation, le recours aux technologies nouvelles de communication raccourcissant les délais pour toucher les actionnaires. Ceci concerne surtout l'exigence de double publication de 15 jours pour les assemblées générales extraordinaires dont le quorum n'aurait pas été atteint lors de la première convocation qui paraît excessive.

Une simplification et uniformisation des délais devraient permettre une meilleure lecture et une utilisation plus facile par les sociétés lors de la préparation des assemblées générales. Comme les

articles 67-1 et 70 édictent un ensemble de règles devant être respectées par la société à défaut de règles plus contraignantes prévues dans les statuts, il reste donc loisible aux actionnaires lors de la constitution de la société ou par la suite de prévoir des dispositions statutaires plus onéreuses en matière de convocation aux assemblées générales et de communication des documents.

Il est néanmoins proposé de maintenir l'abrogation du troisième paragraphe de l'article 67-1 afin d'éviter des lourdeurs administratives supplémentaires.

Point 46) initial – Article 68

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ce point et de revenir à la version initiale de l'article 68.

Point 47) initial – Article 69

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ce point.

Suite à la suppression des points 46 et 47, les points subséquents sont renumérotés.

Nouveau Point 47) Article 70

Le point 47 aura la teneur suivante:

47) 49) L'article 70 est remplacé par la disposition suivante: à l'article 70 sont apportées les modifications suivantes:

„Art. 70. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au Grand-Duché de Luxembourg dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les commissaires devront être convoqués aux assemblées qu'ils n'auront pas eux-mêmes convoquées et sont dans tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs d'entreprises agréés nommés par l'assemblée générale pourront être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits au présent article.

Lorsque, conformément à l'article 67, l'assemblée est tenue avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées **quinze jours au moins deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours** avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Les convocations sont communiquées, dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de la formalité de l'envoi.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé qu'il s'agit du „Grand-Duché“ de Luxembourg. La suppression de l'indication dans les statuts du jour et de l'heure de tenue de l'assemblée générale annuelle permet d'éviter une rigidité caractérisée par la nécessité de procéder à une modification statutaire par devant notaire en cas de modification du jour et de l'heure de tenue de l'assemblée générale annuelle. La mention dans les statuts de la date et du lieu de tenue de l'assemblée générale annuelle constitue désormais une faculté et non plus une obligation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'ajouter les termes „d'entreprises agréés“ afin d'harmoniser la terminologie.

Il est proposé par ailleurs de déplacer le dernier alinéa de l'article 70 pour former un nouvel article 70bis, applicable aux convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires (cf. point 47bis).

Comme indiqué ci-dessus, une simplification et uniformisation des délais devraient permettre une meilleure lecture et une utilisation plus facile par les sociétés lors de la préparation des assemblées générales. Comme les articles 67-1 et 70 édictent un ensemble de règles devant être respectées par la société à défaut de règles plus contraignantes prévues dans les statuts, il reste donc loisible aux actionnaires lors de la constitution de la société ou par la suite de prévoir des dispositions statutaires plus onéreuses en matière de convocation aux assemblées générales et de communication des documents.

Nouveau point 47bis) Nouvel article 70bis

Le nouveau point 47bis sera libellé comme suit:

47bis) Il est inséré un nouvel article 70bis libellé comme suit:

Quand toutes les actions sont nominatives, la société peut, pour toute assemblée générale, se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée. Les dispositions de la loi prescrivant une publication des convocations au Mémorial ou dans un journal du Luxembourg ne sont, dans ce cas, pas d'application.

Commentaire

Afin de couvrir à la fois les convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans l'hypothèse où toutes les actions sont nominatives, il est proposé d'introduire un nouvel article 70bis constitué du dernier alinéa de l'article 70.

Il est proposé par ailleurs de modifier la disposition en question en notant que le mode alternatif de convocation prévu par le dernier alinéa de l'article 70 consistant en l'envoi de l'avis convocation par lettre recommandée paraît peu en phase avec les moyens de communications actuels. Il est dès lors proposé de permettre à la société dont les actions sont exclusivement nominatives de procéder à la convocation de ses actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par tout moyen de communication de nature à garantir une délivrance effective de la convocation à son destinataire. Il s'agira par exemple de courrier „express“ avec preuve d'envoi.

Nouveau Point 48) Article 73

Le nouveau point 48) sera libellé comme suit:

48) L'article 73 est modifié comme suit:

„**Art. 73.**– **Huit** **Quinze** jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

1. des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;

2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
3. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
4. du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et des observations du conseil de surveillance y afférentes;
5. du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;
6. **en cas de modifications statutaires, du texte précis des modifications proposées et des statuts coordonnés en conséquence.**

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur **demande et sur justification de son titre la production de son titre, huit** jours avant l'assemblée, un exemplaire **des comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.**

Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec droit de vote ou voix consultative seulement selon les cas.

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 73 afin de moderniser la communication des documents.

Les actionnaires, convoqués à une assemblée générale, doivent pouvoir s'éclairer, autant que possible, avant de se présenter à l'assemblée générale, au cours de laquelle ils auront à prendre des décisions importantes et, plus particulièrement, statuer sur l'approbation des comptes annuels. L'article 73 a établi deux corps de règles, l'un visant les documents devant être mis à disposition des actionnaires, et l'autre touchant précisément la manière de traiter les différents types d'actionnaires, qu'ils soient nominatifs ou au porteur. C'est ce deuxième volet de l'article 73 qu'il est proposé de modifier.

En effet, le but de l'article 73 est d'assurer une communication à tous les actionnaires indistinctement, quelle que soit la nature de leurs titres. Néanmoins, dans l'hypothèse où des actions sont nominatives, le troisième alinéa contient une disposition supplémentaire contraignante, au seul bénéfice des actionnaires en nom, en disposant que „Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance [...]“ leur sont adressés personnellement „[...] en même temps que la convocation“.

L'article 73 opère donc une distinction dans le traitement des actionnaires en fonction de la nature de leurs titres: les actionnaires en nom recevront, sans devoir le demander, un ensemble de documents devant leur permettre d'assister à l'assemblée générale; les actionnaires au porteur, par contre, n'obtiendront ces documents que suite à une démarche qu'ils auront entreprise.

Cette distinction, a toutefois perdu de sa pertinence en raison des règles et principes multiples requérant l'égalité entre les actionnaires. Par ailleurs, suite à l'adoption de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, le Luxembourg a fait un pas important vers la transparence en supprimant, du moins de manière relative, une des raisons d'être des actions au porteur, en l'occurrence l'anonymat.

Une uniformisation des règles par voie d'alignement sur ce qui est actuellement applicable aux actions au porteur est donc souhaitable. Comme l'article 73 n'édicte qu'un ensemble de règles devant être respectées par la société à défaut de règles plus contraignantes prévues dans les statuts, il reste donc loisible aux actionnaires lors de la constitution de la société ou par la suite de prévoir des dispositions statutaires plus onéreuses en matière de convocation aux assemblées générales et de communication des documents.

Il est par ailleurs proposé de fixer le délai minimal de consultation et de communication des pièces à huit jours, par souci de cohérence par rapport au délai de convocation prévu à l'article 70.

Nouveau point 50) Article 78

Le point 50 sera libellé comme suit:

502) l'article 78 est modifié comme suit:

„Dans tous les **actes cas** engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire et du comité de direction, **du directeur général, et** selon le cas, directeurs, –gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

Commentaire

Vu la décision d'instituer le directeur général (cf. article 60-1), il est proposé d'ajouter celui-ci dans la liste des personnes citées à l'article 78. En outre, il est proposé de remplacer le terme „cas“ par celui plus approprié d'„actes“.

Nouveau point 52) Article 84, alinéa 2

Le nouveau point 52 sera libellé comme suit:

„52) 54bis) L'article 84 est modifié comme suit: la première phrase de l'article 84, alinéa 2 est modifiée comme suit:

– l'alinéa 2 est rédigé comme suit: la première phrase de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire **ou une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire**, selon le cas. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.“

– le troisième alinéa est supprimé

– le dernier alinéa est rédigé comme suit: „Les dispositions des articles 40, 42bis et 43 alinéas 2, 3 et 4 5 sont applicables aux obligations.“

Commentaire

Il est proposé de fusionner les alinéas 2 et 3 (qui prévoyaient que cette signature pouvait aussi provenir d'une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, mais qu'elle devait être manuscrite dans ce cas). Dans un esprit de simplification, il est proposé d'abolir l'exigence de signature manuscrite.

Au dernier alinéa, il est proposé d'adapter les références.

La teneur du point 54bis étant intégré dans le point 52, le point 54bis peut être supprimé.

Nouveau point 55) Article 92

Le point 55) se lira comme suit:

„556) à l'article 92, alinéa 2, les mots „le faire dans un délai d'un mois“ sont remplacés par les mots „la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois“.

Commentaire

Il est proposé de redresser une erreur matérielle.

Nouveau point 55bis) Article 94

Le point 55bis) est libellé comme suit:

„55bis) à l'article 94, les termes „l'article 70“ sont remplacés par les termes „les articles 70 et 70bis“.

Commentaire

Il est proposé d'adapter les références afin de tenir compte de l'introduction du nouvel article 70bis.

Point 58 initial) – Insertion d'un paragraphe 8bis „Exclusion, rachat et retrait“

Il est proposé de supprimer intégralement ce point.

Commentaire

Comme les articles 98quater et 98quinquies concernant le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés admis à la négociation sur un marché réglementé ont fait l'objet d'un projet de loi plus récent¹, il convient de supprimer ces deux articles du projet de loi n° 5730.

Nouveau point 58) Article 100

Le nouveau point 58 (point 60 initial) sera libellé comme suit:

58 60) l'article 100 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 100.**– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera, le cas échéant dans les conditions de l'article 67-1, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, **expose les causes de cette situation et** justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. S'il propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société ~~ou les causes de cette situation~~. **Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.**

L'absence de l'établissement du rapport prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.

Commentaire

Il est proposé de:

- reformuler légèrement la première phrase de l'alinéa 2 dans un esprit logique;
- réintégrer la partie supprimée par amendement dans le 2e alinéa, à l'exception de la dernière phrase;
- prévoir un nouvel alinéa 3 qui dispose, à l'instar de la disposition du nouveau point 17 (article 32), comme le propose le Conseil d'Etat, que: „L'absence de l'établissement du rapport prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé.“
- maintenir la suppression du dernier alinéa et de réintégrer, à cet endroit, le 3e alinéa actuel comme dernier alinéa du nouvel article 100. Estimant en effet que l'introduction de la présomption du lien de causalité alourdit considérablement la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire et que dès lors, il est jugé préférable de maintenir le régime actuel.

Nouveau point 59) Insertion d'une section IVbis (Articles 101-18 à 101-32)

Article 101-18

Il est proposé d'adapter les références.

¹ Loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 101-20

Il est proposé de supprimer l'article 101-20, en indiquant qu'il ne paraît pas nécessaire de soumettre la transformation de la société par actions simplifiée à d'autres formalités ou conditions que celles prévues aux articles 308bis-15 et suivants.

Suite à la suppression de l'article 101-20, les articles subséquents sont renumérotés.

Nouvel Article 101-21

L'article 101-21 sera libellé comme suit:

„**Art. 101-2122.**– La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur **général ou de directeur général délégué**, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le directeur **général et le directeur général délégué** disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.“

Commentaire

Il est proposé de modifier la terminologie utilisée aux alinéas 4 et 5, en supprimant les termes „général ou de directeur général délégué“ pour ne retenir que le terme „directeur“.

Nouvel Article 101-24

L'article 101-24 se lira comme suit:

„**Art. 101-2425.**– Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales ~~extraordinaires et ordinaires~~, des sociétés anonymes, en matière **d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital**, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs. Si la société compte un associé unique, Sses décisions sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

Commentaire

Suite à la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de réintégrer l'obligation d'une décision collective des associés pour l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, en rappelant que le mécanisme du capital autorisé peut continuer à être utilisé.

Les qualificatifs „extraordinaires“ et „ordinaires“ utilisés à la première phrase du 2e alinéa sont supprimés suite à la proposition du Conseil d'Etat.

Nouvel Article 101-25

Le nouvel article 101-25 aura le libellé suivant:

„**Art. 101-2526.**– **Lorsque le président a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la sphère de ses pouvoirs, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son président ayant un intérêt opposé à celui de la société.**

Lorsque la société est dotée en outre d'un ou plusieurs directeurs et que ce ou ces directeurs se trouvent placés dans l'opposition d'intérêts visée à l'alinéa 1er, la décision devra être prise par le président.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles le président, le ou les directeurs auraient eu un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du président, du ou des directeurs concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Commentaire

Estimant que l'amendement parlementaire introduit certaines contradictions, il est jugé préférable d'y renoncer et de reformuler l'article en s'inspirant du conflit d'intérêts en matière de S.A.

Article initial 101-27

L'article 101-27 est supprimé

Commentaire

Estimant qu'une référence expresse à l'article 37, paragraphe 2 n'est pas nécessaire en raison de son application par défaut par le biais de l'article 101-18, il est proposé de supprimer l'article 101-27.

Article initial 101-28

L'article 101-28 est supprimé.

Commentaire

Sur base des mêmes arguments que ceux justifiant la suppression de l'article 101-27, il est proposé de supprimer cet article.

Article initial 101-29

L'article initial 101-29 (nouvel article 101-26) est libellé comme suit:

Art. 101-269.– Toute cession **d'actions** effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Commentaire

Il est proposé de clarifier qu'il s'agit de cessions d'actions.

Article 101-30

L'article 101-30 est supprimé.

Commentaire

Cette disposition tend à faciliter l'application de clauses d'exclusions ou de retrait. Il est toutefois observé que celles-ci sont possibles sans autorisation légale spécifique dans tout type de société commerciale et ne sont par conséquent pas réservées à la seule société par actions simplifiée.

Partant, il est proposé de supprimer l'article 101-30.

Article 101-31 et 101-32

Les articles 101-31 et 101-32 sont supprimés.

Commentaire

Ces articles sont devenus sans objet suite à la suppression des articles 101-27, 101-28 et 101-30.

Nouveau Point 60) Article 107

Il est proposé d'introduire un point 60) qui aura la teneur suivante:

60) Le premier alinéa de l'article 107 est complété comme suit:

„Lorsqu'un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, elles peuvent ne pas désigner une personne physique comme représentant permanent.“

Commentaire

Une partie des dispositions modificatives regroupées sous le point 61bis) initial a déjà été mise en œuvre et est devenue superfétatoire.

Il convient par conséquent de les supprimer du projet de loi.

A la place de ces dispositions, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition sous l'article 107, afin de régler la situation de l'administrateur, personne morale, d'une SCA. En effet, selon une jurisprudence récente², l'administrateur, personne morale d'une SCA, aurait l'obligation de nommer un représentant permanent. Par le renvoi de l'article 103 aux dispositions relatives aux S.A., le juge a conclu à l'applicabilité de l'article 51bis.

Nouveau point 61) – Article 113

Le point 61) (point 61bis initial) est libellé comme suit:

61bis) les articles 104, 105, 108 et 113 sont modifiés comme suit:

– L'article 104 est abrogé.

– A l'alinéa 1er de l'article 105, le point 1) est modifié comme suit:

„1) la dénomination sociale;“

– A l'article 108, les mots „ou dont le nom figure dans la raison sociale“ sont supprimés.

– A l'article 113 est ajouté l'alinéa suivant:

„Elle est à responsabilité illimitée ou limitée.“

Commentaire

Du point 61bis) initial, seule la modification de l'article 113 est maintenue, les autres dispositions modificatives ayant déjà été mises en œuvre.

Nouveau Point 61bis) Article 114

Le nouveau point 61bis (point 61ter initial) aura la teneur suivante:

61bis ter) — Le premier alinéa de l'article 114 est modifié comme suit: „La société coopérative existe sous une dénomination sociale.“

– L'alinéa 5 de l'article 114 est supprimé.

L'article 114 est libellé comme suit:

La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société coopérative doit être composée de deux sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles 137-23 à 137-41.

Dans ce cas, la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

~~Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.~~

Commentaire

Il est proposé de supprimer le premier alinéa de l'article 114 et de maintenir la suppression de l'alinéa 5, telle que prévue par l'amendement et approuvée par le Conseil d'Etat.

La référence au concept de dénomination sociale semble en effet superfétatoire au vu de l'article 4bis nouveau, commun à toutes formes de sociétés commerciales disposant de la personnalité juridique.

En outre il est proposé de modifier le nouvel alinéa 1 afin de prévoir que la société coopérative doit être composée de deux personnes au moins. L'exigence du minimum de 7 membres paraît quelque peu dépassée car elle repose sur l'ancien droit belge. Or, désormais en Belgique, tout comme aux Pays-Bas et en Autriche, la société coopérative peut être composée de deux membres. A titre comparatif, la S.A. de droit luxembourgeois peut être composée de deux actionnaires, et la société coopérative européenne peut être composée de deux sociétés membres.

Enfin, il est proposé de prévoir la possibilité pour une société coopérative classique d'opter pour le régime soit moniste soit dualiste.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (cf. page 10 du doc. parl. n° 5974¹) disposait que:

„(...) il a été estimé opportun de conférer également aux sociétés coopératives de droit interne la faculté d'opter pour le régime soit moniste soit dualiste de gestion développé par le Règlement SEC. Par conséquent les sociétés coopératives de droit interne disposeront, s'agissant de l'organisation de leur gestion, d'une triple option: soit le régime largement supplétif résultant de la L. 10 août 1915 soit le système moniste soit le système dualiste, les deux derniers résultant du Règlement SEC et mis en œuvre dans la Loi du 10 août 1915 par les dispositions proposées par le présent projet de loi.(...)“

Par ailleurs il est spécifié que la société coopérative organisée sous la forme d'une S.A. bénéficie d'un régime particulier, dans la mesure où l'article 137-5 dispose que les articles 114 à 177 ne lui sont pas applicables.

Point 62) Article 115

Le point 62) aura la teneur suivante:

62) l'article 115 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 115.**– (1) L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants:

- 1° la dénomination de la société et son siège;
- 2° l'objet de la société;
- 3° la forme à responsabilité limitée ou illimitée de la société;
- 4° la manière dont le capital social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate. Dans les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les statuts doivent déterminer la part fixe du capital.

(2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société coopérative ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1° si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés au paragraphe (1) du présent article;
- 2° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- 3° si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé;
- 4° si la société n'a pas, dans un délai d'un an à compter du passage à moins de deux associés, amené le nombre d'associés à un nombre égal ou supérieur à deux.**

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.“

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de clarifier le texte par l'ajout, au paragraphe 2, d'un point 4°.

Point 66) Article 127

Le point 66) aura la teneur suivante:

66) l'article 127 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 127.– Les parts, d'associé ou bénéficiaires, d'une société coopérative sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Indépendamment des parts représentatives du capital social, il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les parts d'associé ou bénéficiaires d'une société coopérative sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

L'émission des obligations et les droits qui y sont attachés sont réglés par les statuts.“

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 127 en s'inspirant de l'alinéa 3 de l'article 356 du Code des Sociétés belge et en l'alignant sur le nouvel article 37, paragraphe (1), tel que modifié par le présent projet de loi.

Point 68) Article 137-4

Le point 68) sera libellé comme suit:

„68) – au paragraphe (3) de l'article 137-4, la mention de l'article 26-5 est remplacée par celle de l'article 26-4.

– au paragraphe (5) de l'article 137-4 la mention de l'article 36 est remplacée par celle de l'article 32-4. Par ailleurs le paragraphe (6) du même article est modifié comme suit:

„(6) A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 2, les ~~titres ou~~ parts bénéficiaires mentionnées peuvent être nominatives nominatifs ou, au porteur ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

L'article 37, paragraphe (1), alinéa 3, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.“

– **Les paragraphes (10) et (11) sont supprimés. Les paragraphes (12) à (17) sont renumérotés.**

– **Le nouveau paragraphe (10) est modifié comme suit: „(10) L'article 46, paragraphe (1) est applicable sauf en cas de délibération sur la réduction de capital.“**

Commentaire

Il est proposé de modifier le libellé du point afin de tenir compte de l'introduction des titres dématérialisés (après le dépôt du projet de loi n° 5730) et de la modification par le présent projet de loi de l'article 37.

Il est proposé de supprimer les paragraphes 10 à 12, devenus caducs, de renuméroter les paragraphes suivants, et d'adapter le libellé du nouveau paragraphe 10.

Point 68bis) Article 137-5

Le point 68bis) aura la teneur suivante:

68bis) le paragraphe (1) de l'article 137-5 est modifié comme suit:

(1) Les articles 114 à 117, à l'exception de l'alinéa 5 de l'article 114, ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Commentaire

En conséquence de la suppression de l'alinéa 5 de l'article 114, il convient d'introduire un nouveau point 68bis) afin d'adapter le libellé du paragraphe (1) de l'article 137-5.

Point 69bis) Article 137-5

Le point 69bis est modifié comme suit:

69bis) A l'alinéa 1er **de l'article 138** les termes „, sans raison sociale,“ sont supprimés.

Commentaire

Il est proposé de préciser l'article visé par la modification.

Point 70) Article 141

Le point 70) sera libellé comme suit:

70) à l'article 141, alinéa 1er, le mot „commerciales“ est remplacé par les mots „dotées de la personnalité morale“.

L'article 141 est remplacé par la disposition suivante:

Art. 141. (1) Les sociétés civiles et commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.

(2) Tout acte de dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main doit, à peine de nullité, être accompagné par des attestations établies par:

1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,

2) l'Administration des contributions directes,

3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'acte de dissolution ni postérieure à l'acte de dissolution.

(3) Les sociétés civiles et commerciales qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées au paragraphe (2), points 2) et 3), sont considérées comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe (2).

Commentaire

Il est proposé de reformuler l'article 141 afin de défendre les intérêts des créanciers publics.

Le libellé actuel formera le paragraphe (1) qui sera complété par deux nouveaux paragraphes. Au premier alinéa du paragraphe 1, le projet de loi initial prévoyait de remplacer „sociétés commerciales“ par „sociétés dotées de la personnalité juridique“. Toutefois, la loi du 12 juillet 2013 a introduit la société en commandite spéciale, non dotée de la personnalité juridique. Partant, afin de ne pas exclure la société en commandite spéciale, il est proposé de maintenir le libellé actuel en ajoutant l'adjectif „civiles“.

Les nouveaux paragraphes (2) et (3) ont pour objet de protéger les créanciers publics contre une forme spécifique de dissolution (en l'occurrence la dissolution sans liquidation en présence d'une réunion de toutes les parts en une seule main) dont l'objectif principal est parfois de spolier le Trésor public.

Il existe en effet des situations où l'associé unique, qui récupère l'actif et le passif de la société dissoute sans liquidation, est une société qui a son siège social dans une juridiction éloignée où un recouvrement de la créance publique est illusoire.

C'est pourquoi cette nouvelle protection, qui s'inspire de l'article 86 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification

du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est amplement justifiée.

Point 71) Article 142

Le point 71) aura la teneur suivante:

71) l'alinéa suivant est inséré **après le 2e alinéa à la fin** de l'article 142: „Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

Toute modification à la désignation de cette personne physique doit être décidée conformément à l'alinéa 1er, et déposée et publiée conformément à l'article 11bis, **paragraphe (3)-§(1), 3) c.**“

Commentaire

Il est proposé de préciser que le nouvel alinéa est inséré après le 2e alinéa de l'article 142.

Insertion d'un point supplémentaire 74bis

Le nouveau point 74bis) aura la teneur suivante:

74bis) L'article 148ter est remplacé par la disposition suivante:

„**Art.148ter.**– Par dérogation aux dispositions de l'article 147 et du premier alinéa de l'article 148, lorsque les actionnaires ou les associés d'une société **civile ou** commerciale dotée de la personnalité juridique auront décidé à l'unanimité de continuer leur société au sein d'une société en commandite spéciale, qui reprendra l'entière de la situation active et passive, les liquidateurs pourront répartir entre les actionnaires ou les associés les parts d'intérêts dans la société en commandite spéciale sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société en commandite spéciale étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société commerciale, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des créanciers.“

Commentaire

Par le biais d'un nouveau point 74bis, Il est proposé de modifier l'art. 148ter.

Il convient en effet également de préciser le régime de la transformation d'une société civile en société en commandite spéciale afin de répondre à une problématique qui se pose en pratique.

En effet, l'article 148ter, introduit par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, vise seulement la transformation d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique en société en commandite spéciale. Se pose donc la question de la possibilité pour une société civile de se transformer en société en commandite spéciale. A cet égard, il est indiqué que l'article 3, rédigé antérieurement à la loi du 12 juillet 2013, vise la transformation de la société civile en société commerciale dotée de la personnalité juridique. Il est aussi rappelé que l'esprit dudit article 3 est d'encourager la transformation des sociétés civiles en sociétés commerciales.

Par conséquent, il est proposé de prévoir spécifiquement à l'article 148ter cette possibilité pour une société civile de se transformer en une société en commandite spéciale.

Point 75) Article 148quater

Le point 75 sera libellé comme suit:

75) après l'article 148**bister** est inséré un article 148**quater** libellé comme suit:

„**Art. 148quater.**– Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes (SE), le membre du collège des liquidateurs **ou le liquidateur unique** qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège **ou relevant de ses attributions**, est tenu de se conformer à l'article 57, applicable par analogie.

Au cas où un seul liquidateur est nommé et qu'il se trouve dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.“

Commentaire

Etant donné que la loi du 12 juillet 2013 avait déjà introduit un article 148ter, il est décidé d'insérer l'article en question après l'article 148ter de sorte qu'il portera le numéro 148quater.

Il est proposé d'ajouter au 1er alinéa le liquidateur unique et de supprimer le 2e alinéa, devenu superfétatoire.

Par ailleurs, suite à l'introduction du „liquidateur unique“, la seule référence „à une décision ou à une opération soumise au collège“ semble incomplète. En effet, la présence d'un liquidateur unique exclut nécessairement la présence d'un collège de liquidateurs. Par conséquent, il est proposé d'élargir la formulation par l'introduction des termes „ou relevant de ses attributions“ de manière à ce que les décisions ou opérations soumis au liquidateur unique soient aussi visées.

Point 76) Article 154

Le point 76 aura la teneur suivante:

76) l'article 154 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 154.**– Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social **ou 10% des voix attachées à l'ensemble des titres existants**, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à l'organe de gestion des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés contrôlées au sens de l'article 309 de la présente loi. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt des sociétés comprises dans l'obligation de consolidation. Une copie de la réponse doit être communiquée à la personne chargée du contrôle légal des comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, ces associés peuvent demander **au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé**, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion visées dans la question écrite.

~~Le président entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.~~

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les frais à la charge de la société.

Le juge détermine si le rapport doit faire l'objet d'une publicité.

L'usufruitier d'actions ou de parts sociales bénéficie également des droits énoncés au présent article.“

Commentaire

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 2 afin de maintenir la formulation classique et supprimer le nouvel alinéa 3, celui-ci n'étant pas cohérent avec l'avant-dernier alinéa.

Point 77) Article 157

Le point 77 pourrait avoir la teneur suivante:

77) l'article 157 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 157.**– Sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151;
- toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, **directeurs généraux**, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ~~ont~~ **auront** été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;
- toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, **d'une société en commandite spéciale** et d'une société coopérative fondées sur les articles **4, 12ter, paragraphes (1), points 1) ou 2) et paragraphe (2), point 2), 22-1 paragraphe (8), point a) et 115, paragraphe (2), point 1^o,** à

partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;

- toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus.

Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.

Sont prescrites par six mois toutes actions en nullité d'actes et délibérations postérieures à la constitution de la société à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui ou auraient dû l'être, compte tenu des circonstances."

Commentaire

L'article 157 doit être adapté à plusieurs niveaux:

- Au 4e tiret, il convient de mettre le verbe „avoir“ à l'indicatif présent. En outre, il faut ajouter le directeur général dans la liste citée.
- Au 5e tiret, il faut mettre à jour les références et ajouter la société en commandite spéciale. Il convient de supprimer les renvois aux articles 14bis, alinéa 1er et 16bis alinéa 1er (car intégrés à l'article 12ter), et ajouter des renvois aux articles 16 paragraphe 7 et 22-1 paragraphe 8.

Nouveau point 77bis) Articles 160-2, 160-5 et 160-6

Le nouveau point 77bis) aura la teneur suivante:

Point 77bis) – le premier alinéa de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes** et auxquelles s'applique la directive **2009/101/CE 68/151/CEE du 9 mars 1968**, sont tenues de publier selon les modalités de l'article 9 les actes et indications suivants:“

- le point c) de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE** est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;“

- le point e) de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice: – en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 point d) de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE**; – en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;“

- le point f) de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„– la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 points h), j) et k) de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE**; – une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;“

- l'article 160-5 est modifié comme suit:

„Les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 4 de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE**, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert, ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre.“

- le premier alinéa de l'article 160-6 est modifié comme suit:

„Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre **de l'Union européenne des Communautés**

Européennes, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive **2009/101/CE 68/151/CEE**, sont tenues de publier, selon les modalités de l'article 9, les actes et indications suivants:“

Commentaire

Il est proposé d'insérer un point 77bis) afin de mettre à jour les références de la directive citée aux articles 160-2, 160-5 et 160-6. La Commission est consciente du fait qu'il convient d'éviter dans le dispositif des textes législatifs tout renvoi à une directive. Toutefois, vu la difficulté de se référer aux mesures nationales de transposition, elle se contente de modifier les références de ladite directive et décide par ailleurs de remplacer les termes „Communautés Européennes“ par ceux d'„Union européenne“.

Point 78) Article 163

Le point 78) aura la teneur suivante:

78) à l'article 163 sont apportées les modifications suivantes:

- au 1°, la mention de l'article 29 est supprimée
- au 6° est ajouté le texte suivant: „de même que les dirigeants **et le président** d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions“

— les dispositions suivantes sont ajoutées:

„9° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas rédigé un état résumant la situation active et passive de la société et qui n'ont pas désigné un commissaire, ou un réviseur, comme il est prévu à l'article 308bis-17;

10° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas repris les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur, dans l'acte constatant la transformation comme il est prévu à l'article 308bis-23, alinéa 2;

11° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas présenté le rapport spécial accompagné du rapport du commissaire, ou du réviseur, comme il est prévu aux articles 308bis-18 et 308bis-19.“

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les points 9°, 10° et 11°.

Par ailleurs, afin d'harmoniser la terminologie, avec celle notamment de l'article 171-1, ils proposent de supprimer au point 6° les termes „et le président“ pour maintenir le seul terme de „dirigeant“.

Nouveau point 78bis) Article 166

78bis) L'article 166 est modifié comme suit:

Art. 166. (L. 25 août 2006) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° abrogé

34° (L. 11 juillet 1988) les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.

Commentaire

Suite à l'abrogation du point 3°, il est proposé de renuméroter le point 4° en nouveau point 3°.

Point 79) Article 168

Le point 79 aura la teneur suivante:

79) à l'article 168 sont apportées les modifications suivantes:

– le premier tiret est remplacé par le libellé suivant:

„- racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes et de l'article 182 paragraphes (2) à (7) dans le cas des sociétés à responsabilité limitée;“

– le premier tiret est complété par les mots suivants: „et 190bis, paragraphe (1), dans le cas des sociétés à responsabilité limitée;“

– le second tiret est remplacé par la disposition suivante:

„- fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux ou donné des sûretés en vue de l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société ou pris en gage des actions ou des parts sociales propres et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes et 190septies et 190octies dans le cas des sociétés à responsabilité limitée;“

Commentaire

Il est proposé de compléter le texte de l'article 168 de la loi afin d'adapter les dispositions pénales aux modifications proposées sous l'article 182, paragraphes 2 à 7 et de tenir compte de la suppression des articles 190septies et 190octies.

Point 80) Article 180-1

Le point 80 est libellé comme suit:

80) le dernier alinéa de l'article 180-1 est complété par la phrase suivante: „L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.“

Commentaire

Il est proposé de supprimer le terme „également“.

Point 81) Article 181

Le point 81 aura la teneur suivante:

81) – L'alinéa 1er de l'article 181 est modifié comme suit:

„Le nombre des associés est limité à cent ~~sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas d'une transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation. Au cas où le nombre des associés vient à dépasser la limite de cent pour quelque raison que ce soit, la société doit, endéans un délai d'un an à compter du dépassement de la limite, soit ramener le nombre des associés à un nombre égal ou inférieur à cent, soit se transformer~~“.

– l'alinéa 2 de l'article 181 est supprimé.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat concernant la sanction qui s'appliquerait en cas de franchissement de la limite du nombre d'associés, il est proposé de préciser, par l'ajout d'une deuxième phrase, que la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation en cas de dépassement de la limite, que ce dépassement soit fortuit, résulte d'une cession conventionnelle de parts, ou soit la conséquence de la transmission de parts dans le cadre d'une succession. Il est entendu que le choix de la forme dans laquelle la société décide de se transformer, le cas échéant, est libre. Pour les modalités liées à la transformation, il est renvoyé à la nouvelle section XVquater. En cas de non-régularisation, la société sera dans l'hypothèse d'un manquement grave au droit des sociétés qui donnera lieu à application de l'article 203.

Point 82) Article 182

Le point 82 aura la teneur suivante:

82) L'article 182 sera remplacé par la disposition suivante:

„Art. 182. (1) Le capital social doit être de 12.000 euros. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.“

Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social émis à personne déterminée, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

(2) Le capital social peut être composé en tout ou en partie de parts sociales rachetables dont les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. Le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des parts rachetables.

(3) Le rachat de parts sociales ne peut avoir pour effet que la valeur nominale ou, selon le cas, le pair comptable agrégé des parts détenues par des personnes autres que la société devienne inférieure au capital social minimum visé au paragraphe (1).

(4) La gérance de la société peut décider de ne pas payer tout ou partie des distributions sur rachat de parts s'il est prévisible qu'en raison de ce fait la société ne pourrait acquitter ses dettes à leur échéance. La décision de la gérance de la société de ne pas payer des distributions conformément à ce qui précède suspend, jusqu'à décision contraire de la gérance, l'obligation afférente de la société à l'égard des associés concernés.

(5) Un rachat de parts sociales par la société ne peut être fait qu'en conformité avec le principe de l'égalité de traitement de tous les associés se trouvant dans la même situation.

(6) Les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts rachetées sont suspendus pendant la durée de leur détention par la société. Il en est de même si la société fait racheter ses parts par une entreprise filiale au sens de l'article 309 paragraphe (2).

(7) Les statuts peuvent autoriser la gérance à annuler des parts sociales rachetées par la société et à décider une réduction de capital afférente. Dans ce cas, la gérance fera constater la réduction de capital par acte notarié. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de l'annulation et de la réduction de capital afférente décidée par la gérance.“

— l'alinéa 1er de l'article 182 est modifié comme suit:

„Le capital social doit être de 12.000 euros. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.“

— un second alinéa est ajouté à l'article 182, libellé comme suit:

„Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social émis à personne déterminée, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“, revêtant un caractère nominatif. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.“

Commentaire

Il est proposé de reprendre le libellé tel que proposé par le projet de loi sous un paragraphe 1 et d'insérer 6 nouveaux paragraphes visant à instaurer un régime de parts rachetables dans les SARL.

Lors de la transposition en droit luxembourgeois par la loi du 24 avril 1983, de la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes daté du 13 décembre 1976 (la „2e Directive“), le législateur a décidé de mettre en place un cadre réglementaire afin d'étendre aux S.A. des opérations effectuées dans la pratique par les sociétés d'investissement, à savoir le rachat d'actions propres par la société. L'article 49-8 de la loi du 10 août 1915 adopté en ce sens ne s'applique qu'aux S.A.. Les actions rachetables émises par les S.A. en vertu de l'article 49-8 peuvent être rachetées aux conditions et limites posées aux numéros 1 à 8 de l'article 49-8 repris de la 2e directive. Indépendamment du rachat d'actions rachetables, la S.A. peut également racheter sous certaines conditions et limites posées aux articles 49-2 à 49-7 de la loi du 10 août 1915 ses actions ordinaires et préférentielles.

La source d'inspiration de l'article 49-8 était la pratique anglo-saxonne. A l'expérience, l'article 49-8 a fait ses preuves dans la pratique des S.A. luxembourgeoises, la possibilité d'émettre des actions rachetables étant prévue dans bon nombre de statuts de S.A., il est prévu d'étendre cette possibilité aux SARL. L'article 49-8 de la loi du 10 août 1915 étant la transposition de l'article 39 de la 2e Directive qui ne s'applique qu'aux S.A., il est prévu de permettre l'émission de parts sociales rachetables dans les SARL à des conditions plus flexibles que celles posées à l'article 49-8 de la loi du 10 août 1915, tout en préservant l'intérêt des créanciers sociaux.

Dans le contexte du rachat de parts, il est par ailleurs proposé de compléter le cadre légal pour permettre à la gérance de la société, si les statuts l’y autorisent, de procéder à une réduction de capital sans approbation ad hoc de l’assemblée des associés. Cette faculté peut s’avérer utile dans la mesure où elle donne une flexibilité complémentaire au régime de la SARL – flexibilité permise par les textes européens – sans pour autant affecter les droits fondamentaux des associés. Il convient de noter que cette possibilité ne sera pas réservée au seul cas des parts rachetables. Il a de tout temps été admis qu’une SARL peut racheter ses parts du consentement des associés. Le texte proposé en matière de parts rachetables ne vient pas limiter cette faculté relevant du principe de la liberté contractuelle.

Le principe de la possibilité de l’émission de parts rachetables est reflété dans un nouveau paragraphe (2). A l’instar du régime applicable aux actions rachetables de sociétés anonymes, il est précisé – dans un souci de protection des droits individuels des associés – que le rachat de parts doit être autorisé par les statuts avant leur émission. Il est cependant entendu que les associés pourraient, par décision prise à l’unanimité, renoncer à cette protection et décider une conversion de leurs parts en parts rachetables même en l’absence d’une autorisation statutaire au moment de leur émission.

Il est rappelé dans ce contexte que la consécration légale des parts rachetables n’exclue en rien la pratique des rachats ad hoc décidés par la société avec le consentement des associés concernés.

Le paiement du prix de rachat de parts sociales entraîne sur le plan économique toutes les conséquences normalement attachées aux réductions de capital social. Comme toute SARL doit disposer d’un capital social minimum, le rachat des parts sociales ne peut entamer ce montant.

Sous cette réserve, le rachat des parts sociales (que ce soit dans le cadre de parts rachetables organisées dans les statuts ou dans le contexte d’un rachat convenu ad hoc) peut être organisé librement, à condition toutefois de préserver l’essence des droits respectifs des associés et des créanciers sociaux. Une SARL ne devrait opérer un remboursement à ses associés en priorité aux créanciers sociaux, s’il était prévisible que de ce fait la société ne disposerait pas d’avoirs suffisants lui permettant le moment venu d’honorer ses dettes. Tout comme pour la réduction de capital social, qui reste possible même en présence de créanciers sociaux, on ne saurait cependant exiger de la SARL que le remboursement de ses dettes soit certain au jour du paiement du prix de rachat. Il suffit que la gérance, au moment du paiement du rachat, puisse être raisonnablement d’avis, sur base des avoirs existants de la société et de ses perspectives de rentabilité future, que la société ne sera pas, en raison de cette distribution, dans l’incapacité de rembourser ses dettes lorsqu’elles seront dues. Pour faire cette appréciation, sauf circonstances particulières, la gérance devrait pouvoir limiter son examen – outre la situation financière existante à ce moment – aux éléments normalement prévisibles sur une période d’une année.

La limite ainsi posée ne concerne que le paiement du prix de rachat et n’affecte pas la validité juridique de l’opération de rachat en tant que telle. En pratique cela veut dire que si la gérance estime qu’il est raisonnablement prévisible que les créanciers sociaux existants ne pourraient être remboursés suite au paiement du prix de rachat, elle devra limiter le paiement du prix de rachat de telle sorte à ce que le paiement des créanciers sociaux n’en soit pas mis en péril. Le paiement de la partie restante du prix de rachat pourra être décidé au jour où la condition posée au paragraphe 4 sera remplie. En attendant, l’obligation de paiement afférente de la société sera suspendue par l’effet de la loi. Ceci aura pour conséquence, dans le cas de figure d’une insuffisance définitive des avoirs distribuables de la société – et ce contrairement au principe non autrement affecté que les associés créanciers sont traités, en cette dernière qualité, comme tous autres créanciers sociaux – que les associés ne verront pas honorée cette créance particulière, ou alors seulement après paiement intégral de toutes les autres créances.

Le nouveau paragraphe 5 vient à rappeler dans le contexte de rachats le principe général du traitement égalitaire des associés se trouvant dans la même situation.

Le nouveau paragraphe 6 confirme que les droits attachés aux parts détenus en trésorerie sont suspendus. Il en est de même pour les parts détenues par une entreprise filiale de la société – et ce pour la durée de détention par cette entreprise filiale -si elle venait à acquérir les parts afférentes dans le contexte d’une opération de rachat.

Il ne paraît pas nécessaire d’encadrer plus avant le régime des rachats. Aussi ne convient-il pas d’imposer d’autres obligations spécifiques à charge de la gérance dans le cadre de son rapport de gestion concernant le rachat de parts, dans la mesure où, contrairement au cas des actions de sociétés anonymes, le rachat de parts sociales est en tout état de cause publié au titre de transfert de parts à la société.

Le nouveau paragraphe 7 vient à compléter le régime en permettant des dispositions statutaires autorisant la gérance à annuler des parts rachetées et à décider une réduction de capital afférente. Ce

„capital autorisé à rebours“ permet de donner une flexibilité de gestion administrative accrue, notamment pour le cas où des rachats réguliers sont prévus ou si les associés sont nombreux et difficile à mobiliser pour une décision qui est somme toute purement administrative. Il est entendu qu’une annulation de parts rachetées ne devra pas nécessairement induire une réduction de capital, lorsque les parts n’ont pas de valeur nominale. Quant aux formalités, le texte est inspiré du régime de la société anonyme en matière de capital autorisé. Il est à noter que le notaire passant l’acte ne fera que constater une réduction de capital antérieurement décidée par la gérance au moment de l’annulation des parts.

Point 83) Article 182bis

Le Conseil d’Etat avait indiqué dans son avis du 23 février 2010, que, dans l’hypothèse où les dispositions s’appliquant aux SARL seraient adoptées dans leur version actuelle, les caractéristiques propres de la SARL se perdraient quelque peu par l’assimilation de cette dernière à la S.A. dans un grand nombre de domaines. Sa gestion en deviendrait, mentionne le Conseil d’Etat, „plus lourde et plus compliquée“.

En conséquence de ce commentaire, il est proposé de supprimer le point 83, et de renuméroter les points suivants.

Nouveau Point 83) Article 183

Le nouveau point 83) aura la teneur suivante:

834) L’article 183 sera libellé comme suit:

„**Art. 183. (1)** La constitution d’une société à responsabilité limitée requiert:

12° que le capital soit intégralement souscrit;

23° que les parts sociales ~~émises en contreparties d’apports en numéraires~~ soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société, ~~sans préjudice de l’article 184, paragraphe (3)~~. Lorsqu’une prime d’émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

Les souscripteurs à l’acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l’acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

~~**(2) Le notaire, rédacteur de l’acte, vérifiera l’existence de ces conditions ainsi que celles de l’article 184, 1er alinéa paragraphe (1) et en constatera expressément l’accomplissement.**~~

(23) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l’attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l’actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts attribuées en contrepartie d’apports en industrie sont incessibles et intransmissibles.“

Commentaire

En réponse à l’opposition formelle du Conseil d’Etat, il est proposé de reformuler le point 3° en y supprimant les termes „émises en contreparties d’apports en numéraires“ et ceux de „sans préjudice de l’article 184, paragraphe (3)“. Il est proposé en revanche de conserver la disposition relative à la prime d’émission qui est basée sur l’avis de la Chambre de Commerce (cf. P. 55 doc. parl. 5730²) et qui est en phase avec l’article 32-2 applicable aux S.A.

Suite à la suppression du point 1° par la loi du 28 décembre 1992, il est proposé par ailleurs de renuméroter les points.

Par ailleurs, la Commission est d’avis que la SARL doit rester une forme sociale simple et flexible et qu’il n’apparaît pas indispensable d’étendre le champ des vérifications du notaire lors de la constitution de ce type de société. Dès lors il est proposé de supprimer le paragraphe (2).

Nouveau Point 84) Article 184

Le nouveau point 84 aura la teneur suivante:

845) l'article 184 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 184.**– (1) L'acte de société indique:

- 1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom de laquelle ou desquelles il a été signé;
- 2) la forme de la société et sa dénomination ou raison sociale;
- 3) le siège social;
- 4) l'objet social;
- 5) le montant du capital souscrit;
- 6) les catégories de parts, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites;
- 7) la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu au paragraphe (3);
- 8) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;
- 9) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- 10) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de la gérance, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 11) la durée de la société;
- 12) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

(2) Les apports en nature autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services. Ces apports sont appelés apports en nature.

(3) Les parts émises en contrepartie d'apports en nature doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.

Les apports en nature font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte prévu par le paragraphe (1). Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les parts sont émis en contrepartie d'apports en nature faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées au paragraphe (1) ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;
- b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;
- c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale des parts émises en contrepartie d'apports en nature;

~~d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des parts en contrepartie d'apports en nature et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces parts est interdite pendant ce délai;~~

~~e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu au paragraphe (1);~~

~~f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.~~

(34) Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe (1).

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

~~(5) Le paragraphe (3) s'applique aux augmentations de capital par apports en nature. Le réviseur est désigné par l'organe de gestion.~~

~~Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1) § (1).“~~

Commentaire

Au troisième paragraphe, les auteurs du projet de loi proposent de faire dresser préalablement un rapport descriptif de chacun des apports en indiquant les modes d'évaluation et les valeurs retenues. En réponse aux observations du Conseil d'Etat qui s'interroge sur l'utilité d'un tel rapport, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 qui risque d'entraver la compétitivité et la volonté de conserver le caractère simple et flexible de la s.à.r.l.

Par ailleurs, en conséquence de la suppression du paragraphe 3, il est proposé de:

- supprimer au point 7 du paragraphe 1er le bout de phrase „et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu au paragraphe (3)“;
- renuméroter le paragraphe 4 en paragraphe 3 et de
- supprimer le paragraphe 5.

Points 86) et 86bis) Article 186

Le point 86 aura la teneur suivante:

86) L'article 186 est remplacé par la disposition suivante:

après l'article 185 est inséré un article 185bis rédigé comme suit:

„**Art. 186 185bis.**– S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'article 73, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.“

Le point 86bis est supprimé.

Commentaire

Etant donné que la dénomination des SARL est désormais réglée par l'article 4bis nouveau, commun à l'ensemble des sociétés commerciales, l'article 186 n'a plus lieu d'être. Il est remplacé par l'article 185bis que le projet de loi proposait d'introduire sous le point 86.

Point 87) Article 187

Le point 87 aura la teneur suivante:

87) Art. 187.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société à responsabilité limitée“ en toutes lettres ou le sigle „SARL“ reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou le sigle les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

5) le montant du capital social.

Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.

Commentaire

Au point 4) il est proposé de remplacer le terme „initiales“ par celui de „sigle“ qui semble plus approprié.

Il est proposé de supprimer le point 5) qui indique le montant du capital social.

Cette indication semble effectivement constituer une exigence largement méconnue et dès lors fréquemment oubliée sur les papiers d'affaires et autres. Aucune sanction n'est prévue en cas d'omission.

Point 88) Article 188

Le point 88) aura la teneur suivante:

88) ~~l'alinéa 1er de~~ L'article 188 est remplacé par la disposition suivante:

„Il ne pourra être procédé à une émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires.

Ni Les parts sociales ni les parts bénéficiaires ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.

Commentaire

Il est proposé d'étendre les dispositions relatives à la nature des parts sociales aux parts bénéficiaires.

Point 89) Article 189

Le point 89) aura la teneur suivante:

89) l'article 189 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 189.– (1) Ni Les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être cédées entre vifs à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote non-associés qu'avec sans l'agrément donné conformément à l'article 193 ou, si la société à responsabilité limitée n'a qu'un seul associé, l'article 200-2, par en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d'un droit de vote. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales munies d'un droit de vote. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit pour ces parts:

- de constituer un usufruit; ou
- d'en céder la nue-propiété ou l'usufruit.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, l'associé cédant notifie à la société et aux autres associés son intention de cession ou de constitution d'un usufruit, le nombre de parts sociales concernées par l'opération ainsi que l'identité du ou des cessionnaires, nu propriétaires ou usufruitiers. Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision, Le projet de cession est notifié à la société. et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, prise conformément à l'alinéa précédent, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe (3), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues au paragraphe (3). Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

(2) Ni Les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être transmises en pleine ou en nue-propiété pour cause de mort à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote non-associés que moyennant sans l'agrément des d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants.

Sauf disposition contraire des statuts, l'agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint ou partenaire survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'article 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales ou parts bénéficiaires portant droit de vote se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice afférent aux parts sociales et aux parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

(3) Les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. En cas de désaccord des parties quant au prix de cession, celui-ci est Le prix de rachat des parts sociales est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le magistrat président la chambre

président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

(4) Pour les besoins des paragraphes (1) et (2), lorsque des parts bénéficiaires portant droit de vote ont été émises, ces parts sont comptées comme des parts sociales et leurs détenteurs bénéficient des mêmes droits que les associés.

(54) Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.“

Commentaire

Motivation générale

Les restrictions légales au transfert de parts sociales de SARL se justifient notamment par la présence présumée d'un intuitu personae fort entre associés par rapport à d'autres formes sociales, telle que la S.A.. Vu la légalisation proposée sous le présent projet de l'émission de parts bénéficiaires par la SARL et le fait que de telles parts peuvent, si les statuts le prévoient, jouir des mêmes droits sociaux que ceux dont bénéficient les associés, il paraît indispensable de soumettre les parts bénéficiaires munies d'un droit de vote au même régime que celui applicable aux parts sociales en matière de transferts entre vifs ou à cause de mort.

Paragraphe (1)

Il est proposé de soumettre les parts bénéficiaires munies d'un droit de vote au même régime que les parts sociales en matière de cession entre vifs.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2, il est proposé de supprimer la notification aux associés ainsi que le principe selon lequel le silence vaut approbation, dont elle juge l'application discutable dans ce contexte.

Dès lors, l'alinéa 2 est limité à une seule phrase libellée comme suit:

„Le projet de cession est notifié à la société.“

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de réintégrer les alinéas 3 à 5, tels que prévus par le projet de loi initial, en notant que le texte du projet de loi permet de sortir du contrat et de plus d'éviter une dissolution forcée de la société.

Paragraphe (2)

Il est proposé de renoncer à l'amendement et de revenir à la version initiale du projet de loi tout en intégrant les parts bénéficiaires munies d'un droit de vote.

Paragraphe (3)

Il est proposé de réintégrer le paragraphe (3) tout en le modifiant afin de faire prévaloir les dispositions statutaires (en s'inspirant du libellé de l'article 49-8, point 3, applicable aux S.A.) et de limiter l'intervention du juge au cas où les parties ne trouvent pas d'accord.

Paragraphe (4)

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe (4) afin d'aligner, pour les besoins des paragraphes (1) et (2), le traitement des parts bénéficiaires portant droit de vote sur celui des parts sociales et les droits de leurs détenteurs sur ceux des associés.

Le paragraphe suivant est renuméroté.

Point 90) Articles 190bis à 190octies

Le point 90), qui prévoyait l'insertion des articles 190bis à 190octies, est supprimé.

Commentaire

Il ne semble pas opportun de transposer aux SARL des dispositions applicables aux S.A.. Dès lors l'insertion des articles 190bis à 190octies s'avère superfétatoire.

Point 91) Article 191

Il est proposé de supprimer le point 91) et de maintenir la version actuelle de l'article 191.

En effet, il ne semble pas opportun d'adopter cette disposition qui contribue à calquer le régime de la SARL sur celui des S.A.

Nouveau point 91) Article 191bis

Le nouveau point 91 aura la teneur suivante:

91) l'article 191bis est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 191bis.**– (1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent aux gérants et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(2) Les décisions du collège de gérance peuvent être prises, **si les statuts l'autorisent, à moins que les statuts ne s'y opposent**, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit.

Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.

(3) Au cas où un collège de gérance a été instauré, et sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion du collège de gérance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du collège dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

(4) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un gérant impose à la gérance l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée ou aux associés des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

(5) Les statuts peuvent autoriser la gérance à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés à la gérance en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, la gérance est chargée de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient gérants ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération,

la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par la gérance.

Les statuts peuvent conférer à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. La publication contient une référence explicite au présent article.

Les statuts ou une décision de la gérance peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(56) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe (1), alinéa 4, ~~par les membres du comité de direction~~, ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(6) Les articles 57 et 66 sont applicables aux gérants.“

Commentaire

Paragraphe (1)

En réponse au Conseil d'Etat, il est précisé que le but de l'alinéa 5 est la protection des associés, et que le texte est calqué sur l'article 53. Par ailleurs, il est conforme à l'article 10 de la 1ère directive, qui est également applicable aux SARL. Mais surtout, le paragraphe 1 reprend le texte actuel de l'article 191bis quasiment à l'identique.

Partant, il est proposé de maintenir la version amendée du libellé.

Paragraphe (2)

En réponse au Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer, à l'instar de l'article 64, paragraphe (1) les termes „à moins que les statuts ne s'y opposent“ par ceux de „si les statuts l'autorisent“. Ainsi, le caractère exceptionnel de la décision écrite est préservé et le principe de la délibération n'est pas remis en cause.

En outre, il est proposé d'ajouter, dans un deuxième alinéa, la phrase suivante: „Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.“

Paragraphe (4)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé néanmoins de maintenir le paragraphe 4 dans la teneur proposée par le projet de loi en précisant que le but de cette disposition est de mettre fin à de nombreuses controverses qui existent en pratique.

Paragraphe (5) et (6)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer entièrement le paragraphe (5) et de supprimer au paragraphe (6) les termes „par les membres du comité de direction“.

En effet, l'institution du comité de direction comme en matière de S.A. paraît d'une utilité limitée pour la SARL notamment au regard de l'article 191bis (1), selon lequel chaque gérant peut accomplir isolément l'ensemble des actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Suite à la suppression du paragraphe (5), les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Point 93) initial – Article 192

Etant donné la suppression du paragraphe (5) de l'article 191bis, le point 93 est devenu superfluet, et il est proposé de le supprimer.

Nouveau Point 93) Article 195

Le nouveau point 93 aura la teneur suivante:

93**bis**) L'article 195 est modifié comme suit:

„Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales munies d'un droit de vote qu'il possède.

Les statuts peuvent prévoir que la gérance peut suspendre les droits de vote de tout associé qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est permis à tout associé, à titre personnel, à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'associé renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière.

Commentaire

Il est proposé de supprimer les termes „munies d'un droit de vote“ comme étant superflus.

Enfin, à l'instar de l'article 67 applicable aux S.A., il est proposé d'ajouter deux alinéas afin de consacrer, également pour les SARL, sur le plan législatif la pratique consistant à limiter l'exercice des droits de vote des associés dans des hypothèses particulières. Pour le commentaire, il est renvoyé au point 43) ci-dessus.

Nouveau Point 94) Article 195bis

Le nouveau point 94 aura la teneur suivante:

94) après l'article 195 est inséré un article 195bis libellé comme suit:

„**Art. 195bis.**– (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Toutefois, sont nulles:

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
- 2° les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
- 3° les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale ou en application de la procédure écrite prévue à l'article 193, alinéa 2 en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur le résultat la validité du vote intervenu.

L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

Commentaire

A l'instar de l'article 67bis, il est proposé de remplacer, au paragraphe 2, les termes „la validité“ par les termes „le résultat“.

Point 95) Article 196

Le nouveau point 95 sera libellé comme suit:

95**6**) à l'article 196 sont apportées les modifications suivantes:

- le texte actuel de cet article forme désormais un paragraphe (1), libellé comme suit:

„Dans les sociétés comptant plus de ~~vingt-cinq~~ soixante associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées générales peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital.“
- deux trois paragraphes rédigés comme suit sont insérés:

„(2) Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l’assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l’assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Pour l’application de cet alinéa, un associé ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au siège de la société.

Lorsque, conformément à l’alinéa précédent, l’assemblée est tenue avec des associés qui n’y sont pas physiquement présents, l’assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

(3) Les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance, au moyen d’un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d’un vote ni l’abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n’est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l’assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.“

Commentaire

Etant donné qu’il est désormais prévu d’introduire seulement deux paragraphes, la phrase introductive est modifiée dans ce sens.

Nouveau Point 96) Article 196bis

Dès lors, le point 96 aura la teneur suivante:

96) après l’article 196 est inséré un article 196bis rédigé comme suit:

„Art. 196bis.– Lorsqu’il existe plusieurs catégories de parts sociales et que la délibération de l’assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l’article 199.“

~~S’il existe plusieurs catégories de parts sociales, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l’assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des parts sociales ou parts bénéficiaires d’une catégorie par celles d’une autre.~~

~~Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. A peine de nullité de l’assemblée, la justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par la gérance.~~

~~L’absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l’assemblée générale, à moins que tous les associés de la société y ont renoncé préalablement.“~~

~~Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l’hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie l’assemblée générale doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.“~~

Commentaire

Il est rappelé que concernant l’article 68, en réponse à l’opposition formelle du Conseil d’Etat, il a été décidé de supprimer ce point et de revenir à la version initiale de l’article 68.

Or, il paraît néanmoins utile de prévoir une disposition semblable à l’article 68 pour les SARL. Partant, il est proposé de reprendre le libellé de l’article 68 dans sa version actuelle en l’adaptant aux SARL et de supprimer entièrement le libellé du projet de loi.

Nouveau Point 97) Article 198

Le nouveau point 97 sera libellé comme suit:

97) A l’article **198** sont apportées les modifications suivantes:

– **l’alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:**

Dans les sociétés de plus de ~~soixante vingt-cinq~~ membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

- il est ajouté un **troisième** alinéa rédigé comme suit:

„Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-propriétaire et à l’usufruitier de parts sociales **et de parts bénéficiaires.**“

Commentaire

Il est proposé de remplacer à l’alinéa 2 le terme „vingt-cinq“ par „soixante“ et d’ajouter au nouvel alinéa 3 les copropriétaires de parts sociales.

Nouveau Point 98) Article 198bis

Le nouveau point 98 aura la teneur suivante:

98bis) Il est inséré un nouvel article 198bis libellé comme suit:

„**Art. 198bis.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d’acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent la gérance à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d’une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision de la gérance de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l’état comptable visé sub a) ci-dessus;
- d) le commissaire **ou le réviseur d’entreprises**, s’il y en a, **agréé dans son rapport à la gérance** vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

Commentaire

Au point d) du paragraphe 1, il est proposé d’ajouter le réviseur d’entreprises.

Point 99) Article 199

Le point 99 aura la teneur suivante:

99) L’article 199 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 199. Sauf dispositions contraires des statuts, les associés représentant les trois quarts du capital social peuvent modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l’augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu’avec l’accord unanime des associés.

Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d’une commune à une autre ou à l’intérieur d’une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

Les dispositions de l’article 32, paragraphe (2) et suivants sont applicables à la condition que les parts sociales ainsi émises le soient à des associés existants ou des personnes tierces ayant obtenu l’agrément conformément aux dispositions de l’article 189.“

La seconde phrase de l’alinéa 1er de l’article 199 est modifiée comme suit:

„Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social.“

— un alinéa 2 nouveau est ajouté à l’article 199, rédigé comme suit:

„Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d’une commune à une autre ou à l’intérieur d’une même commune et à modifier les statuts en conséquence.“

Commentaire

Il est proposé de revoir entièrement l’article 199 afin de l’aligner sur le paragraphe 1 de l’article 67-1 applicable aux S.A.. Il est rappelé qu’à l’article 67-1, il est proposé de supprimer l’exigence de l’unanimité pour le changement de nationalité en indiquant que la modification des statuts ne requière qu’une majorité qualifiée alors que celle-ci peut avoir des conséquences aussi vastes. L’objectif est de favoriser la mobilité des sociétés en évitant des situations de blocage causées, le cas échéant, par le désaccord d’un seul actionnaire ou associé.

L’article 32 (2) de la loi du 10 août 1915 permet aux S.A. d’augmenter le capital social dans le cadre de la procédure dite du „capital autorisé“. Cette possibilité est d’un intérêt certain pour les S.A. en ce qu’elle leur permet de réagir rapidement aux besoins de financement quand ils se présentent, sans devoir passer par les formalités de convocation aux assemblées d’actionnaires et des conditions de quorum et majorité requises pour les changements de statuts. A l’expérience, l’article 32 (2) a fait ses preuves dans la pratique des S.A. luxembourgeoises.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont présidé à l’instauration du capital autorisé dans les S.A., il est prévu d’étendre expressément cette possibilité aux SARL, ceci d’autant plus qu’un nombre croissant de SARL prévoient déjà à l’heure actuelle des mécanismes assimilés dans leurs statuts. La seule spécificité propre à la SARL dont il y a lieu de tenir compte ici résulte du caractère fermé de la SARL.

Nouveau Point 99bis) Article 200

Le nouveau point 99bis) aura la teneur suivante:

99bis) le premier alinéa de l’article 200 est modifié comme suit:

„Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de **vingt-cinq soixante** associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.“

Commentaire

A des fins de cohérence, il est proposé d’introduire un nouveau point afin d’aligner le seuil de l’article 200 sur celui des articles 193 et 196, tel que proposé par le projet de loi dans sa version reproduite au document parlementaire 5730-3.

Nouveau point 99ter) Article 262

Le nouveau point 99ter) aura la teneur suivante:

99ter): le point b) du paragraphe (2) de l’article 262 est modifié comme suit:

„le registre de commerce et des sociétés auprès duquel les actes visés à l’article 9 ont été déposés par la société absorbante et le numéro d’immatriculation dans ce registre, s’il s’agit d’une société luxembourgeoise; si la législation de l’Etat dont la société de droit étranger relève prévoit la tenue d’un registre, le registre auprès duquel les actes visés à l’article 3, paragraphe 2, de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l’article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers** ont été déposés par la société de droit étranger et si la législation de l’Etat dont la société de droit étranger relève prévoit un numéro d’inscription dans ce registre, le numéro d’inscription dans ce registre.“

Commentaire

Il est proposé de mettre à jour la référence de la directive.

Point 100) initial – Article 200-2

Suite aux observations du Conseil d’Etat, il est proposé de supprimer le point 100.

Par conséquent, les points subséquents sont renumérotés.

Point 103) initial – Article 291

Il est proposé de supprimer également ce point pour les raisons évoquées ci-dessus.

Nouveau Point 101) Section XV quater – La transformation (Articles 308bis-15 à 308bis-27)

Article 308bis-15.

Partant l'article 308bis-15 sera libellé comme suit:

„**Art. 308bis-15.**– La présente section régit les divers types de transformation visés à l'article 3, à l'exception:

- de la transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme et la transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) visées respectivement aux articles 31-1 et 31-2; **et**
- **de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) et la transformation d'une société coopérative européenne (SEC) en société coopérative visées respectivement aux articles 137-20 à 137-22 et 137-59 à 137-61.**

Pour l'application des dispositions qui suivent, la société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux règles régissant la société coopérative.

Les articles 308bis-17 à 308bis-19 ne s'appliquent qu'aux transformations:

- **d'une société civile, d'un groupement d'intérêt économique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative en société anonyme, ou en société en commandite par actions; et**
- **d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ou en société en commandite par actions lorsque la société à responsabilité limitée a fait l'objet d'un apport en nature ou d'un quasi-apport tel que visé par l'article 26-2 dans les deux ans précédant la décision des associés de procéder à la transformation en société anonyme ou en société en commandite par actions et que cet apport ou quasi-apport n'a pas fait l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises agréé établi conformément aux dispositions de l'article 26-1(2) ou de l'article 26-2 et qu'un tel rapport serait exigé pour une société anonyme ou en société en commandite par actions.**

Commentaire

Il est proposé de compléter l'exclusion des dispositions spécifiques relatives aux transformations des sociétés européennes aux sociétés coopératives européennes.

Cette précision est devenue nécessaire suite à la loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Ensuite il est préconisé d'adapter le texte aux réalités économiques luxembourgeoises. S'il peut apparaître justifié d'établir un état comptable au moment de la transformation il ne paraît nécessaire d'imposer un rapport d'un réviseur d'entreprises agréé que dans les cas de transformation d'une société civile, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société de personnes en S.A. ou en société en commandite par actions. En effet, c'est uniquement pour ce type de société par actions qu'un rapport d'un réviseur d'entreprises agréé est requis en cas d'apport en nature.

De plus, dans un souci d'efficacité et de cohérence, il convient de ne pas appliquer des règles plus strictes qu'en matière de fusions.

Il sera donc nécessaire en cas de transformation dans une de ces sociétés de faire vérifier la valeur de l'actif net par un réviseur d'entreprises agréé. Par contre, pour les sociétés où un contrôle aura été fait à la constitution et le cas échéant à l'augmentation de capital, il n'est pas nécessaire de confirmer l'état comptable au moment de leur transformation en société d'un autre type.

Cependant, pour le cas des transformations de SARL en S.A. il convient, pour éviter tout abus, d'imposer un rapport d'un professionnel lorsque dans les deux ans qui précèdent la transformation la société a fait l'objet d'un apport en nature ou d'un quasi-apport qui n'a pas été contrôlé conformément aux exigences applicables dans le cadre des S.A.

La commission juridique est d'avis que dans un souci d'efficacité et de cohérence, il convient de ne pas appliquer des règles plus strictes qu'en matière de fusions. Ce raisonnement est d'ailleurs éga-

lement applicable pour l'examen des autres articles de la nouvelle section XVquater relative à la transformation.

Article 308bis-16

L'article 308bis-16 aura la teneur suivante:

„**Art. 308bis-16.**– Préalablement à la transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de **trois mois six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation, étant entendu que si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date de l'assemblée se prononçant sur cette transformation, ces comptes annuels serviront d'état résumant la situation active et passive de la société.**

Au cas où les articles 308bis-17 à 308bis-19 ne sont pas applicables en vertu des dispositions de l'article 308bis-15, l'état comptable prévu à l'alinéa précédent ne sera pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote en ont ainsi décidé.

Lorsque dans des sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état précité, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, cet état indique quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état précité.“

Commentaire

Il est proposé d'arrêter l'état comptable (résumant la situation active et passive) à une date ne remontant pas à plus de six mois (au lieu de trois mois). Par ailleurs, il paraît utile de préciser que ce délai court à partir de la date de l'assemblée générale statuant sur la transformation.

Il convient également de donner la possibilité aux associés de renoncer à l'établissement de cet état comptable.

Article 308bis-17

L'article 308bis-15 sera libellé comme suit:

„**Art. 308bis-17.**– **Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un**Un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

Si, au cas visé dans l'article 308bis-16, alinéa **3 2**, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.“

Commentaire

Il ne paraît pas souhaitable de permettre la transformation sur base du rapport d'un simple commissaire aux comptes plutôt que d'un réviseur d'entreprises lorsqu'un tel rapport est requis par l'article 308bis-15. Dès lors, il est proposé d'aligner les dispositions relatives à la transformation sur celles similaires concernant la fusion.

Article 308bis-18

L'article 308bis-18 aura la teneur suivante:

„**Art. 308bis-18.**– **Sauf renonciation par tous les associés, la**La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société **ou les derniers comptes annuels, selon le cas.**“

Commentaire

Comme pour l'état comptable visé à l'article 308bis-16, il est proposé de donner aux associés la possibilité de renoncer à l'établissement du rapport justificatif de l'organe de gestion.

Article 308bis-19

L'article 308bis-19 aura la teneur suivante:

„Art. 308bis-19.– Une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise, selon le cas, ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation des associés en nom, des membres du groupement d'intérêt économique ou des associés d'une société coopérative à responsabilité illimitée ou d'une société civile.

Ils sont également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Tout associé ou tout autre personne autorisée par la loi à assister à l'assemblée et ayant accompli les formalités requises par les statuts pour être admise à l'assemblée celle-ci a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire de ces documents lorsqu'ils sont requis, une copie de l'état comptable ou des derniers comptes annuels, une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du réviseur d'entreprises, ainsi que le projet de modifications aux statuts.“

Commentaire

Les modifications proposées tiennent à la simplification des formalités et constituent un parallèle avec les dispositions similaires applicables en cas de fusion.

Article 308bis-20

L'article 308bis-20 sera libellé comme suit:

„Art. 308bis-20.– L'absence de l'un des rapports prévus aux requis en vertu des articles 308bis-17 et 308bis-18 entraîne la nullité des la décisions de l'assemblée générale.“

Commentaire

Il est proposé de corriger le libellé.

Article 308bis-21

L'article 308bis-21 sera libellé comme suit:

„Art. 308bis-21.– (1) Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale ne peut décider de la transformation de la société que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent à la réunion doivent représenter, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires;

21° a) une proposition de transformation n'est acceptée que si elle réunit les conditions de présence et de majorité prévues pour la modification des statuts;

b) nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre;

2° e) dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.

(2) S'il existe plusieurs catégories d'actions ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

S'il existe plusieurs catégories d'actions ou de parts et si la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer et statuer que si elle réunit dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité fixées par le paragraphe (1).

~~(3) En cas de transformation en société anonyme d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative, il doit être convoqué une seconde assemblée générale, si le quorum de présence visé au paragraphe (1), 1^o, n'est pas atteint.~~

~~La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital et le nombre de parts bénéficiaires, s'il y en a, représentée.~~

(43) La transformation d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, requiert en outre l'accord de tous les associés commandités.

Pour la transformation en société en commandite par actions **ou en société en commandite simple**, l'accord de tous les associés désignés en qualité de commandités est requis.

(54) L'accord de tous les associés est également requis:

- 1^o pour la décision de transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple, en groupement d'intérêt économique ou en société civile;
- 2^o pour la décision de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme;
- 3^o pour la décision de transformation d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile;
- 4^o si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme. Une telle clause des statuts ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions;

5^o pour la décision de transformation d'une société par actions simplifiée.

(65) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la proposition de transformation est adoptée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte du présent paragraphe, alinéas 1 et 2.“

Commentaire

Vu que l'article 68 n'est pas modifié, il est proposé, en réponse au Conseil d'Etat, de préciser au paragraphe 2 que s'il existe plusieurs catégories d'actions ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable. Ce nouveau paragraphe 2, qui est calqué sur le paragraphe 5 de l'article 263 applicable en matière de fusion, permet d'assurer une certaine protection des détenteurs de parts bénéficiaires tout en prévoyant qu'une modification des droits respectifs puisse se décider moyennant une majorité dans chaque catégorie d'actions.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3.

Au nouveau paragraphe 3 (paragraphe 4 initial), il convient de préciser que, comme pour les sociétés en commandite par actions, en cas de transformation en société en commandite simple il n'y a pas lieu de requérir l'accord unanime de tous les associés (commandités et commanditaires). L'accord unanime des associés commandités sera suffisant.

Les références aux parts bénéficiaires qui sont reprises du droit belge n'ont pas lieu d'être, alors que très souvent les parts bénéficiaires précisément n'ont pas de droit de vote. Il convient pour les parts bénéficiaires de suivre ce que les statuts prévoient et il n'y a pas de raison de leur donner un droit de vote spécifiquement sur la transformation, alors que précisément ces instruments très souvent doivent répondre à la caractéristique de ne pas avoir de droit de vote.

Article 308bis-23

L'article 308bis-23 aura la teneur suivante:

„Art. 308bis-23.– La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique, sauf le cas d'une transformation entre deux formes de sociétés ou groupements qui peuvent

être constitués par acte sous seing privé. Cet L'acte de transformation reproduit le cas échéant la conclusion du rapport établi par le commissaire ou le réviseur d'entreprises.

L'acte de transformation est publié en entier et les statuts sont publiés simultanément, en entier ou par extraits, conformément aux articles 5 à 9.

Les mandats authentiques ou privés sont, ainsi que le rapport du réviseur, déposés en expédition ou en original en même temps que l'acte auquel ils se rapportent. Ils ne sont pas soumis à publication.

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 9.

En cas de transformation en groupement d'intérêt économique, l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est applicable.“

Commentaire

Il paraît souhaitable de laisser la possibilité d'effectuer une transformation par acte sous seing privé dans la mesure où les deux formes de sociétés concernées peuvent être constituées par acte sous seing privé. En outre il est proposé de préciser que le rapport mentionné est établi par un réviseur d'entreprises.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le troisième alinéa relatif au dépôt des mandats authentiques et des rapports comme étant inutile. Le notaire rédacteur d'actes ou les parties à l'acte sous seing privé se conformeront aux pratiques actuelles pour ce type d'acte et de rapport.

Article 308bis-24

L'article 308bis-24 sera libellé comme suit:

„**Art. 308bis-24.**– Les dispositions relatives à la spécification et au contrôle des apports **ne consistant pas en numéraire en nature**, à la responsabilité des fondateurs ou des gérants en cas d'augmentation du capital ou de constitution de la société au moyen de souscriptions ne sont pas applicables à la transformation en société à responsabilité limitée, en société coopérative à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société en commandite par actions.“

Commentaire

La modification proposée découle de la terminologie nouvellement utilisée dans la loi en matière d'apports en nature.

Article 308bis-25

L'article 308bis-25 aura la teneur suivante:

„**Art. 308bis-25.**– Les associés ou membres d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus, solidairement ou conjointement selon le cas, envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire **de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 308bis-16.:**

1° de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit par la présente loi;

2° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 308bis-16;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues aux articles 12ter, paragraphe (1), 1) ou 2), (2), 1), (3), alinéa 1er, 2) et (4), alinéa 1er, 2), 14bis, alinéa 1er, 1) à 3), 16bis, alinéa 1er, 1) à 3) et 115, paragraphe (2), 1° à 3°, appliquées par analogie, ou à l'article 308bis-23, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 184, alinéa 1er, en tant que se référant à l'article 27, à l'exception du point 9) et 308bis-23, alinéa 2.“

Commentaire

Dans la mesure où une transformation est permise avec un actif net inférieur au capital social minimum, il n'y a pas lieu d'imposer une responsabilité spécifique pour une différence entre l'actif net et le capital social minimum. Cette différence résultera de l'état résumant les actifs et passifs de la société et sera le cas échéant confirmée par le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises et l'organe

de gestion de la société aura l'obligation d'appliquer les dispositions concernées dans ce genre de situation. La transformation n'en sera pas interdite pour autant.

Il n'y a pas lieu non plus de créer une responsabilité spécifique dans le cadre de la nullité. Une telle responsabilité n'existe pas dans le cadre d'autres nullités dans la loi sur les sociétés commerciales et suit donc le régime de droit commun. Il convient de faire de même dans le cadre des transformations.

Article 308bis-27

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 308bis-27.

Point 106) initial – Article 339

La Commission juridique ne saisit pas la pertinence de l'ajout proposé par amendement parlementaire et propose de supprimer le point 106).

IV. Amendements portant sur l'article III – Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

L'article III est remplacé par la disposition suivante:

Art. III.– ~~Dans la La~~ loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit: sont apportées les modifications suivantes:

A l'article 68, paragraphe (2), il y a lieu d'ajouter un point g) nouveau intitulé comme suit: „– g) en ce qui concerne l'attribution d'actions gratuites, les opérations réalisées en vertu l'article 32-3 (5bis) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Commentaire

La modification proposée est le corollaire de l'amendement proposé à l'article 32-3 (5bis) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il est utile en effet que le rapport de gestion annuel contienne des indications relatives aux opérations réalisées sur base de cet article. Si le droit français, qui a servi de source d'inspiration, prévoit un rapport spécial établi chaque année, dans un contexte luxembourgeois il paraît indiqué d'intégrer ces informations au rapport de gestion annuel.

Les dispositions initiales de l'article III sont devenues superflues avec le dépôt du projet de loi n° 6718 visant à opérer une refonte du droit comptable, et il est proposé de les supprimer.

V. Amendement portant sur l'article IV

Article IV – Disposition particulière

Il est proposé de maintenir l'article IV, tel qu'amendé en 2009:

„Art. IV.– Disposition particulière

Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée.

Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues. Les coordinations porteront l'intitulé suivant: „Loi coordonnée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

VI. Amendement portant sur l'article V

Article V – Dispositions transitoires

L'article V aura la teneur suivante:

„Art. V.– Dispositions transitoires

1) Les sociétés antérieurement constituées doivent adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, ces sociétés demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Les décisions d'adaptation sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

Toutefois lorsqu'une modification des statuts s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, l'organe de gestion est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

A défaut d'adaptation des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

2) Les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient, en l'absence de dispositions statutaires relatives à leur durée, de la disposition contenue à l'article 117, 1°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

3) Les sociétés au sein desquelles, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est institué un organe de gestion qui porte le nom de „comité de direction“, doivent endéans le délai fixé en 1), se conformer aux dispositions des articles 60-1, 60-2 et 191bis, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. A l'expiration de ce délai, les comités de direction non adaptés sont supprimés de plein droit.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de réintroduire le point 3, à l'exception de la dernière phrase.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales et modification du Code
civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises**

Art. I.– Le titre IX (Des Sociétés) du Code civil est modifié comme suit:

1) après l'article 1852, un article 1852bis suivant est inséré:

„**Art.1852bis.** Sauf dispositions contraires des statuts, **lorsqu² si** une part est valablement grevée d'un usufruit notifié à la société **ou accepté par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690:**

1° le droit de vote appartient au nu-proprétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, et

2° l'usufruitier a droit au bénéfice **distribuable par la société que la société décide de distribuer.**

En cas de rachat par la société de ses propres parts, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-proprété et de l'usufruit portant sur ces parts.

Lors de la dissolution de la société, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit exercé conformément à l'article 587 sur les sommes versées au nu-proprétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis."

2) L'article 1853 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 1853.** Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est, sans clause contraire, réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories de parts, le contrat social peut lier leurs droits financiers respectifs à la performance d'un ou plusieurs actifs ou activités de la société.

3) l'article 1855 est complété par l'alinéa 3 suivant:

„Sans préjudice des alinéas précédents, ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux. Ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux, sans qu'elles aient pour objet de porter atteinte à la participation aux bénéfices ou à la contribution aux pertes dans les rapports sociaux.

4) après l'article 1865, un article 1865bis suivant est inséré:

„**Art. 1865bis.** – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il **ne peut doit** prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société peut dissoudre cette société à tout moment.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au président du tribunal d'arrondissement ~~siégeant comme statuant comme juge des référés en matière de référés pour les sociétés civiles et au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés pour les sociétés commerciales~~, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé."

Art. II.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) à l'article 1er sont apportées les modifications suivantes:

– le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en sociétés commerciales momentanées et sociétés commerciales en participation."

2) à l'article 2 sont apportées les modifications suivantes:

– à l'alinéa 1er, après les mots „la société anonyme" est inséré le texte suivant:

„et la société par actions simplifiée"

– ~~l'avant-dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:~~

„Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation."

3) 2bis) à l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

– au premier alinéa les mots „sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice" sont supprimés;

– le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „L'article 181 leur est applicable";

- à l’alinéa 3, les mots „l’une des six sociétés commerciales énumérées à l’article précédent“ sont remplacés par les mots: „l’une des sociétés commerciales énumérées à l’article 2, alinéa 1er“;
- il est inséré après l’actuel 4e alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Un groupement européen d’intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.“;
- l’alinéa 5 est modifié comme suit: „Pourra enfin chacune des sociétés énumérées à l’article 2, alinéa 1er, quelles que soit la nature primitive [...] être transformée en une société de l’un des autres types prévus par ledit article ou en une société civile, à l’exception de la société européenne (SE)“;
- il est inséré après l’actuel 6e alinéa, un nouvel alinéa doté du texte suivant:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l’une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“.

2ter) Après l’article 4 est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit:

„Art. 4bis. (1) Les sociétés mentionnées sous l’alinéa 1er de l’article 2, ainsi que les sociétés en commandite spéciale, sont qualifiées par une dénomination sociale qui peut être soit la dénomination particulière ou la désignation de l’objet de leur entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s’il y a lieu.

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d’entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“

2quater) Après l’article 4bis est inséré un nouvel article 4ter libellé comme suit:

„Art. 4ter. Les actes constitutifs des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles doivent, à peine de nullité, contenir les indications suivantes:

1° la dénomination de la société et son siège;

2° l’objet de la société;

3° la désignation des apports des associés.

2bis) à l’article 6, le terme „raison de commerce“ est remplacé par „dénomination sociale“.

2quinquies) L’article 8 est libellé comme suit:

Art. 8. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation au premier alinéa la publication de l’acte des sociétés civiles qui sont à considérer comme société familiale au sens de l’article III de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d’instituer la société à responsabilité limitée et d’apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles, pourra se faire par un extrait à signer par les gérants, ou à leur défaut par tous les associés, et qui contiendra sous peine des sanctions établies à l’article 10:

1) la désignation précise des associés;

2) la dénomination de la société, ainsi que l’indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;

3) la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;

4) l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature;

5) l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

3) à l'article 11bis sont apportées les modifications suivantes:

- le **paragraphe § 1, 3), a)** est complété par les mots suivants:
„, ainsi que des présidents, **directeurs généraux** et directeurs **généraux délégués** des sociétés par actions simplifiées;“
- le **paragraphe § 1, 3), b)** est modifié comme suit:
„b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;“
- le **paragraphe § 1, 3), c)** est complété par l'alinéa suivant:
„Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.“
- au **paragraphe § 1, point 5)**, le mot „passée“ est remplacé par „coulée“, et au point a) les termes „la raison sociale ou“ sont supprimés.
- le **paragraphe § 1, 5), c)** est modifié comme suit:
„c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs avec l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de **leur** adresse privée ou professionnelle **des personnes y visées**; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation;“
- le **paragraphe § 1** est complété comme suit:
„6) L'extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant nullité ou la suspension d'une décision de l'assemblée générale
Cet extrait contiendra:
a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;
b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;
7) L'extrait de la décision judiciaire réformant toute décision judiciaire exécutoire par provision visée aux points 5) et 6) ci-dessus.“

4) après l'article 11bis est inséré un article 11ter libellé comme suit:

„Toute société **dotée de la personnalité juridique** peut émettre des obligations.

Toutefois l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, attachés ou non à des obligations, par des personnes morales autres que des sociétés anonymes, des sociétés européennes (SE) ou des sociétés en commandite par actions sont soumises aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d'actions ou à celles concernant l'agrément de non-associés. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'une cession entre vifs ou de transmissions pour cause de mort des obligations convertibles.

Les articles **79 84 à 98 96, à l'exception de l'article 94-2, alinéa 1er, 7)** sont applicables à toute émission d'obligations **visée au présent article**, sauf dispositions contraires des statuts ou **du contrat de l'acte** d'émission.

Elles Ces dispositions peuvent par ailleurs être rendues applicables en tout ou en partie à toute émission de **valeurs mobilières titres de créance** autres que des actions ou des parts par des **personnes morales sociétés** de droit luxembourgeois ou étranger. **Dans ce cas, les références au „conseil d'administration“ doivent être entendues comme visant, selon le cas, le ou les „gérants“ ou le „président“ et les références aux „actions“ doivent être entendues comme visant les „parts“.**

4bis) Un article 11quater nouveau est inséré et libellé comme suit:

„L'émission d'obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre par des

sociétés autres que des sociétés anonymes sont soumises aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d'actions ou à celles concernant l'agrément de non-associés. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'une cession entre vifs ou de transmission à cause de mort. L'agrément peut être donné à l'avance à des non-associés déterminés ou déterminables dans la décision d'agrément, soit lors de l'émission des obligations ou instruments, soit à un moment ultérieur. Un tel agrément est irrévocable s'il est déclaré tel dans la décision d'agrément.

4terbis) A l'article 12, alinéa 1er, le terme „ou président“ est ajouté après ceux de „membres du directoire“.

5) à l'article 12ter sont apportées les modifications suivantes:

- le texte de l'actuel article 12ter forme désormais le paragraphe (1) de cet article.
- à l'alinéa 2 du paragraphe (1), les mots „sans préjudice d'autres sanctions; il en est de même de toute autre disposition contraire à une règle impérative ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.“ sont supprimés.
- il est inséré un paragraphe (2) rédigé comme suit:

„(2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société civile ~~dotée de la personnalité juridique, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple~~ ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les un ou plusieurs points énumérés à l'article 4ter 8, alinéa 2;
- 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés ou si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés dans les sociétés en commandite simples.

En cas de violation de l'art. 1855 du Code civil sauf si les clauses contraires à cette disposition n'apparaissent pas déterminantes du consentement des parties, auquel cas elles seront réputées non écrites. Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

– il est inséré un paragraphe (3) rédigé comme suit:

(3) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en nom collectif ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 4ter6;
- 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

– il est inséré un paragraphe (4) rédigé comme suit:

(4) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 4ter6;
- 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

6) – L'article 12quater, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„§ (2) La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou des articles 12ter, ~~paragraphe (1), points~~ , 1) ou 2), et ~~paragraphe (2), point 2)~~ et 115, paragraphe (2), point 1), d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 22-1, paragraphe (8), point a) d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à

moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au **paragraphe § (1)**.“

– **L'article 12quater, paragraphe 3, est modifié comme suit:**

„§ (3). Les paragraphes §§ (1) et (2) sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application de l'article 11bis.“

7) après l'article 12sexies est inséré un article 12septies libellé comme suit:

„**Art. 12septies.** – (1) Est frappée de nullité, la décision prise par une assemblée générale visée par la présente loi:

- 1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision;
- 2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse;
- 3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir;
- 4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans la présente loi, ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis;
- 5° pour toute autre cause prévue dans la présente loi.

(2) La nullité d'une décision d'assemblée générale doit être prononcée par une décision judiciaire.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, sauf le cas où son consentement a été vicié, ou qui expressément ou tacitement, a renoncé à s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

(3) L'action en nullité est dirigée contre la société. **Si des motifs graves le justifient, L** le demandeur en nullité peut solliciter en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée. L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à dater de la décision qui les prononcent. Toutefois, elles ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, **paragraphe § 1, point 6)** et aux conditions prévues par l'article 9).

(4) Lorsque la nullité est de nature à porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par un tiers à l'égard de la société sur la base de la décision de l'assemblée, le tribunal peut déclarer sans effet la nullité à l'égard de ces droits, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts s'il y a lieu.“

7bis) à l'article 13 le mot „associations“ est remplacé par le mot „sociétés“.

7bis ter) L'article 14 est modifié comme suit:

„La société en nom collectif est celle ~~qui existe sous une dénomination sociale et~~ dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société. **A l'article 14, les termes „raison sociale“ sont remplacés par „dénomination sociale“.**“

L'article 15 est abrogé.

7ter) L'article 16 est modifié comme suit:

„(1) La société en commandite simple est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée, constitutive de parts d'intérêts, représentées ou non par des titres conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) Les apports des associés à la société peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(3) La société peut émettre des titres de créance.

(4) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(5) La société est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

(56) Toute société en commandite simple doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale **ou leur raison sociale**, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises par la société et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social."

(67) La nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la dénomination raison sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;**
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;**
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.**

Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.

8) – **L'article 18 est abrogé.**

– **A l'article 20, l'alinéa 2, les termes „ou s'il a fait ou laissé figurer son nom dans la raison sociale“ sont supprimés.**

– L'article 24 est supprimé.

8bis) „L'article 22-1 est amendé comme suit:

Art. 22-1. (1) La société en commandite spéciale est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée constitutive de parts d'intérêts, représentée ou non par des titres, conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) La société en commandite spéciale ne constitue pas une individualité juridique distincte de ses associés. **Elle est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.**

(3) Les apports des associés à la société en commandite spéciale peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fait selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(4) La société peut émettre des titres de créance.

(5) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(6) Toute société en commandite spéciale doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale **ou leur raison sociale**, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) Le domicile de toute société en commandite spéciale est situé au siège de son administration centrale. L'administration centrale est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire tel qu'indiqué dans son contrat social.

(8) La nullité d'une société en commandite spéciale ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la **raison-dénomination** sociale **ou dénomination de la société** ou de son objet social;
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés. Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.“

8ter) „L'article 25 est abrogé.“

9) à l'article 26 sont apportées les modifications suivantes:

- le paragraphe (1), point 2), première phrase, est modifié comme suit:
„que le capital soit de 30.000 euros au moins;“.
- le paragraphe (1), 4) est modifié comme suit:
„4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports en nature.“

– le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, paragraphe (2) et 26-3“

10) – à l'article 26-1, paragraphes (1), (2), **(3bis)**, **(3ter)**, **(3quater)**, **(3quinquiès)**, **(3sexiès)** et (4), les mots „apports autres qu'en numéraire“ sont remplacés par les mots „apports en nature“.

– Au paragraphe (2) de l'article 26-1, les mots „indépendants de celle-ci“ sont supprimés.

– Au paragraphe (3quater), les termes „telle que modifiée“ sont ajoutées après les termes „directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés“.

– La première phrase du paragraphe (4) est modifiée comme suit:

– „(4) Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables **lorsque lorsqu'au moins** 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports **en nature autres qu'en numéraire** faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:“

11) l'article 26-3 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 26-3.** – Les apports autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

Ces apports sont appelés apports en nature.“

12bis) l'article 26-5, **paragraphe (1)** est modifié comme suit:

„**Art. 26-5.**(1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale. **ou, à A** défaut de valeur nominale, **les actions peuvent être émises sous-à** leur pair

comptable, **que** moyennant respect des conditions prévues à l'article 32, paragraphe (6) **et paragraphe (7)**.

(2) Toutefois, **nonobstant les termes de l'article 32, paragraphe (6) et paragraphe (7)**, ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le **montant prix** total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.

(3) ~~Un règlement grand-ducal fixe~~ **Le minimum à payer par ces les** souscripteurs visés au paragraphe (2) est fixé à 90% du prix de souscription total des actions qu'ils souscrivent."

13) à l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

„- au 9) les mots „qui n'est pas effectué“ sont **supprimés remplacés par „en nature“**."

14) **L'article 29 est modifié comme suit: à l'article 29, paragraphe (4), le mot „Elles“ est remplacé par les mots „Les souscriptions“**.

„Art. 29. (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

(2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société."

~~(3) „(…)“~~

„(34) **Les souscriptions Elles** contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société."

~~(5) „(…)“~~

~~(6) „(…)“~~

15) à l'article 31, paragraphe (1), 2), les mots „autres qu'en numéraire“ sont remplacés par les mots „en nature“.

16) l'article 31-1 est abrogé.

Les articles 31-2 et 31-3 sont renumérotés.

16bis) l'article 32, **la première phrase du paragraphe (5) est modifiée complétée comme suit:**

„**L'autorisation n'est valable que pour une durée maximale de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts ou, si les statuts le prévoient, de la date de l'acte constitutif ou modificatif des statuts.**“

~~„Dans le cas d'une émission d'obligations convertibles ou d'autres instruments donnant accès au capital, la décision du conseil d'administration de procéder à l'émission des instruments en question doit être prise durant la période de l'autorisation. Cette décision diminuera à due concurrence le montant du capital autorisé disponible. Il ne sera pas nécessaire de renouveler l'autorisation pour l'émission d'actions en cas d'exercice du droit de conversion ou de souscription attaché à ces instruments quelque soit l'époque de cette émission.“~~

17) dans l'article 32 est inséré un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsque l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la convocation doit le mentionner expressément.

L'opération doit faire l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou le directoire, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Ces rapports sont déposés conformément à l'article 9 paragraphe (1). Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des rapports. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'absence **d'établissement du rapport du réviseur d'entreprises de l'un des rapports prévus** à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé **préalablement**."

17bis) dans l'article 32 est inséré un paragraphe (7) libellé comme suit:

„Nonobstant le paragraphe (6), l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie pourra également être effectuée dans le cadre du capital autorisé, à condition toutefois que la délégation faite au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire conformément à l'article 32 comporte l'autorisation d'émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie.

Lorsque la proposition d'autoriser le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire à émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les conditions visées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe (6) doivent être respectées.

Le rapport du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire, visé à l'alinéa 2 du paragraphe (6) mentionnera dans ce cas le prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé.

18) à l'article 32-1 sont apportées les modifications suivantes:

— au paragraphe (5) les mots „ne consistant pas en numéraire“ sont remplacés par les mots „en nature“.

L'article 32-1 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 32-1. (1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.

(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.

(3) Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

(5) Chaque action doit être libérée d'un quart au moins, soit par un apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par un apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

(56) Pour les apports en nature ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).

19) après l'article 32-1 est inséré un article 32-1bis libellé comme suit:

„Art. 32-1bis.— Sauf dispositions contraires des statuts, eEn cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

20) l'article 32-3 est modifié comme suit:

— l'alinéa 1er du paragraphe (3) est modifié comme suit:

(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Mémorial et dans **un deux journals publiés au de** Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée **sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires.**

- l'article 32-3, paragraphe (4) est modifié comme suit:

Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté **de restrictions** à cette négociabilité.

Par exception à l'alinéa 1er, d'autres les restrictions que celles applicables aux titres auxquels le droit de souscription est attaché seront également applicables à ce droit.

- l'article 32-3, paragraphe (5), troisième alinéa est modifié comme suit:

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée. L'absence de ce rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'aient renoncé à ce rapport.

- l'article 32-3 est complété par un paragraphe 5bis nouveau libellé comme suit:

(5bis) Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société, ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Lorsque l'autorisation porte sur des actions à émettre, les dispositions du paragraphe (5) sont applicables sous réserve de ce qui est dit au présent paragraphe, et l'autorisation donnée par l'assemblée générale emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires existants à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut fixer ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à fixer les conditions et modalités de l'attribution, qui peuvent inclure une période d'attribution définitive et une durée minimale d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Des actions peuvent être attribuées dans les mêmes conditions:

- **au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions;**
- **au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions;**
- **au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société qui attribue les actions;**
- **au profit des mandataires sociaux de la société qui attribue les actions ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou de certaines catégories d'entre eux.**
- l'article 32-3, paragraphe (7) est remplacé par la disposition suivante:

Les droits de souscription non exercés après la clôture de la période de souscription sont vendus publiquement par la société à la Bourse de Luxembourg; le produit de la vente, déduction faite des frais y relatifs, est tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq ans. Le solde non prélevé reste acquis à la société.

Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse située à Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à défaut de dispositions statutaires, les tiers pourront à l'issue du délai de souscription préférentielle fixé au paragraphe (3) participer à l'augmentation du capital, sauf au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire de décider que les droits de préférence seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit durant la période de souscription préférentielle. Les modalités de la souscription par les actionnaires anciens sont dans ce cas définies par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire.

– est complété par les paragraphes suivants:

(8) En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouveaux titres.

(89) Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le présent paragraphe est également applicable en cas d'attribution de titres gratuits. Lorsque le nu-proprétaire doit demander l'attribution des titres, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le silence **de la convention des parties des statuts.**

21) l'article 32-4 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 32-4.– Les articles 32, 32-1 à l'exception de son paragraphe (65) et 32-3 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre, mais non à la conversion du titre et à l'exercice du droit de souscription auxquels s'applique toutefois l'article 32-2. Le paragraphe (65) de l'article 32-1 est toutefois applicable à l'émission d'obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital lorsque le prix de souscription de tels instruments est libéré en nature.

L'article 32-2 est applicable à la conversion d'obligations convertibles et de tous autres instruments de créance convertibles en capital ainsi qu'à l'exercice de droits de souscription isolés ou attachés à un autre titre. Les articles 32, 32-1 et 32-3 ne sont pas applicables dans les cas visés au présent alinéa.

La conversion d'obligations convertibles est à considérer comme un apport en numéraire libérable par compensation avec une créance sur la société et sera soumise aux mêmes conditions qu'un tel apport.

La décision du conseil d'administration de procéder à l'émission d'obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription doit être prise durant la période de l'autorisation. Cette décision diminuera à due concu-

rence le montant disponible du capital autorisé. La conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription peut avoir lieu après la fin de la période d'autorisation.

22) Le texte actuel de l'article 37 devient le paragraphe (1) de cet article lequel est rédigé comme suit:

„(1) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, avec ou sans mention de valeur.

Il peut être créé des **titres parts bénéficiaires** non représentatifs du capital social **désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“**. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les actions et parts sont nominatives, **ou** au porteur **ou dématérialisées**.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action, sous réserve de ce qui est dit à l'article 68.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre **sauf si elles sont dématérialisées**.

Il est ajouté un paragraphe (2) ~~et un paragraphe (3)~~ au même article 37 rédigés comme suit:

(2) Les statuts, les actes d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ~~et toutes autres conventions~~ peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions de toute nature, **des parts bénéficiaires**, des droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions **ou tous autres instruments de créance convertibles en capital**.

Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps.

Toutefois, lorsque la limitation résulte d'une clause d'agrément ou d'une clause prévoyant un droit de préemption, l'application de ces clauses ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée plus de **douze six** mois à dater de la demande d'agrément ou de l'invitation à exercer le droit de préemption.

Lorsque les clauses visées à l'alinéa 3 prévoient un délai supérieur à **douze six** mois, celui-ci est de plein droit réduit à **douze six** mois.

Si les dispositions statutaires ~~ou conventionnelles~~ ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions, **parts, droits ou titres visés à l'alinéa 1er**, ce prix est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le **magistrat présidaent la chambre** du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions, **parts, droits ou titres visés à l'alinéa 1er** est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

~~**Les conventions entre actionnaires qui sont contraires aux dispositions des alinéas qui précèdent sont nulles.**~~

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.“

(3) Les statuts peuvent prévoir l'incessibilité pure et simple ou l'intransmissibilité des parts bénéficiaires.

23) L'article 38 est complété par la phrase suivante:

„Les propriétaires indivisaires ont cependant droit à l'information prévue à l'article 73.“

à l'article 38, les mots „à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'art. 73,“ sont insérés après les mots „a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents,“.

23bis) L'article 41 est libellé comme suit:

„**Art. 41.** L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).

L'action indique:

- 1) la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- 2) le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- 3) la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
- 4) les avantages particuliers attribués aux fondateurs;
- 5) la durée de la société.

le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. Le nombre de titres représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable.“

23terbis) l'alinéa 1er de l'article 43 est abrogé.

23ter) la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 45 est modifiée comme suit:

„Le droit de conversion peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

24) – le début du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les porteurs [...]“

– le sixième tiret de l'article 46, paragraphe (1) est complété par les mots suivants: „en actions jouissant de droits privilégiés“.

24) – L'article 44 est abrogé

– L'article 45 est modifié comme suit:

„Art. 45. (1) L'émission d'actions **priviliégiées** sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion d'actions ordinaires en actions sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 67-1 (1) et (2).

(2) L'émission d'actions sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'à la condition que le droit à un dividende en cas de répartition des bénéfices, le droit au remboursement de l'apport et, le cas échéant, le droit à la distribution d'un bénéfice de liquidation sont fixés par les statuts.

(23) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre. **dans les limites des dispositions de l'article 44(1).**

(34) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans **un journal deux journaux** publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée **sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires.**“

– L'article 46 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 46.** (1) Les actions sans droit de vote disposent d'un droit de vote lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits attachés aux actions sans droit de vote ainsi que dans toute assemblée appelée à se prononcer sur la réduction du capital social ou sur la dissolution anticipée de la société.

(2) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.“

(1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer

— sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés

— sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote

— sur la conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires

— sur la réduction du capital social de la société

— la modification de son objet social

— l'émission d'obligations convertibles

— sa dissolution anticipée

— sa transformation en une société d'une autre forme juridique.

(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.

(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

– L'article 47 est libellé comme suit:

Art. 47. Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés ou communiqués aux **détenteurs porteurs** des actions privilégiées sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet.

25) L'article 49-1, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Les personnes physiques ou morales visées à l'article 27, 1) ainsi que les comparants visés à l'article 29, numéro paragraphe 2 ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.“

26) à l'article 49-2 sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe (1) est complété d'un point **4 5°** rédigé comme suit:

„4 5° l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés; de même, les sociétés cotées peuvent acheter leurs propres actions en bourse, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.“

– l'alinéa 1er du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi.“

26bis) l'article 49-3, paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) L'article 49-2 ne s'applique pas:

- a) aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 49-8;
- b) aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
- c) aux actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;
- d) aux actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;
- e) aux actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération;
- f) aux actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions;
- g) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 72-3 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société.“

27) le point a) de l'article 49-5, paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante:

„a) Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus. Les actions rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité dans les assemblées.

Si le conseil d'administration décide de suspendre le droit aux dividendes des actions détenues par la société, les coupons de dividendes y restent attachés. Dans ce cas, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des actions, coupons attachés. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les actions dont l'exercice des droits n'est pas suspendu. Dans ce dernier cas, les coupons échus sont détruits.

Si la société détient des parts bénéficiaires ou parts de fondateur rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote.

Si la société détient des parts bénéficiaires ayant droit à des dividendes, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent.“

28) les paragraphes (1) et (2) de l'article 49-6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Une société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses actions par un tiers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien direct ou indirect qui existe entre une la société mère et une filiale autre dans les cas visés à 309 de la présente loi. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.“

La 1ère phrase du point a) du paragraphe 1 de l'article 49-6 est modifiée comme suit:

„a) Ces opérations ont lieu sous la responsabilité de du conseil d'administration ou de du directoire à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données en contrepartie des prêts et avances visés ci-dessus.“

29) A l'article 49bis sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive 2009/101/CE 68/151/CEE dans

laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même. L'article 49-5, paragraphe (1), b), n'est toutefois pas applicable lorsque la société est contrôlée directement par la société anonyme.

b) Le point a) s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1er de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE.**

– le paragraphe (4), point b) est modifié comme suit:

„b) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes** ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un Etat membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes** compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.“

30) à l'article 49-7, paragraphe (2), la référence au „paragraphe 1er“ est remplacée par une référence au „paragraphe (1)“.

31) A l'article 51 sont apportées les modifications suivantes:

– à l'alinéa 1er, les mots „par tous moyens“ sont insérés après les mots „suivant la constatation“.

En outre la La seconde phrase de l'alinéa 1er constituera désormais l'alinéa 2 de cet article.

– après l'alinéa 1er devenu l'alinéa 2 est inséré l'alinéa suivant:

„En outre lorsque la société est constituée par deux associés ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un ou deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par tous moyens de l'existence de plus de deux actionnaires.“

32) à l'article 51bis, alinéa 1er, les mots „membre du comité de direction, ou directeur général“ sont insérés après les mots „Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur“.

32bis) Il est inséré un nouvel article 54 qui se lira comme suit:

„Le conseil d'administration peut décider la création **en son sein de comités commissions** dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. „sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration lui-même par la loi ou les statuts.““

33) l'article 57 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 57.– (1)** L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque la société ne comprend qu'un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre d'administrateurs requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à la société ne comprend que deux administrateurs, la décision peut être prise par l'autre administrateur. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d'un accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

~~(2) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article et à l'article 60-2, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.~~“ “

34) l'article 59 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 59.**– Les administrateurs, ~~et~~ les membres du comité de direction ~~et le directeur général~~ sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

~~Les administrateurs~~ ~~Ils~~ sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous ~~dommages intérêts préjudice~~ résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ~~ou des statuts sociaux ou du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

Le 2e alinéa est également applicable aux membres du comité de direction.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale la plus prochaine et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d'administration après qu'ils en auront eu connaissance.“

35) Le 5e alinéa de l'article 60 est modifié comme suit:

„La responsabilité des délégués à la gestion journalière à en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.“

L'article 60 est complété par l'alinéa suivant:

„Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 57, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le conseil d'administration. En cas de violation de l'article 57, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur ~~la~~ base de l'article 59, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au conseil d'administration dès qu'ils en auront eu connaissance.“

36) Après l'article 60 sont insérés des articles 60-1 et 60-2 rédigés comme suit:

„**Art. 60-1.**– Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou un directeur général, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi ~~ou des statuts~~. Si un comité de direction est institué ou un directeur général est nommé, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction ou du directeur général, leur révocation, leur rémunération ~~et~~ la durée de leur mission de même que le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par le conseil d'administration.

Les statuts peuvent conférer au directeur général ou à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

La nomination d'un directeur général et l'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, le pouvoir de représentation du directeur général et des membres du comité de direction, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Les statuts ou une décision du conseil d'administration peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même

que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

„**Art. 60-2.– (1)** Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il est tenu d'en prévenir le comité et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Le membre du comité de direction concerné doit également en informer les commissaires ou les réviseurs.

Il est spécialement rendu compte, à la première réunion du conseil d'administration, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du comité de direction aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Une copie du procès-verbal est transmise au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal précité.

Lorsque le comité de direction ne comprend que deux membres, la décision peut être prise par l'autre membre. Les statuts peuvent néanmoins prévoir la nécessité d'accord préalable du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ses attributions, il doit déférer la décision au conseil d'administration.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre de membres du comité de direction requis en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le comité de direction peut décider de déférer la décision sur ce point au conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction ou du membre de ce comité concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

37) à l'article 60bis, les mots „par les membres du comité de direction ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60-1 alinéa 3, par le directeur général.“ sont insérés après les mots „conformément à l'article 53, alinéa 4,“.

38) à l'article 60bis-4, alinéa 1er, les mots „ou du conseil de surveillance“ sont insérés après les mots „membre du directoire“.

38bis) à l'article 60bis-7, paragraphe (1), les mots „ou les statuts“ sont supprimés et le mot „réservent“ est par conséquent modifié en „réserve“.

à l'article 60bis-7, un paragraphe (5) nouveau est inséré comme suit:

„(5) Le directoire peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.“

39) à l'article 60bis-8 est ajouté un alinéa libellé comme suit:

„Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 60bis-18, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le directoire. En cas de violation de l'article 60bis-18, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur la base de l'article 60bis-10, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au directoire dès qu'ils en auront eu connaissance.“

39bis) la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 60bis-10 est modifiée comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts préjudice résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux ou des normes comptables issues du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

39ter) l'article 60bis-14 est modifié comme suit:

„Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis, 52 et 54.“

39quater) la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 60bis-16 est modifiée comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-~~intérêts préjudice~~ résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts ~~sociaux ou des normes comptables issues du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~“

40) l'article 60bis-18 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 60bis-18.– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation ~~aux~~ à l'alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre de membres requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le directoire ou le conseil de surveillance peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

(2) Lorsque l'opération visée ~~à l'alinéa premier au paragraphe précédent~~ fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

(34) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.“

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.“

41) après l'article 63 ~~est sont~~ insérés ~~les~~ l'articles 63bis à ~~63septies~~ libellés comme suit:

„Art. 63bis.– Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins de dix pour cent 1% des voix attachées à l'ensemble de ces titres.

Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, l'action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2), et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.

Pour les actionnaires ayant droit de vote, l'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant dans ce cas, que celle-ci ne soit pas valable.

Si la demande est accueillie, les frais raisonnablement exposés par les demandeurs, et qui ne sont pas compris dans les frais et dépens mis à charge des défendeurs, sont remboursés par la société.

L'action sociale prévue par les articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 alinéa 3 peut également être intentée pour le compte de la société par un ou plusieurs actionnaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des actions ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins dix pour cents des actions munies du droit de vote.

Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, cette action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2) et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.

L'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant que dans ce cas, celle-ci ne soit pas valable.

Art. 63ter.— Le fait qu'en cours d'instance, un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires cessent de représenter le groupe d'actionnaires minoritaires ou titulaires de parts, soit qu'ils ne possèdent plus de titres, soit qu'ils renoncent à participer à l'action, est sans effet sur la poursuite de ladite instance ou sur l'exercice des voies de recours.

Art. 63quater.— Si les représentants légaux de la société exercent l'action sociale et que l'action minoritaire est intentée également par un ou plusieurs porteurs de titres, les instances sont jointes.

Art. 63quinquies.— Toute transaction conclue avant l'introduction de l'action peut être annulée à la demande des porteurs de titres actionnaires réunissant les conditions prévues à l'article 63bis si elle n'a point été faite à l'avantage commun de tous les porteurs de titres.

Après l'introduction de l'action, la société ne peut transiger avec les défendeurs sans le consentement unanime de ceux qui demeurent demandeurs de l'action.

Art. 63sexies.— Les demandeurs doivent désigner, à l'unanimité, un mandataire spécial chargé de conduire le procès, dont le nom doit être indiqué dans l'exploit introductif d'instance et chez qui il est fait élection de domicile.

Les demandeurs peuvent, à l'unanimité, révoquer le mandataire spécial. La révocation peut aussi être poursuivie pour cause légitime par tout porteur de titres actionnaire, devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

En cas de décès, de démission, de révocation, d'incapacité, de déconfiture, de faillite, gestion contrôlée ou toute autre procédure collective affectant le mandataire spécial, et à défaut d'accord entre tous les demandeurs sur la personne de son remplaçant, celui-ci est désigné par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur requête du demandeur le plus diligent.

Art. 63septies.— Si la demande minoritaire est rejetée, les demandeurs peuvent être condamnés personnellement aux dépens et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers les défendeurs.

Si la demande est accueillie, les frais raisonnablement exposés par les demandeurs, et qui ne sont point compris dans les dépens mis à charge des défendeurs, sont remboursés par la société."

42) l'article 64, paragraphe (1), est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent à moins que les statuts ne s'y opposent, par consentement unanime des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, exprimé par écrit.

Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de la société.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

– le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Sauf dans le cas d'une société européenne (SE) pour laquelle une telle désignation est obligatoire, le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance peuvent élire un président en leur sein.“

– le paragraphe (5) doit être modifié comme suit:

„Dans une société européenne (SE), le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.“

42bis) – le paragraphe (2) de l'article 64bis est modifié comme suit:

„Sauf disposition contraire des statuts En l'absence de dispositions statutaires en la matière, et dans la mesure où un président a été élu, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.“

– le début de phrase du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents [...]“

42ter) le début de phrase de l'article 66 est modifié comme suit:

„Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, les membres du comité de direction, le directeur général ainsi que [...]“

43) à l'article 67 sont apportées les modifications suivantes:

– au paragraphe (2), les mots „les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes“ sont remplacés par „elle statue sans quorum à la majorité des voix exprimées“

– après l'alinéa 1er du paragraphe (2), il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit: „Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.“

– à la fin du paragraphe (3) est ajoutée la phrase suivante: „Pour l'application de cet alinéa, un actionnaire ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au Luxembourg.“

– au paragraphe (4), les termes „de l'acte de société“ sont remplacés par „des statuts“.

– l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe (4):

„Lorsque les actions sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, sauf disposition contraire des statuts, chacune d'elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 68.“

– après le paragraphe (4) est inséré un paragraphe (4bis) rédigé comme suit:

„(4bis) Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des alinéas qui précèdent.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus au présent article.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

– au paragraphe (5), le mot „cinquième“ est remplacé par le mot „dixième“.

– la deuxième phrase du paragraphe (5) est modifiée comme suit:

„Il doit le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.“

– Il est ajouté un paragraphe (8) rédigé comme suit:

„(8) Les statuts peuvent prévoir que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est permis à tout actionnaire, à titre personnel, à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'actionnaire renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière.

44) après l'article 67 est inséré un article 67bis libellé comme suit:

„**Art. 67bis.**– (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires.

Toutefois, sont nulles:

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
- 2° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
- 3° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur le résultat la validité du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

45) à l'article 67-1 sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe (1) est modifié comme suit: „(1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidées qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.“

– au paragraphe (1), alinéa 1er, les mots „le changement de la nationalité de la société et“ ainsi que „et des obligataires“ sont supprimés et par conséquent les mots „ne peuvent être décidés“ sont modifiés en „ne peut être décidée“. les termes „Sans préjudice de l'article 308bis-21, paragraphe (5), point 4°, et“ sont ajoutés en tant que début de phrase.

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

– le paragraphe (2) est modifié comme suit: „(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées **deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et** quinze jours **au moins** avant l'assemblée dans le Mémorial et dans un **deux** journal **ux** de Luxembourg **ainsi que dans un autre média destiné au public.** Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées

aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les convocations pour la seconde assemblée sont communiquées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, dans les formes prévues à l'article 70.

– le paragraphe (3) est abrogé.

46) L'article 68 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 68. – S'il existe plusieurs catégories d'actions, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des actions ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre.

L'objet et la justification détaillée des modifications proposées sont exposés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour.

Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. La justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Tout actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires concerné par la décision projetée a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport.

L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société y ont renoncé préalablement.

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie, les limitations résultant de l'article 71 ne sont pas applicables et l'assemblée générale doit:

1° réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts;

2° admettre tout porteur de coupures quotité du capital à prendre part à la délibération, dans sa catégorie, les voix étant comptées sur la base d'une voix à la coupure la plus faible.

47) à l'article 69 sont apportées les modifications suivantes:

– au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots suivants sont ajoutés: „moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques“.

– au paragraphe (5), les mots suivants sont ajoutés: „en une forme dont le capital minimum est égal ou inférieur au montant du capital après la réduction envisagée ci-avant“.

46) 48) à l'article 69-1, paragraphe (1), est ajoutée la phrase suivante: „Si les actions remboursées sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit de la somme remboursée.“

47) 49) L'article 70 est remplacé par la disposition suivante: à l'article 70 sont apportées les modifications suivantes:

„Art. 70. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au Grand-Duché de Luxembourg dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les commissaires devront être convoqués aux assemblées qu'ils n'auront pas eux-mêmes convoquées et sont dans tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs d'entreprises agréés nommés par l'assemblée générale pourront être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits au présent article.

Lorsque, conformément à l'article 67, l'assemblée est tenue avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées **quinze jours au moins deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours** avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Les convocations sont communiquées, dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de la formalité de l'envoi.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

47bis) Il est inséré un nouvel article 70bis libellé comme suit:

Quand toutes les actions sont nominatives, la société peut, pour toute assemblée générale, se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée. Les dispositions de la loi prescrivant une publication des convocations au Mémorial ou dans un journal du Luxembourg ne sont, dans ce cas, pas d'application.

48) L'article 73 est modifié comme suit:

Art. 73.- Huit Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

1. des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;
2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
3. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
4. du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et des observations du conseil de surveillance y afférentes;
5. du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;
6. **en cas de modifications statutaires, du texte précis des modifications proposées et des statuts coordonnés en conséquence.**

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur **demande et sur justification de son titre la production de son titre, huit** jours avant l'assemblée, un exemplaire **des comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.**

Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec droit de vote ou voix consultative seulement selon les cas.

49512) l'article 76, 2), est modifié comme suit:

„2) la mention „société anonyme“ ou, le cas échéant, „société par actions simplifiée“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SAS“ ou le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;“

502) l'article 78 est modifié comme suit:

„Dans tous les ~~actes~~ **cas** engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du ~~directoire~~ et du comité de direction, **du directeur général, et** selon le cas, directeurs, ~~gérants~~ et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

513) l'article 79 est abrogé.

52) 54bis) L'article 84 est modifié comme suit: la première phrase de l'article 84, alinéa 2 est modifiée comme suit:

– l'alinéa 2 est rédigé comme suit: la première phrase de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire ou une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.“

– le troisième alinéa est supprimé.

– le dernier alinéa est rédigé comme suit: „Les dispositions des articles 40, 42bis et 43 alinéas 2, 3 et 4 5 sont applicables aux obligations.“

534) les mots suivants sont insérés au début de la seconde phrase de l'article 85: „Sauf disposition contraire des statuts,“

54bis) la première phrase de l'article 84, alinéa 2 est modifiée comme suit:

„L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire.“

545) l'article 88, paragraphe (1), 5) est modifié comme suit:

„5) ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit.

Ils peuvent être autorisés lors de leur désignation à accepter tout paiement et répartition aux obligataires;“

556) à l'article 92, alinéa 2, les mots „le faire dans un délai d'un mois“ sont remplacés par les mots „la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois“.

55bis) à l'article 94, les termes „l'article 70“ sont remplacés par les termes „les articles 70 et 70bis“.

567) les articles 96 et 97 sont abrogés.

58) après l'article 98 est inséré un § 8bis dont la teneur est la suivante:

„§ 8bis. — Retrait

Sous-§ 3. — Retrait obligatoire

Art. 98quater. – (1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. Ce

pourcentage est calculé au moment où le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.

Sous-§ 4. – Rachat obligatoire

Art. 98quinquies.- (1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne qu'elle lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. Ce pourcentage est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.

57 59) au dernier alinéa de l'article 99 est ajoutée la phrase suivante: „L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.“

58 60) l'article 100 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 100.**– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera, le cas échéant dans les conditions de l'article 67-1, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, **expose les causes de cette situation et** justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. S'il propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société **ou les causes de cette situation. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.**

L'absence de l'établissement du rapport prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.

59 61) après l'article 101-17 est insérée une section IVbis dont la teneur est la suivante:

„Section IVbis. – Des sociétés par actions simplifiées

Art. 101-18.– La société par actions simplifiée est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée. Elle est soumise aux dispositions de la présente section.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la présente section prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 50 à 60bis-18, sous réserve de ce qui est dit à l'article 101-234, ainsi que des art. 64 à 68, 70 à et 71 de la présente loi, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du ou des délégués à la gestion journalière sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Art. 101-19.— La société par actions simplifiée ne pourra pas ~~II être~~ procéder à une émission publique d'actions.

Art. 101-20.— ~~La décision de transformation en d'une société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.~~

Art. 101-201.— Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Art. 101-212.— La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur ~~général ou de directeur général délégué~~, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le directeur ~~général et le directeur général délégué~~ disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Art. 101-223.— Lorsqu'une personne morale est nommée président ou ~~dirigeant~~ directeur d'une société par actions simplifiée, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 101-234.— Le président ou les ~~dirigeants~~ directeurs de la société par actions simplifiée ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux ~~dirigeants~~ directeurs de la société par actions simplifiée.

Art. 101-2425.— Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales ~~extraordinaires et ordinaires~~, des sociétés anonymes, en matière ~~d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital~~, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont,

dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs. Si la société compte un associé unique, Sses décisions sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

Art. 101-2526.– Lorsque le président a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la sphère de ses pouvoirs, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son président ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque la société est dotée en outre d'un ou plusieurs directeurs et que ce ou ces directeurs se trouvent placés dans l'opposition d'intérêts visée à l'alinéa 1er, la décision devra être prise par le président.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles le président, le ou les directeurs auraient eu un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du président, du ou des directeurs concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 101-2627.– Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée limitée, n'excédant pas dix ans.

Les clauses d'inaliénabilité excédant la durée de dix ans doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social.

Art. 101-278.– Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable ou un droit de préemption.

Art. 101-269.– Toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Art. 101-2930.– (1) Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Ainsi notamment les statuts peuvent prévoir que la société associée l'associée, personne morale dont le contrôle, entendu au sens de l'article 49bis, est modifié doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée.

Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

(2) Les statuts peuvent également organiser le retrait d'associés.

(3) Les art. 98bis à quinquies sont également applicables.

Art. 101-3031.– Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 101-278 et 101-2930, paragraphes (1) et (2), ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

~~Art. 101-312.– Les articles 101-267 à 101-301 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.~~

60 61) Le premier alinéa de l'article 107 est complété comme suit:

„Lorsqu'un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, elles peuvent ne pas désigner une personne physique comme représentant permanent.“

61bis) les articles 104, 105, 108 et 113 sont modifiés comme suit:

~~– L'article 104 est abrogé.~~

~~– A l'alinéa 1er de l'article 105, le point 1) est modifié comme suit:~~

~~„1) la dénomination sociale;“~~

~~– A l'article 108, les mots „ou dont le nom figure dans la raison sociale“ sont supprimés.~~

– A l'article 113 est ajouté l'alinéa suivant:

„Elle est à responsabilité illimitée ou limitée.“

61bis ter) – Le premier alinéa de l'article 114 est modifié comme suit: „La société coopérative existe sous une dénomination sociale.“

~~– L'alinéa 5 de l'article 114 est supprimé.~~

L'article 114 est libellé comme suit:

~~La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.~~

La société **coopérative** doit être composée de **deux** sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles 137-23 à 137-41.

Dans ce cas, la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

~~Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.~~

62) l'article 115 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 115.– (1) L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants:

1° la dénomination de la société et son siège;

2° l'objet de la société;

3° la forme à responsabilité limitée ou illimitée de la société;

4° la manière dont le capital social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate. Dans les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les statuts doivent déterminer la part fixe du capital.

(2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société coopérative ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1° si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés au paragraphe (1) du présent article;

2° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;

3° si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé;

4° si la société n'a pas, dans un délai d'un an à compter du passage à moins de deux associés, amené le nombre d'associés à un nombre égal ou supérieur à deux.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.“

63) à l'article 116 sont apportées les modifications suivantes:

- la phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa du 1^o: „L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable;“
- au 3^o, les mots „des gérants,“ sont supprimés
- le texte du 6^o est remplacé par la disposition suivante: „la désignation précise des associés“.

64) à l'article 117, le 1^o est remplacé par la disposition suivante: „1^o la société est constituée pour une durée illimitée;“

65) après l'article 117 est inséré un article 117bis rédigé comme suit:

„Art. 117bis.– (1) Les souscripteurs à l'acte constitutif sont ~~seront~~ considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers de la part fixe du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, sont seront tenus pour simples souscripteurs.

(2) Les fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

1^o de toute la partie fixe du capital social qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le minimum de souscription immédiate du capital social fixé en vertu de l'article 115, paragraphe (1), 4^o, et le montant des souscriptions, ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

2^o de la réparation du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté dans l'acte constitutif des énonciations prescrites par l'article 115, paragraphe (1).

(3) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

(4) ~~Les administrateurs sont tenus solidairement des obligations prévues par cet article à charge des fondateurs.~~

65bis) Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 sont supprimés.

66) l'article 127 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 127.– ~~Les parts, d'associé ou bénéficiaires, d'une société coopérative sont nominatives.~~

Elles portent un numéro d'ordre.

Indépendamment des parts représentatives du capital social, il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les parts d'associé ou bénéficiaires d'une société coopérative sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

L'émission des obligations et les droits qui y sont attachés sont réglés par les statuts.

67) le paragraphe (4) de l'article 137-1 est abrogé.

68) – **au paragraphe (3) de l'article 137-4, la mention de l'article 26-5 est remplacée par celle de l'article 26-4.**

- au paragraphe (5) de l'article 137-4 la mention de l'article 36 est remplacée par celle de l'article 32-4. Par ailleurs le paragraphe (6) du même article est modifié comme suit:

„(6) A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnées peuvent être nominatives nominatifs ou, au porteur ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

L'article 37, paragraphe (1), alinéa 3 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme."

- Les paragraphes (10) et (11) sont supprimés. Les paragraphes (12) à (17) sont renumérotés.
- Le nouveau paragraphe (10) est modifié comme suit: „(10) L'article 46, paragraphe (1) est applicable sauf en cas de délibération sur la réduction de capital.“

68bis) le paragraphe (1) de l'article 137-5 est modifié comme suit:

(1) Les articles 114 à 117, à l'exception de l'alinéa 5 de l'article 114, ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

69) Dans le titre de la section VII le mot „associations“ est remplacé par le mot „sociétés“.

Aux articles 138, 139 et 140 les termes „l'association“ et „les associations“ sont remplacés respectivement par les termes „la société“ et „les sociétés“.

69bis) A l'alinéa 1er **de l'article 138** les termes „ , sans raison sociale,“ sont supprimés.

70) à l'article 141, alinéa 1er, le mot „commerciales“ est remplacé par les mots „dotées de la personnalité morale“.

L'article 141 est remplacé par la disposition suivante:

Art. 141. (1) Les sociétés civiles et commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.

(2) Tout acte de dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main doit, à peine de nullité, être accompagné par des attestations établies par:

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
- 2) l'Administration des contributions directes,
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'acte de dissolution ni postérieure à l'acte de dissolution.

(3) Les sociétés civiles et commerciales qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées au paragraphe (2), points 2) et 3), sont considérées comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe (2).

71) l'alinéa suivant est inséré **après le 2e alinéa à la fin** de l'article 142: „Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

Toute modification à la désignation de cette personne physique doit être décidée conformément à l'alinéa 1er, et déposée et publiée conformément à l'article 11bis, **paragraphe (3) § (1), 3) c)**.“

72) à l'article 144 les mots „ou si le nombre des associés est de sept ou plus“ sont supprimés.

73) après l'article 146 est inséré un article 146bis ainsi rédigé:

„Art. 146bis.– Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale des associés de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des associés représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour et ils doivent convoquer l'assemblée générale des obligataires de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.“

74) à l'article 148 le mot „sociétaires“ est remplacé par le mot „associés“.

74bis) L'article 148ter est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 148ter.**– Par dérogation aux dispositions de l’article 147 et du premier alinéa de l’article 148, lorsque les actionnaires ou les associés d’une société **civile ou commerciale** dotée de la personnalité juridique auront décidé à l’unanimité de continuer leur société au sein d’une société en commandite spéciale, qui reprendra l’entièreté de la situation active et passive, les liquidateurs pourront répartir entre les actionnaires ou les associés les parts d’intérêts dans la société en commandite spéciale sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société en commandite spéciale étant tenue directement de l’exécution des obligations de la société commerciale, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des créanciers.“

75) après l’article 148**bis**ter est inséré un article 148**quater** libellé comme suit:

„**Art. 148quater.**– Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes (SE), le membre du collège des liquidateurs **ou le liquidateur unique** qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège **ou relevant de ses attributions**, est tenu de se conformer à l’article 57, applicable par analogie

Au cas où un seul liquidateur est nommé et qu’il se trouve dans cette opposition d’intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l’opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.“

76) l’article 154 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 154.**– Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social **ou 10% des voix attachées à l’ensemble des titres existants**, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à l’organe de gestion des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés contrôlées au sens de l’article 309 de la présente loi. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l’intérêt des sociétés comprises dans l’obligation de consolidation. Une copie de la réponse doit être communiquée à la personne chargée du contrôle légal des comptes.

A défaut de réponse dans un délai d’un mois, ces associés peuvent demander **au magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé**, la désignation d’un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion visées dans la question écrite.

Le président entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

S’il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l’étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les frais à la charge de la société.

Le juge détermine si le rapport doit faire l’objet d’une publicité.

L’usufruitier d’actions ou de parts sociales bénéficie également des droits énoncés au présent article.“

77) l’article 157 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 157.**– Sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d’un acte de dissolution, soit de l’arrivée de son terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l’article 151;
- toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, **directeurs généraux**, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s’ils **ont auron**t été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;
- toutes actions en nullité d’une société anonyme, d’une société à responsabilité limitée ou d’une société en commandite par actions, d’une société civile, d’une société en nom collectif, d’une société en commandite simple, **d’une société en commandite spéciale** et d’une société coopérative fondées sur les **articles 4, 12ter, paragraphes (1), points 1) ou 2) et paragraphe (2), point 2), 22-1 paragraphe (8), point a) et 115, paragraphe (2), point 1°**, à partir de la publi-

cation, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;

- toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus.

Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.

Sont prescrites par six mois toutes actions en nullité d'actes et délibérations postérieures à la constitution de la société à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui ou auraient dû l'être, compte tenu des circonstances.“

77bis) le premier alinéa de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes** et auxquelles s'applique la directive **2009/101/CE 68/151/CEE du 9 mars 1968**, sont tenues de publier selon les modalités de l'article 9 les actes et indications suivants:“

- le point c) de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE du 9 mars 1968** est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;“

- le point e) de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice: – en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 point d) de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE du 9 mars 1968**; – en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;“

- le point f) de l'article 160-2 est modifié comme suit:

„– la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 points h), j) et k) de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE**;

- une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;“

- l'article 160-5 est modifié comme suit:

„Les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 4 de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE du 9 mars 1968**, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert, ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre.“

- le premier alinéa de l'article 160-6 est modifié comme suit:

„Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes**, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive **2009/101/CE 68/151/CEE**, sont tenues de publier, selon les modalités de l'article 9, les actes et indications suivants:“

78) à l'article 163 sont apportées les modifications suivantes:

- au 1°, la mention de l'article 29 est supprimée
- au 6° est ajouté le texte suivant: „de même que les dirigeants **et le président** d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions“

– les dispositions suivantes sont ajoutées:

„9° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas rédigé un état résumant la situation active et passive de la société et qui n'ont pas désigné un commissaire, ou un réviseur, comme il est prévu à l'article 308bis-17;

~~10° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas repris les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur, dans l'acte constatant la transformation comme il est prévu à l'article 308bis-23, alinéa 2;~~

~~11° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas présenté le rapport spécial accompagné du rapport du commissaire, ou du réviseur, comme il est prévu aux articles 308bis-18 et 308bis-19.“~~

78bis) L'article 166 est modifié comme suit:

Art. 166. (L. 25 août 2006) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;

2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° abrogé

34° (L. 11 juillet 1988) les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.

79) à l'article 168 sont apportées les modifications suivantes:

– le premier tiret est remplacé par le libellé suivant:

~~„racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes et de l'article 182 paragraphes (2) à (7) dans le cas des sociétés à responsabilité limitée;“~~

~~– le premier tiret est complété par les mots suivants: „et 190bis, paragraphe (1), dans le cas des sociétés à responsabilité limitée,“~~

– le second tiret est remplacé par la disposition suivante:

„fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux ou donné des sûretés en vue de l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société ou pris en gage des actions ou des parts sociales propres et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes **et 190septies et 190octies dans le cas des sociétés à responsabilité limitée,“**

80) le dernier alinéa de l'article 180-1 est complété par la phrase suivante: „L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est **également** applicable.“

81) – L'alinéa 1er de l'article 181 est modifié comme suit:

~~„Le nombre des associés est limité à cent **sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas d'une transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation. Au cas où le nombre des associés vient à dépasser la limite de cent pour quelque raison que ce soit, la société doit, endéans un délai d'un an à compter du dépassement de la limite, soit ramener le nombre des associés à un nombre égal ou inférieur à cent, soit se transformer**“.~~

– l'alinéa 2 de l'article 181 est supprimé.

82) L'article 182 sera remplacé par la disposition suivante:

„Art. 182. (1) Le capital social doit être de 12.000 euros. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.

Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social émis à personne déterminée, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

(2) Le capital social peut être composé en tout ou en partie de parts sociales rachetables dont les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. Le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des parts rachetables.

(3) Le rachat de parts sociales ne peut avoir pour effet que la valeur nominale ou, selon le cas, le pair comptable agrégé des parts détenues par des personnes autres que la société devienne inférieure au capital social minimum visé au paragraphe (1).

(4) La gérance de la société peut décider de ne pas payer tout ou partie des distributions sur rachat de parts s'il est prévisible qu'en raison de ce fait la société ne pourrait acquitter ses dettes à leur échéance. La décision de la gérance de la société de ne pas payer des distributions conformément à ce qui précède suspend, jusqu'à décision contraire de la gérance, l'obligation afférente de la société à l'égard des associés concernés.

(5) Un rachat de parts sociales par la société ne peut être fait qu'en conformité avec le principe de l'égalité de traitement de tous les associés se trouvant dans la même situation.

(6) Les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts rachetées sont suspendus pendant la durée de leur détention par la société. Il en est de même si la société fait racheter ses parts par une entreprise filiale au sens de l'article 309 paragraphe (2).

(7) Les statuts peuvent autoriser la gérance à annuler des parts sociales rachetées par la société et à décider une réduction de capital afférente. Dans ce cas, la gérance fera constater la réduction de capital par acte notarié. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de l'annulation et de la réduction de capital afférente décidée par la gérance.“

— l'alinéa 1er de l'article 182 est modifié comme suit:

„Le capital social doit être de 12.000 euros. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.“

— un second alinéa est ajouté à l'article 182, libellé comme suit:

„Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de „parts bénéficiaires“, revêtant un caractère nominatif. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.“

83) après l'article 182 est inséré un article 182bis rédigé comme suit:

„Art. 182bis.- (1) L'émission de parts privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion de parts ordinaires en parts privilégiées sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 199.

(2) En cas d'émission de parts représentatives du capital sans droit de vote, celles-ci:

- 1) doivent conférer, en cas de répartition des bénéfices, le droit à un dividende privilégié et, sauf disposition contraire des statuts, récupérable correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale ou du pair comptable à fixer au moment de l'émission, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la répartition du surplus des bénéfices;
- 2) doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la distribution du bénéfice de liquidation.

(3) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les titulaires des parts privilégiées sans droit de vote ont néanmoins un droit de vote dans les cas suivants:

- 1) une des conditions fixées au paragraphe (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être;
- 2) malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.
- 3) en outre, les porteurs de parts sans droit de vote disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer:
 - sur l'émission de nouvelles parts jouissant de droits privilégiés - sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux parts sans droit de vote
 - sur la conversion de parts privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires
 - sur la réduction du capital social de la société
 - sur la modification de l'objet social

~~— sur la dissolution anticipée~~

~~— sur la transformation en une société d'une autre forme juridique.~~

~~(4) En cas de création de parts privilégiés sans droit de vote, par voie de conversion de parts ordinaires déjà émises, l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les modifications des statuts, détermine le nombre maximum de parts à convertir et fixe les conditions de conversion.~~

~~Les statuts ou l'assemblée peuvent toutefois autoriser la gérance à déterminer le nombre maximum de parts à convertir et à fixer les conditions de conversion.~~

~~L'offre de conversion doit être faite en même temps à tous les associés, en proportion de leur part dans le capital social. Elle indique le délai au cours duquel la conversion peut être exercée.~~

~~Ce délai est déterminé par la gérance et doit être au moins d'un mois de souscription ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription.~~

~~Les associés doivent en être informés par lettre recommandée à la poste.~~

~~(5) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des parts privilégiés sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales."~~

834) L'article 183 sera libellé comme suit:

„Art. 183. (1) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert:

12° que le capital soit intégralement souscrit;

23° que les parts sociales émises en contreparties d'apports en numéraires soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société, sans préjudice de l'article 184, paragraphe (3). Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles de l'article 184, 1er alinéa paragraphe (1) et en constatera expressément l'accomplissement.

(23) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts attribuées en contrepartie d'apports en industrie sont incessibles et intransmissibles."

845) l'article 184 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 184.– (1) L'acte de société indique:

- 1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom de laquelle ou desquelles il a été signé;
- 2) la forme de la société et sa dénomination ou raison sociale;
- 3) le siège social;
- 4) l'objet social;
- 5) le montant du capital souscrit;
- 6) les catégories de parts, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites;

- 7) la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu au paragraphe (3);
- 8) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;
- 9) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- 10) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de la gérance, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 11) la durée de la société;
- 12) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

(2) Les apports en nature autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services. Ces apports sont appelés apports en nature.

(3) Les parts émises en contrepartie d'apports en nature doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.

Les apports en nature font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte prévu par le paragraphe (1). Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les parts sont émis en contrepartie d'apports en nature faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées au paragraphe (1) ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;
- b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;
- c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale des parts émises en contrepartie d'apports en nature;
- d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des parts en contrepartie d'apports en nature et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces parts est interdite pendant ce délai;
- e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu au paragraphe (1);
- f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.

(34) Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;
- 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe (1).

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux augmentations de capital par apports en nature. Le réviseur est désigné par l'organe de gestion.

Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1) § (1)."

85**bis)** A l'article 185, le début de phrase „sans préjudice aux obligations dérivant de l'art. II,“ est supprimé.

86) **L'article 186 est remplacé par la disposition suivante:**

après l'article 185 est inséré un article 185bis rédigé comme suit:

„Art. 186 185bis.– S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'article 73, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.“

86**bis)** **A l'article 186, l'alinéa premier se termine par „de son entreprise.“**

87) **L'article 187 est modifié comme suit:**

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:

1) la dénomination sociale;

2) la mention „société à responsabilité limitée“ en toutes lettres ou le sigle „SARL“ reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;

3) l'indication précise du siège social;

4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou le sigle les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

5) le montant du capital social.

Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.

à l'article 187, 2) sont ajoutés les mots suivants: „ou le sigle „SARL“ reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale.“

88) **L'article 188 est remplacé par la disposition suivante:**

„Il ne pourra être procédé à une émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires.

Ni Les parts sociales ni les parts bénéficiaires ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.“

l'alinéa 1er de l'article 188 est remplacé par la disposition suivante: „Il ne pourra être procédé à une émission publique de parts sociales.“

89) **l'article 189 est remplacé par la disposition suivante:**

„Art. 189.– (1) Ni Les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être cédées entre vifs à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote non-associés qu'avec sans l'agrément donné conformément à l'article 193 ou, si la société à responsabilité limitée n'a qu'un seul associé, l'article 200-2,

par ~~en assemblée générale~~ des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ~~munies d'un droit de vote~~. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales ~~munies d'un droit de vote~~. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit pour ces parts:

- de constituer un usufruit; ou
- d'en céder la nue-propriété ou l'usufruit.

~~Lorsque la société comporte plus d'un associé, l'associé cédant notifie à la société et aux autres associés son intention de cession ou de constitution d'un usufruit, le nombre de parts sociales concernées par l'opération ainsi que l'identité du ou des cessionnaires, nu propriétaires ou usufruitiers. Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision, le projet de cession est notifié à la société. et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, prise conformément à l'alinéa précédent, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.~~

~~Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe (3), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.~~

~~La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues au paragraphe (3). Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.~~

~~Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.~~

(2) ~~Ni Les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être transmises en pleine ou en nue-propriété pour cause de mort à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote non-associés que moyennant sans l'agrément des d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants.~~

Sauf disposition contraire des statuts, l'agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint ou partenaire survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'article 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, ~~lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.~~

Le prix de rachat des parts sociales ou parts bénéficiaires portant droit de vote se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice afférent aux parts sociales et aux parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

(3) Les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. En cas de désaccord des parties quant au prix de cession, celui-ci est Le prix de rachat des parts sociales est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le magistrat président la chambre président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

(4) Pour les besoins des paragraphes (1) et (2), lorsque des parts bénéficiaires portant droit de vote ont été émises, ces parts sont comptées comme des parts sociales et leurs détenteurs bénéficient des mêmes droits que les associés.

(54) Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.“

90) après l'article 190 les articles 190bis à 190octies suivants sont insérés:

„Art. 190bis. – (1) La société ne peut acquérir ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:

1° l'autorisation d'acquérir est accordée par les associés qui fixent les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum de parts à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder cinq ans et en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales.

2° l'acquisition des parts ne peut avoir lieu que dans la mesure où les sommes affectées à cette acquisition ne portent pas atteinte aux capitaux propres indisponibles.

(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, les associés doivent être informés par la gérance des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des parts sociales acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces parts.

(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article on entend par lien de contrôle le bien direct ou indirect qui existe entre la société et une autre dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi.

La distribution de telles parts doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces parts.“

Art. 190ter. – (1) L'article 190bis ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'acquisition:

- a) de parts acquises en exécution d'une décision de réduction du capital;
- b) de parts acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
- c) de parts acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;
- d) de parts acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les associés minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société ou de transfert du siège social à l'étranger;
- e) de parts acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces parts.

(2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe (1) sous b) à e) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition.

(3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe (2), les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant.“

Art. 190quater. — (1) Les parts acquises en violation des dispositions des articles 190bis et 190ter paragraphe (1) sub a) doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 190ter paragraphe (3) s'applique.

(2) Dans les cas où l'acquisition de parts est possible conformément aux articles 190bis et 190ter la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:

a) Les droits de vote afférents aux parts détenues par la société sont suspendus. Les parts rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorums et majorité dans les assemblées.

Si la gérance décide de suspendre le droit aux dividendes des parts détenues par la société, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des parts. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les parts dont l'exercice des droits n'est pas suspendu.

Si la société détient des parts bénéficiaires disposant d'un droit de vote et qui ont été rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote;

b) si ces parts sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.“

Art. 190quinquies. — Lorsque une société a acquis ses propres parts conformément aux dispositions des articles 190bis à 190quater et 190ter, le rapport de gestion doit mentionner:

a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;

b) le nombre et la valeur nominale des parts acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;

c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des parts;

d) le nombre et la valeur nominale de l'ensemble des parts acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

Art. 190sexies. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres parts sans droit de vote. Une stipulation particulière est insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces parts.

Le rachat de parts ne peut être effectué que si le dividende privilégié dû aux titres des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 196bis.

Les parts sans droit de vote sont annulées et le capital est réduit de plein droit.

Le prix des parts sans droit de vote est déterminé au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des associés vendeurs délibérant et statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 196bis. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Art. 190septies. — (1) Une société à responsabilité limitée ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses parts par un tiers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes d'établissements financiers autres que des banques, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition de parts par ou pour le personnel de la société ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à 309 de la présente loi. Toutefois, ces transactions et

opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Art. 190octies.– (1) La prise en gage par la société de ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 190bis, à l'article 190ter, paragraphe (1), et aux articles 190quater, 190quinquies et 190septies.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes d'établissements financiers autres que des banques.“

91) à l'article 191 sont apportées les modifications suivantes:

– le texte actuel de cet article forme désormais un paragraphe (1)

– il est inséré un paragraphe (2) ainsi rédigé:

„(2) Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, membre d'un collège de gestion gérance ou membre d'un comité de direction, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

912) l'article 191bis est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 191bis.– (1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent aux gérants et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(2) Les décisions du collège de gérance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, à moins que les statuts ne s'y opposent, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit.

Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.

(3) Au cas où un collège de gérance a été instauré, et sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion du collège de gérance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du collège dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

(4) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un gérant impose à la gérance l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée ou aux associés des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

(5) Les statuts peuvent autoriser la gérance à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés à la gérance en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, la gérance est chargée de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient gérants ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération,

la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par la gérance.

Les statuts peuvent conférer à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. La publication contient une référence explicite au présent article.

Les statuts ou une décision de la gérance peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(56) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe (1), alinéa 4, ~~par les membres du comité de direction~~, ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(6) Les articles 57 et 66 sont applicables aux gérants.“

93) à l'article 192, les mots „et les membres du comité de direction“ sont insérés après „Les gérants“.

924) à l'article 193, la première phrase de l'alinéa 2 est rédigée comme suit: „Sauf en cas de modification des statuts, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à soixante.“

934bis) L'article 195 est modifié comme suit:

„Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales ~~munies d'un droit de vote~~ qu'il possède.“

Les statuts peuvent prévoir que la gérance peut suspendre les droits de vote de tout associé qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est permis à tout associé, à titre personnel, à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'associé renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière.“

945) après l'article 195 est inséré un article 195bis libellé comme suit:

„**Art. 195bis.**– (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Toutefois, sont nulles:

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
- 2° les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
- 3° les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale ou en application de la procédure écrite prévue à l'article 193, alinéa 2 en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur **le résultat la validité** du vote intervenu.

L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.“

956) à l'article 196 sont apportées les modifications suivantes:

- le texte actuel de cet article forme désormais un paragraphe (1), libellé comme suit:

„Dans les sociétés comptant plus de ~~vingt-cinq~~ soixante associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées générales peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital.“

- **deux trois** paragraphes rédigés comme suit sont insérés:

„(2) Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Pour l'application de cet alinéa, un associé ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au siège de la société.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'assemblée est tenue avec des associés qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

(3) Les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.“

96) après l'article 196 est inséré un article 196bis rédigé comme suit:

„**Art. 196bis.**– **Lorsqu'il existe plusieurs catégories de parts sociales et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 199.** “

~~S'il existe plusieurs catégories de parts sociales, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des parts sociales ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre.~~

Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. A peine de nullité de l'assemblée, la justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par la gérance.

L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les associés de la société y ont renoncé préalablement.

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie. L'assemblée générale doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.

97) A l'article **198** sont apportées les modifications suivantes:

– l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

Dans les sociétés de plus de **soixante vingt-cinq** membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

– il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit:

„Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier de parts sociales et de parts bénéficiaires.“

98bis) Il est inséré un nouvel article 198bis libellé comme suit:

„**Art. 198bis.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent la gérance à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision de la gérance de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus;
- d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises, s'il y en a, agrée dans son rapport à la gérance vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

99) L'article 199 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 199. Sauf dispositions contraires des statuts, les associés représentant les trois quarts du capital social peuvent modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.

Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

Les dispositions de l'article 32, paragraphe (2) et suivants sont applicables à la condition que les parts sociales ainsi émises le soient à des associés existants ou des personnes tierces ayant obtenu l'agrément conformément aux dispositions de l'article 189.“

La seconde phrase de l'alinéa 1er de l'article 199 est modifiée comme suit:

„Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social.“

– un alinéa 2 nouveau est ajouté à l'article 199, rédigé comme suit:

„Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.“

99bis) le premier alinéa de l'article 200 est modifié comme suit:

„Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt-cinq soixante associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.“

99ter) le point b) du paragraphe (2) de l'article 262 est modifié comme suit:

„le registre de commerce et des sociétés auprès duquel les actes visés à l'article 9 ont été déposés par la société absorbante et le numéro d'immatriculation dans ce registre, s'il s'agit d'une société luxembourgeoise; si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit la tenue d'un registre, le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ont été déposés par la société de droit étranger et si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit un numéro d'inscription dans ce registre, le numéro d'inscription dans ce registre.“

100) à l'alinéa 1er de l'article 200-2 est ajoutée la phrase suivante:

„Il peut les déléguer.“

1004) à l'article 293, paragraphe (2), les mots „apports autres qu'en numéraire“ sont remplacés par les mots „apports en nature“.

1015) après la section XVter est insérée une section XVquater dont la teneur est la suivante:

„Section XVquater. – La transformation

„Art. 308bis-15.– La présente section régit les divers types de transformation visés à l'article 3, à l'exception:

- de la transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme et la transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) visées respectivement aux articles 31-1 et 31-2; et
- de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) et la transformation d'une société coopérative européenne (SEC) en société coopérative visées respectivement aux articles 137-20 à 137-22 et 137-59 à 137-61.

Pour l'application des dispositions qui suivent, la société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux règles régissant la société coopérative.

Les articles 308bis-17 à 308bis-19 ne s'appliquent qu'aux transformations:

- d'une société civile, d'un groupement d'intérêt économique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative en société anonyme, ou en société en commandite par actions; et
- d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ou en société en commandite par actions lorsque la société à responsabilité limitée a fait l'objet d'un apport en nature ou d'un quasi-apport tel que visé par l'article 26-2 dans les deux ans précédant la décision des associés de procéder à la transformation en société anonyme ou en société en commandite par actions et que cet apport ou quasi-apport n'a pas fait l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises agréé établi conformément aux dispositions de l'article 26-1(2) ou de l'article 26-2 et qu'un tel rapport serait exigé pour une société anonyme ou en société en commandite par actions.

Art. 308bis-16.– Préalablement à la transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de **trois mois six mois** précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation, étant entendu que si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date de l'assemblée se prononçant sur cette transformation, ces comptes annuels serviront d'état résumant la situation active et passive de la société.

Au cas où les articles 308bis-17 à 308bis-19 ne sont pas applicables en vertu des dispositions de l'article 308bis-15, l'état comptable prévu à l'alinéa précédent ne sera pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote en ont ainsi décidé.

Lorsque dans des sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif

net est inférieur au capital social repris dans l'état précité, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, cet état indique quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état précité.

Art. 308bis-17. – ~~Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un~~ Un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

Si, au cas visé dans l'article 308bis-16, alinéa 3 2, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Art. 308bis-18. – ~~Sauf renonciation par tous les associés, la~~ La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société ou les derniers comptes annuels, selon le cas.

Art. 308bis-19. – ~~Une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise, selon le cas, ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation des associés en nom, des membres du groupement d'intérêt économique ou des associés d'une société coopérative à responsabilité illimitée ou d'une société civile.~~

~~Ils sont également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.~~

Tout associé ou tout autre personne autorisée par la loi à assister à l'assemblée et ayant accompli les formalités requises par les statuts pour être admise à l'assemblée celle-ci a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire de ces documents lorsqu'ils sont requis, une copie de l'état comptable ou des derniers comptes annuels, une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du réviseur d'entreprise, ainsi que le projet de modifications aux statuts.

Art. 308bis-20. – L'absence de l'un des rapports ~~prévus aux requis en vertu des~~ articles 308bis-17 et 308bis-18 entraîne la nullité des la décisions de l'assemblée générale.

Art. 308bis-21. – (1) Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale ne peut décider de la transformation de la société que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent à la réunion doivent représenter, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires;

21° a) une proposition de transformation n'est acceptée que si elle réunit les conditions de présence et de majorité prévues pour la modification des statuts;

b) nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre;

2°e dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.

(2) S'il existe plusieurs catégories d'actions ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

S'il existe plusieurs catégories d'actions ou de parts et si la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'assemblée générale ne pourra valablement déli-

bérer et statuer que si elle réunit dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité fixées par le paragraphe (1).

~~(3) En cas de transformation en société anonyme d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative, il doit être convoqué une seconde assemblée générale, si le quorum de présence visé au paragraphe (1), 1°, n'est pas atteint.~~

~~La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital et le nombre de parts bénéficiaires, s'il y en a, représentée.~~

(43) La transformation d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, requiert en outre l'accord de tous les associés commandités.

Pour la transformation en société en commandite par actions **ou en société en commandite simple**, l'accord de tous les associés désignés en qualité de commandités est requis.

(54) L'accord de tous les associés est également requis:

- 1° pour la décision de transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple, en groupement d'intérêt économique ou en société civile;
- 2° pour la décision de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme;
- 3° pour la décision de transformation d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile;
- 4° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme. Une telle clause des statuts ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

5° pour la décision de transformation d'une société par actions simplifiée.

(65) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la proposition de transformation est adoptée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte du présent paragraphe, alinéas 1 et 2.

Art. 308bis-22.— Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour la transformation.

A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

Art. 308bis-23.— La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique, **sauf le cas d'une transformation entre deux formes de sociétés ou groupements qui peuvent être constitués par acte sous seing privé. Cet L'acte de transformation reproduit le cas échéant** la conclusion du rapport établi par le **commissaire ou le** réviseur **d'entreprises**.

L'acte de transformation est publié en entier et les statuts sont publiés simultanément, en entier ou par extraits, conformément aux articles 5 à 9.

~~Les mandats authentiques ou privés sont, ainsi que le rapport du réviseur, déposés en expédition ou en original en même temps que l'acte auquel ils se rapportent. Ils ne sont pas soumis à publication.~~

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 9.

En cas de transformation en groupement d'intérêt économique, l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est applicable.

Art. 308bis-24.— Les dispositions relatives à la spécification et au contrôle des apports **ne consistant pas en numéraire en nature**, à la responsabilité des fondateurs ou des gérants en cas d'augmentation du capital ou de constitution de la société au moyen de souscriptions ne

sont pas applicables à la transformation en société à responsabilité limitée, en société coopérative à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société en commandite par actions.

Art. 308bis-25.– Les associés ou membres d’une société en nom collectif, d’une société coopérative à responsabilité illimitée, d’un groupement d’intérêt économique ou d’une société civile et les membres de l’organe de gestion de la société à transformer sont tenus, solidairement ou conjointement selon le cas, envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire de la surévaluation de l’actif net apparaissant à l’état prévu à l’article 308bis-16.:

1° de la différence éventuelle entre l’actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit par la présente loi;

2° de la surévaluation de l’actif net apparaissant à l’état prévu à l’article 308bis-16;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l’opération de transformation en raison de la violation des règles prévues aux articles 12ter, paragraphe (1), 1) ou 2), (2), 1), (3), alinéa 1er, 2) et (4), alinéa 1er, 2), 14bis, alinéa 1er, 1) à 3), 16bis, alinéa 1er, 1) à 3) et 115, paragraphe (2), 1° à 3°, appliquées par analogie, ou à l’article 308bis-23, alinéa 1er, soit de l’absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 184, alinéa 1er, en tant que se référant à l’article 27, à l’exception du point 9) et 308bis-23, alinéa 2.“

Art. 308bis-26.– En cas de transformation d’une société en nom collectif, d’une société en commandite simple, d’une société en commandite par actions, d’une société coopérative à responsabilité illimitée, d’un groupement d’intérêt économique ou d’une société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d’intérêt économique ou les associés de la société civile restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l’égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l’opposabilité aux tiers de l’acte de transformation conformément à l’article 9.

En cas de transformation en société en nom collectif, en société commandite simple, en société en commandite par actions, en société coopérative à responsabilité illimitée, en groupement d’intérêt économique ou en société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d’intérêt économique ou les associés de la société civile répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l’égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation.

En cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée d’une société anonyme, d’une société en commandite par actions ou d’une société à responsabilité limitée, la part fixe du capital est égale au montant du capital de la société avant sa transformation.

Art. 308bis-27. – Lorsque les statuts d’une société en nom collectif prévoient qu’en cas de décès d’un associé, la société continuera avec ses ayants cause ou certains d’entre eux, lesquels auront la qualité de commanditaires, les articles 308bis-16 à 308bis-25 et 308bis-26, alinéa 3, ne sont pas applicables à la transformation résultant de cette disposition statutaire.

La transformation est constatée, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, qui est publié par extrait de la manière prévue aux articles 6 et 9.“ “ “

1025) A l’article 309, paragraphe (1), il y a lieu d’ajouter en après les termes „toute société en commandite par actions“ ceux „toute société par actions simplifiée“.

106) A l’article 339, paragraphe (2), il y a lieu d’ajouter un point f) nouveau intitulé comme suit: „l’offre publique, conformément aux dispositions de l’article 11, paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition“

Art. III. Dans la La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit: sont apportées les modifications suivantes:

A l’article 68, paragraphe (2), il y a lieu d’ajouter un point g) nouveau intitulé comme suit:

„– g) en ce qui concerne l’attribution d’actions gratuites, les opérations réalisées en vertu l’article 32-3 (5bis) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

1) l'article 68 est modifié comme suit:

- le d) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant: „d) toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“
- A l'article 68, paragraphe (2), il y a lieu d'ajouter un point f) nouveau intitulé comme suit: „l'offre publique, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition“
- le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant: „(3) Les sociétés visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications qui doivent y être insérées en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

2) l'article 69 est modifié comme suit:

- A l'article 69, paragraphe (1), point a), 2ième phrase, la référence à la loi modifiée du 6 mai 1974 est remplacée par celles à l'article L-421-1 du Code du travail.
- il est ajouté au paragraphe (2) un dernier alinéa rédigé comme suit: „Les sociétés visées à l'alinéa 1er disposent toutefois de la faculté de se soumettre au régime prévu au paragraphe (1).“
- le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant: „L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale, ou qui, en vertu du paragraphe (2), alinéa 3, ont fait usage de la faculté, de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.“
- le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Dans le cas visé au paragraphe (2), alinéas 1er et 3, et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référé, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.“
 - le terme „ou la raison sociale“ est à rayer à chaque fois à l'endroit de l'article:
 - article 3, alinéa 1, 7°
 - article 4, 5°
 - article 6, 1°
 - article 6, 6°
 - article 6, 7°
 - article 6, 8°
 - article 6, 10°
 - article 7, 3°
 - article 7, 6°
 - article 8, 1°
 - article 8, 2°
 - article 8, 5°
 - article 9, alinéa 1, 1°
 - article 9, alinéa 1, 3°
 - article 9, alinéa 1, 6°
 - article 9, alinéa 1, 7°
 - article 9, alinéa 2, 1°
 - article 10, 4°

- ~~– article 11, 5°~~
- ~~– article 14, alinéa 2~~
- ~~– à l'article 16, alinéa 3,~~
- ~~– dans l'intitulé du chapitre V,~~
- ~~– à l'article 20~~
- ~~– à l'article 16, alinéa 2, les termes „ses dénomination, raison sociale, ou enseigne“ sont à remplacer par „ses dénomination social ou enseigne“~~

Art. IV.– Disposition particulière

Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée.

Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues. Les coordinations porteront l'intitulé suivant: „Loi coordonnée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

Art. V.– Dispositions transitoires

- 1) Les sociétés antérieurement constituées doivent adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, ces sociétés demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Les décisions d'adaptation sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

Toutefois lorsqu'une modification des statuts s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, l'organe de gestion est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

A défaut d'adaptation des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

- 2) Les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient, en l'absence de dispositions statutaires relatives à leur durée, de la disposition contenue à l'article 117, 1°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- 3) Les sociétés au sein desquelles, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est institué un organe de gestion qui porte le nom de „comité de direction“, doivent endéans le délai fixé en 1), se conformer aux dispositions des articles 60-1, 60-2 et 191bis, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

